

## CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR.

Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 29 mars 2024 au Palais provincial – Séance publique

Le Président, M. Philippe BULTOT ouvre la séance à 9h40.

Les secrétaires sont MM. Stéphane LASSEAUX et Stéphane COLLIGNON.

M. Denis MATHEN, Gouverneur et M. Valéry ZUINEN, Directeur général, assistent à la réunion.

### L'ordre du jour a été établi comme suit :

- 1) Ouverture de la séance publique par Monsieur le Président ;
- 2) Appel nominal des Conseillers ;
- 3) Dépôt du procès-verbal de la réunion du 23 février 2024;
- 4) Communication du Président (s'il y a lieu) ;
- 5) Questions posées au Collège provincial (s'il y a lieu) ;
- 6) Communication du Collège sur l'exposition « Merveilleux Trésor d'Oignies : éclats du 13<sup>ème</sup> siècle » ;
- 7) Présentation par le Collège des projets des Plans nationaux de relance et de résilience ;
- 8) Lecture des rapports des commissions des dossiers - Discussion et vote des résolutions ;
  - 1<sup>ère</sup> Commission : 41/24, 44/24, 49/24, 56/24 ;
  - 2<sup>ème</sup> Commission : 33/24, 36/24, 42/24, 45/24, 50/24, 52/24, 53/24 ;
  - 3<sup>ème</sup> Commission : 12/24, 43/24, 51/24, 55/24 ;
  - 4<sup>ème</sup> Commission : 13/24, 22/24, 28/24, 34/24, 35/24, 38/24, 39/24, 40/24, 54/24 ;
- 9) Clôture de la séance publique par Monsieur le Président ;
- 10) Ouverture de séance à huis clos par Monsieur le Président ;
- 11) Appel nominal des Conseillers ;
- 12) Lecture du rapport de la commission du dossier – Discussion et vote des résolutions à huis clos ;
  - Affaire 48/24 ;
- 13) Clôture de la séance à huis clos par Monsieur le Président.



## Liste des affaires portées à l'ordre du jour

### Séance publique

#### 1<sup>ière</sup> commission

**Affaire 41/24** : Créances provinciales non fiscales. Information et proposition d'abandon des poursuites et de comptabilisation en non-valeurs

**Affaire 44/24** : Mosquée reconnue Salam, sise à Namur - Budget pour l'exercice 2024

**Affaire 49/24** : ASPASC – Service de l'observation de la programmation et du développement territorial – Dossier global subventions – MARS 2024

**Affaire 56/24** : CHRSM - Projet de convention de cession – Information au Conseil provincial

#### 2<sup>ième</sup> commission

**Affaire 33/24** : RPO DVC - Concession HoReCa Taverne du Bout du Monde - Lancement d'une nouvelle procédure de concession de service avec publicité

**Affaire 36/24** : Décharge du Receveur Spécial du Vivre-Mieux (DASS) au 31/12/2023

**Affaire 42/24** : ASPASC - SOPDT - Centre culturel de Sambreville - Représentation provinciale - Remplacement de Madame PONCIN, Démissionnaire

**Affaire 45/24** : ASBL Festival International du Film Francophone de Namur : renouvellement du contrat de gestion pour la période 2024-2026

**Affaire 50/24** : Vivre-Mieux – SSM de Ciney – Projet de marche thérapeutique - Approbation de conventions relatives à des soins psychologiques de 1<sup>ière</sup> ligne dispensés à un groupe d'adultes par des psychologues conventionnés PSYNAM

**Affaire 52/24** : Schéma directeur de la Régie provinciale ordinaire Domaine de Chevetogne « En-Naturons-Nous » Vers 2040

**Affaire 53/24** : Delta - Jardin suspendu - Bilan 2023 et reconduction de la convention avec les partenaires

#### 3<sup>ième</sup> commission

**Affaire 12/24** : DVC - Eolienne - Terme de la convention avec l'ASBL Incubateur - Perspectives

**Affaire 43/24** : EPEEG - 2023/37 : Fourniture de « Tiny houses » approbation des conditions et du mode de passation du marché.

**Affaire 51/24** : STPI 2024/12 - PRR : Démolition partielle et reconstruction de trois nouvelles ailes de l'HEPN (Phase 2) - Approbation des conditions et du mode de passation du marché



**Affaire 55/24** : PRR Citadelle - Reconstruction des locaux de cours et EPASC : démolition d'une partie du complexe D et reconstruction d'un nouveau bâtiment : modification des documents du marché

#### 4<sup>ème</sup> commission

**Affaire 13/24** : Modification des conditions d'accès au grade de Chef de division, de Directeur, de Directeur en chef et d'Inspecteur général

**Affaire 22/24** : École Provinciale d'Administration et de Pédagogie (EPAP) - Pôle Administration - Actualisation du règlement d'ordre intérieur - Année 2024-2025

**Affaire 28/24** : Règlement-redevance relatif aux emprunts des documents mis à disposition des lecteurs par le centre de ressources documentaires

**Affaire 34/24** : Désignation d'un Receveur spécial pour l'École industrielle et commerciale de la Province de Namur à partir du 29 mars 2024

**Affaire 35/24** : Désignation d'un Receveur spécial pour l'Institut Provincial de Formation Sociale à partir du 29 mars 2024

**Affaire 38/24** : Comptes et bilan de la Régie provinciale « Château de Namur » pour l'exercice 2023 - Approbation

**Affaire 39/24** : Haute École de la Province de Namur (HEPN) - Convention-cadre avec Wallonie Entreprendre Accompagnement et Stratégie

**Affaire 40/24** : École Hôtelière Provinciale de Namur (EHPN) - Haute École de la Province de Namur (HEPN) - Château de Namur - Convention avec « Horeca Forma Wallonie »

**Affaire 54/24** : Rapport relatif à l'occupation de travailleurs atteints d'un handicap – 2023

#### Séance à huis clos

**Affaire 48/24** : Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN) - Personnel subventionné – Enseignement supérieur – Processus de désignation d'un Directeur-Président – **Huis clos**

#### Appel nominal des Conseillers.

*Présents :*

**Groupe M.R.** : Philippe BULTOT, Marie-Frédérique CHARLES, Jean-Marie CHEFFERT, Stéphane COLLIGNON, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Pierre HELSON, Valérie LECOMTE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Patrick PYNNAERT, Jean-Marie THERET, Jean-Marc VAN ESPEN.

**Groupe P.S.** : Eric BOGAERTS, Patricia BRABANT, Claude BULTOT, Carine DAFPE, Dominique NOTTE, Khalid TORY.



**Groupe LES ENGAGES** : Etienne BERTRAND, Guy CARPIAUX, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Pierre RONDIAT.

**Groupe ECOLO** : Georges BALON-PERIN, Hugues DOUMONT, Jean-François DURY, Nicole LECOMTE, Isabelle METENS, Cécile OP DE BEEK, Lina PORROVECCHIO, Bénédicte ROCHET.

**Groupe DéFi** : Amaury ALEXANDRE.

*Excusés :*

Mme Patricia VAN MUYLDER (PS), MM. Christophe GILLON (LES ENGAGES) et Guy MILCAMPS (PS)

M. le Président informe le Conseil que Mme Catherine COLLARD arrivera en cours de séance.

M. le Président, signale que le projet de procès-verbal de la réunion des 23 février 2024 a été transmis aux Conseillers via l'intranet et par courriel.

S'il n'y a pas de remarque ou d'observation à l'issue de cette réunion, M. le Président informera le Conseil que celui-ci sera adopté.

### **Question orale**

M. le Président signale qu'il n'a pas reçu de question orale pour cette séance.

### **Communication du Collège**

Le Collège provincial a souhaité faire une communication au sujet de l'exposition «Merveilleux Trésor d'Oignies : éclats du 13ème siècle» présentée au public depuis le 19 mars au Musée de Cluny, le Musée National du Moyen Age à Paris.

M. le Président donne la parole à M. Jean-Marc VAN ESPEN.

### **Présentation par le Collège**

le Collège a souhaité présenter les projets des Plans nationaux de relance et de résilience.

M. le Président donne la parole à M. Amaury ALEXANDRE (annexe 1).

### **1<sup>ère</sup> Commission**

**Affaire 41/24** : Créances provinciales non fiscales. Information et proposition d'abandon des poursuites et de comptabilisation en non-valeurs

M. Hugues DOUMONT lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.



Décision : Le Conseil adopte la résolution 41/24, reprise en annexe 2, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

**Affaire 44/24** : Mosquée reconnue Salam, sise à Namur - Budget pour l'exercice 2024

M. Hugues DOUMONT lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 44/24, reprise en annexe 3, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

**Affaire 49/24** : ASPASC – Service de l'observation de la programmation et du développement territorial – Dossier global subventions – MARS 2024

M. Hugues DOUMONT lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 49/24, reprise en annexe 4, à la majorité (19 voix pour (MR, LES ENGAGES, DEFI), 0 voix contre et 14 abstentions (PS, ECOLO)).

**Affaire 56/24** : CHRSM - Projet de convention de cession – Information au Conseil provincial

M. Hugues DOUMONT lit le rapport de la commission rédigé qui propose le reporter le dossier à une séance ultérieure pour instruction complémentaire.

M. le Président met la proposition de report aux voix

Décision : Le Conseil décide de reporter l'examen de ce dossier et de le renvoyer vers le Collège pour instructions complémentaires en vue de le représenter lors d'une séance ultérieure, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

**2<sup>ème</sup> Commission**

**Affaire 33/24** : RPO DVC - Concession HoReCa Taverne du Bout du Monde - Lancement d'une nouvelle procédure de concession de service avec publicité

Mme Marie-Frédérique CHARLES lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 33/24, reprise en annexe 5, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).



**Affaire 36/24 : Décharge du Receveur Spécial du Vivre-Mieux (DASS) au 31/12/2023**

Mme Marie-Frédérique CHARLES lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 36/24, reprise en annexe 6, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

**Affaire 42/24 : ASPASC - SOPDT - Centre culturel de Sambreville - Représentation provinciale - Remplacement de Madame PONCIN, Démissionnaire**

Mme Marie-Frédérique CHARLES lit le rapport de la commission rédigé.

M. Jean-Marie CHEFFERT prend la parole et propose la désignation de M. Michel SIRIEZ en qualité de représentant provincial à l'assemblée générale et sa candidature au Conseil d'administration du Centre culturel de Sambreville.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 42/24, reprise en annexe 7, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Le Conseil provincial désigne M. Michel SIRIEZ en qualité de représentant provincial à l'assemblée générale et propose sa candidature au Conseil d'administration du Centre culturel de Sambreville en remplacement de Mme PONCIN.

**Affaire 45/24 : ASBL Festival International du Film Francophone de Namur : renouvellement du contrat de gestion pour la période 2024-2026**

Mme Marie-Frédérique CHARLES lit le rapport de la commission rédigé.

M. Georges BALON-PERIN, Mme Geneviève LAZARON et M. Georges BALON-PERIN interviennent successivement.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 45/24, reprise en annexe 8, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

**Affaire 50/24 : Vivre-Mieux – SSM de Ciney – Projet de marche thérapeutique - Approbation de conventions relatives à des soins psychologiques de 1<sup>ière</sup> ligne dispensés à un groupe d'adultes par des psychologues conventionnés PSYNAM**

Mme Marie-Frédérique CHARLES lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.



Décision : Le Conseil adopte la résolution 50/24, reprise en annexe 9, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

M. Dominique NOTTE quitte la séance à 10h45.

**Affaire 52/24** : Schéma directeur de la Régie provinciale ordinaire Domaine de Chevetogne « En-Naturons-Nous » Vers 2040

Mme Marie-Frédérique CHARLES lit le rapport de la commission rédigé.

Mme Catherine COLLARD arrive en séance à 10h50.

Mme Geneviève LAZARON, M. Georges BALON-PERIN, Mme Geneviève LAZARON, MM. Khalid TORY, Claude BULTOT, Mme Geneviève LAZARON, MM. Jean-Marie CHEFFERT, Richard FOURNAUX, Georges BALON-PERIN et Claude BULTOT interviennent successivement.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 52/24, reprise en annexe 10, à la majorité (26 voix pour (MR, LES ENGAGES, DEFI, PS et Mme Isabelle METENS), 0 voix contre et 7 abstentions (Mmes et MM. Georges BALON-PERIN, Hugues DOUMONT, Jean-François DURY, Nicole LECOMTE, Cécile OP DE BEEK, Lina PORROVECCHIO et Bénédicte ROCHET).

**Affaire 53/24** : Delta - Jardin suspendu - Bilan 2023 et reconduction de la convention avec les partenaires

Mme Marie-Frédérique CHARLES lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 53/24, reprise en annexe 11, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

### **3<sup>ème</sup> Commission**

**Affaire 12/24** : DVC - Eolienne - Terme de la convention avec l'ASBL Incubateur - Perspectives

M. Georges BALON-PERIN lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 12/24, reprise en annexe 12, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

**Affaire 43/24** : EPEEG - 2023/37 : Fourniture de « Tiny houses » approbation des conditions et du mode de passation du marché.

M. Georges BALON-PERIN lit le rapport de la commission rédigé.

M. Richard FOURNAUX intervient.



M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 43/24, reprise en annexe 13, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

**Affaire 51/24** : STPI 2024/12 - PRR : Démolition partielle et reconstruction de trois nouvelles ailes de l'HEPN (Phase 2) - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

M. Georges BALON-PERIN lit le rapport de la commission rédigé.

MM. Eric BOGAERTS et Amaury ALEXANDRE interviennent successivement.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 51/24 , reprise en annexe 14, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

**Affaire 55/24** : PRR Citadelle - Reconstruction des locaux de cours et EPASC : démolition d'une partie du complexe D et reconstruction d'un nouveau bâtiment : modification des documents du marché

M. Georges BALON-PERIN lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président signale qu'à la séance du Collège du 28 mars 2024, le Collège a décidé de déposer une proposition d'amendement dans cette affaire.

La proposition d'amendement a été communiquée aux Conseillers via l'intranet Conseil (annexe 15).

M. Amaury Alexandre prend la parole pour présenter l'amendement.

M. le Président met la proposition d'amendement du Collège de l'affaire 55/24 aux voix.

Décision : Le Conseil approuve l'amendement du Collège à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

M. le Président met la résolution telle que amendée aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution telle que amendée, reprise en annexe 16, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

#### 4<sup>ème</sup> Commission

**Affaire 13/24** : Modification des conditions d'accès au grade de Chef de division, de Directeur, de Directeur en chef et d'Inspecteur général

Mme Cécile OP DE BEEK lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.



Décision : Le Conseil adopte la résolution 13/24, reprise en annexe 17, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

**Affaire 22/24** : École Provinciale d'Administration et de Pédagogie (EPAP) - Pôle Administration - Actualisation du règlement d'ordre intérieur - Année 2024-2025

Mme Cécile OP DE BEEK lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 22/24, reprise en annexe 18, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

**Affaire 28/24** : Règlement-redevance relatif aux emprunts des documents mis à disposition des lecteurs par le centre de ressources documentaires

Mme Cécile OP DE BEEK lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 28/24, reprise en annexe 19, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

**Affaire 34/24** : Désignation d'un Receveur spécial pour l'École industrielle et commerciale de la Province de Namur à partir du 29 mars 2024

Mme Cécile OP DE BEEK lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 34/24, reprise en annexe 20, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

**Affaire 35/24** : Désignation d'un Receveur spécial pour l'Institut Provincial de Formation Sociale à partir du 29 mars 2024

Mme Cécile OP DE BEEK lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 35/24, reprise en annexe 21, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

**Affaire 38/24** : Comptes et bilan de la Régie provinciale « Château de Namur » pour l'exercice 2023 - Approbation

Mme Cécile OP DE BEEK lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.



Décision : Le Conseil adopte la résolution 38/24, reprise en annexe 22, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

**Affaire 39/24** : Haute École de la Province de Namur (HEPN) - Convention-cadre avec Wallonie  
Entreprendre Accompagnement et Stratégie

Mme Cécile OP DE BEEK lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 39/24, reprise en annexe 23, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

**Affaire 40/24** : École Hôtelière Provinciale de Namur (EHPN) - Haute École de la Province de Namur (HEPN) - Château de Namur - Convention avec « Horeca Forma Wallonie »

Mme Cécile OP DE BEEK lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 40/24, reprise en annexe 24, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

**Affaire 54/24** : Rapport relatif à l'occupation de travailleurs atteints d'un handicap – 2023

Mme Cécile OP DE BEEK lit le rapport de commission rédigé.

Le Conseil prend acte du rapport relatif à l'occupation de travailleurs atteints d'un handicap pour l'année 2023.

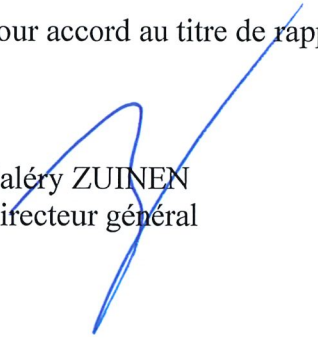


### Clôture de la séance publique par M. le Président

M. le Président signale, avant de clôturer la séance publique, que le procès-verbal de la réunion du 23 février 2024, n'ayant fait l'objet d'aucune observation, est adopté.

La séance est levée à 11h45.

Pour accord au titre de rapport succinct, le 29 mars 2024.



Valéry ZUINEN  
Directeur général

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 26 avril 2024.



Valéry ZUINEN,  
Directeur général



Philippe BULTOT,  
Président

# Récapitulatif des investissements de la Province de Namur dans le cadre des subsides des PRR



29 mars 2024 – Réunion du Conseil provincial

*Annexe 1*

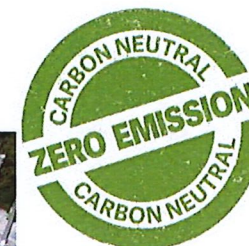
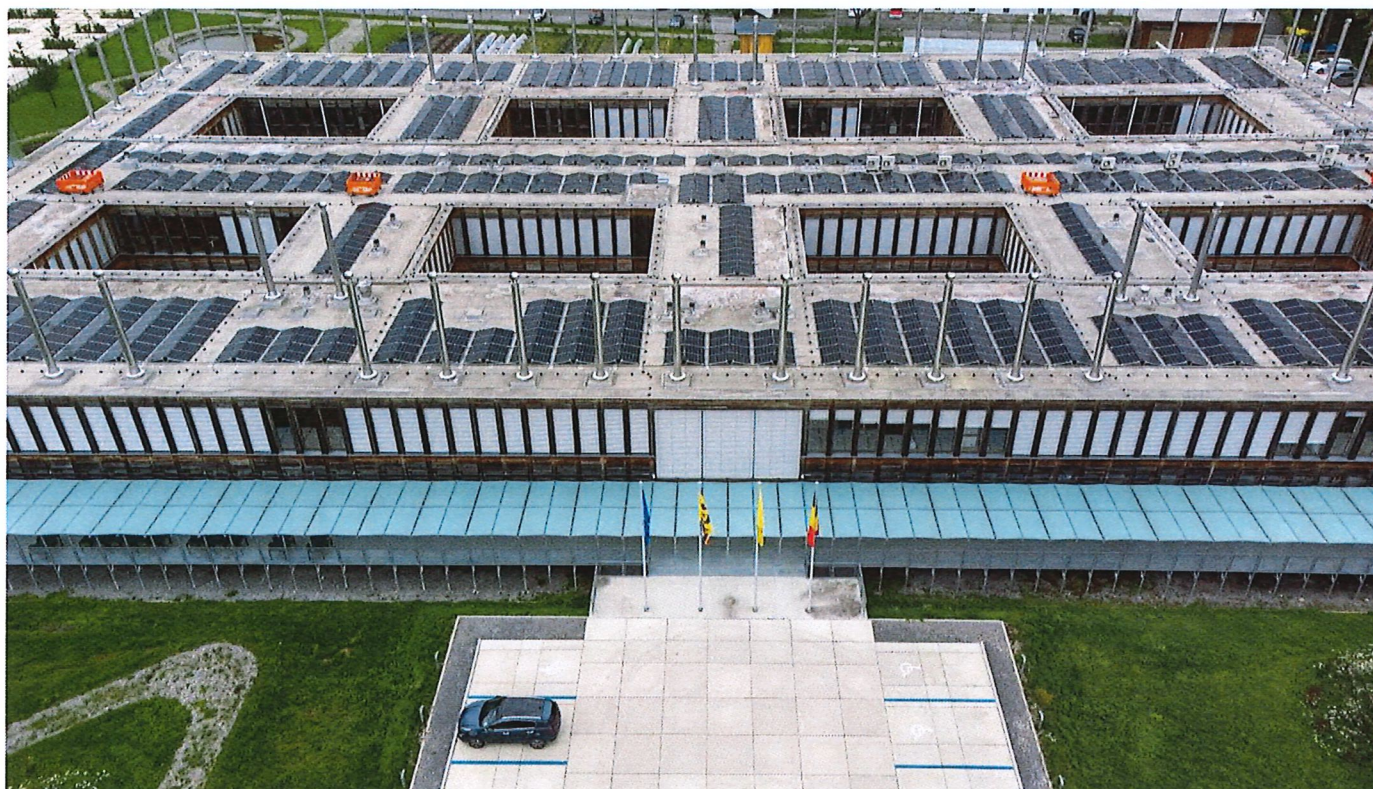
## Objectif zéro émission



### **BUT : Zéro émission à l'horizon 2030 :**

- 1) Rénovation énergétique des bâtiments
- 2) Mobilité – Electrification/remplacement des véhicules provinciaux
- 3) Production d'énergies renouvelables (biométhanisation, installations photovoltaïques, ...)
- 4) Evolution des comportements

## La rénovation des bâtiments et la réflexion avaient déjà commencé avec la MAP



## Énergie et bâtiments provinciaux : PRR

RENOWATT



- Plans de rénovation énergétique.
- Collaborations avec l'INASEP (pour 3 dossiers : PRR scolaires) et RENOWATT
  - Diminuer le besoin en énergie par l'isolation des bâtiments,
  - Être didactique quant à l'utilisation rationnelle de l'énergie
  - Produire l'énergie renouvelable pour combler les besoins résiduels.
- Les budgets engagés dans la rénovation des bâtiments, tant **scolaires** que **non scolaires** sont considérables et le timing de mise en œuvre est particulièrement serré puisque mi 2026 tous les chantiers devront avoir été réceptionnés.

## Énergie et bâtiments provinciaux : PRR

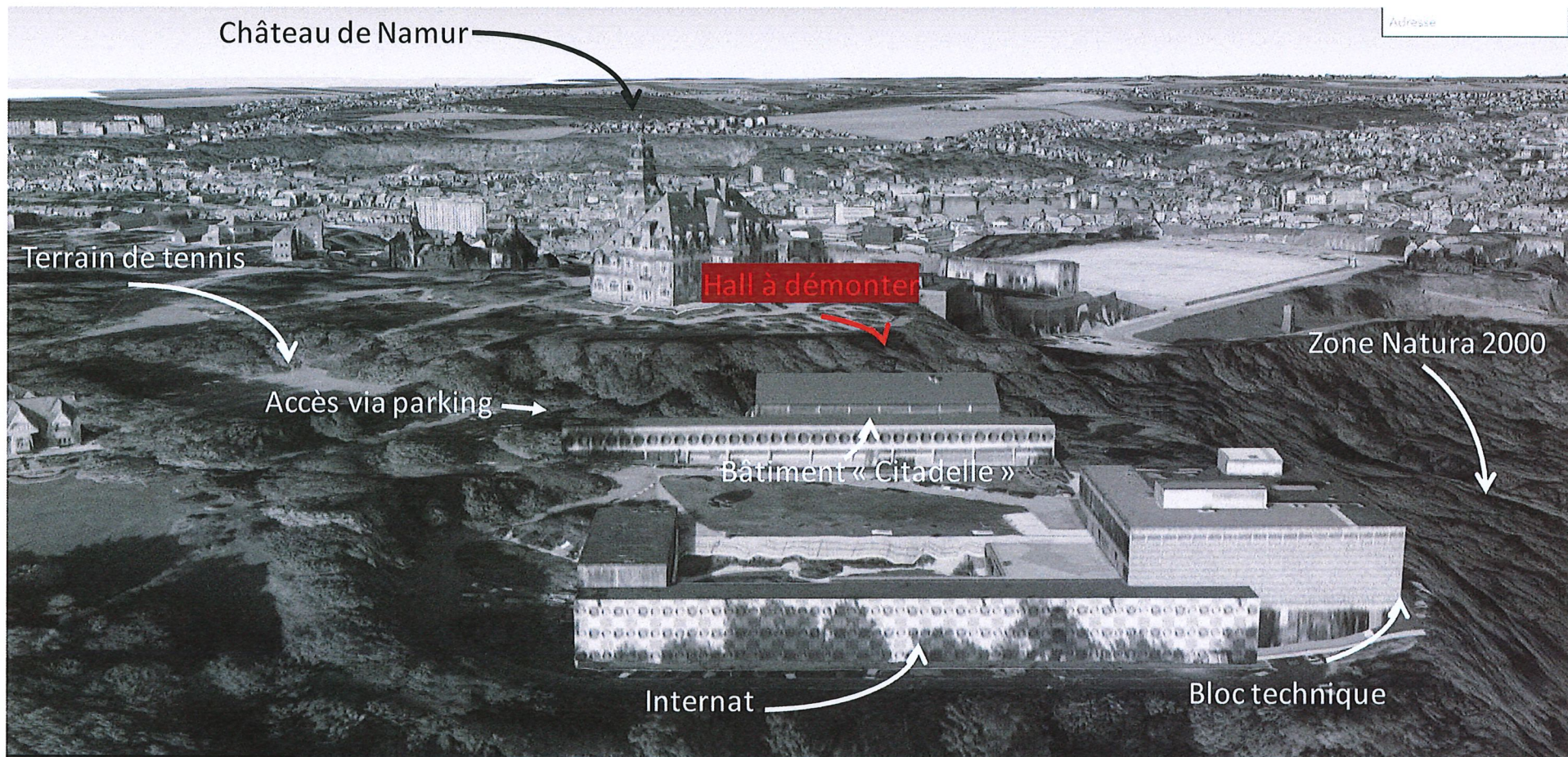
### PRR scolaires :

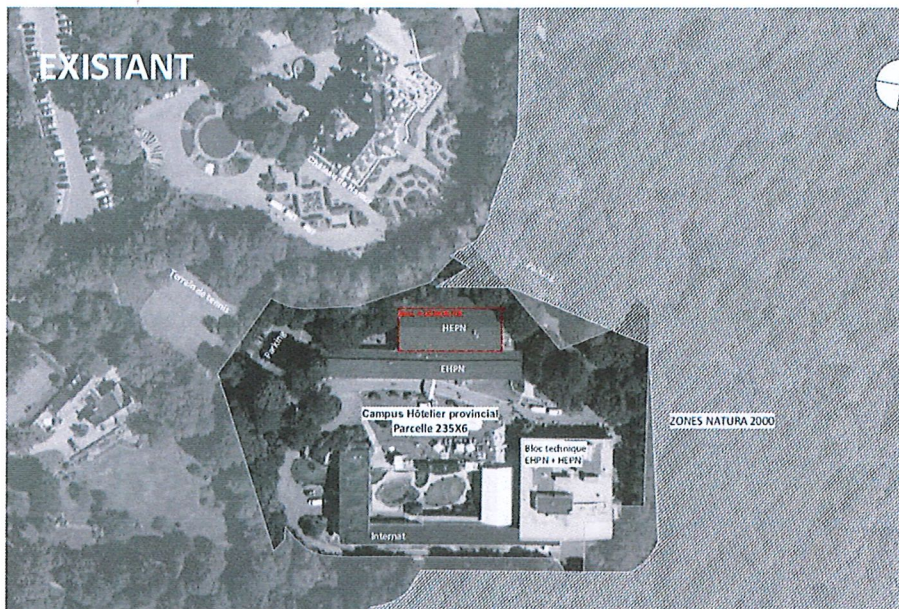
PRR Campus/Saint-Aubain	
Montant estimé de base par la Province (TVAC)	21.091.749,55 €
Montant plafond des subsides du PRR européen	11.330.226,05 €
L'estimation de la dépense totale (TVAC)	23.495.847,95 €
<b>Solde à financer par la Province de Namur</b>	<b>12.165.621,90 €</b>
PRR Citadelle	
Montant estimé de base par la Province (TVAC)	4.945.215,46 €
Montant plafond des subsides du PRR européen	3.438.512,66 €
L'estimation de la dépense totale (TVAC)	7.661.780,80 €
<b>Solde à financer par la Province de Namur</b>	<b>4.223.268,14 €</b>
PRR EPASC	
Montant estimé de base par la Province (TVAC)	2.330.420,00 €
Montant plafond des subsides du PRR européen	1.620.390,20 €
L'estimation de la dépense totale (TVAC)	3.276.534,23 €
<b>Solde à financer par la Province de Namur</b>	<b>1.656.144,03 €</b>
Totaux	
Total montant estimé de base par la Province (TVAC)	28.367.385,01 €
Total du montant plafond des subsides du PRR européen	16.389.128,91 €
Total de l'estimation de la dépense totale (TVAC)	34.434.162,98 €
Total du solde à financer par la Province de Namur	18.045.034,07 €

## PRR Citadelle : Campus Hôtelier de la Province de Namur - CHPN

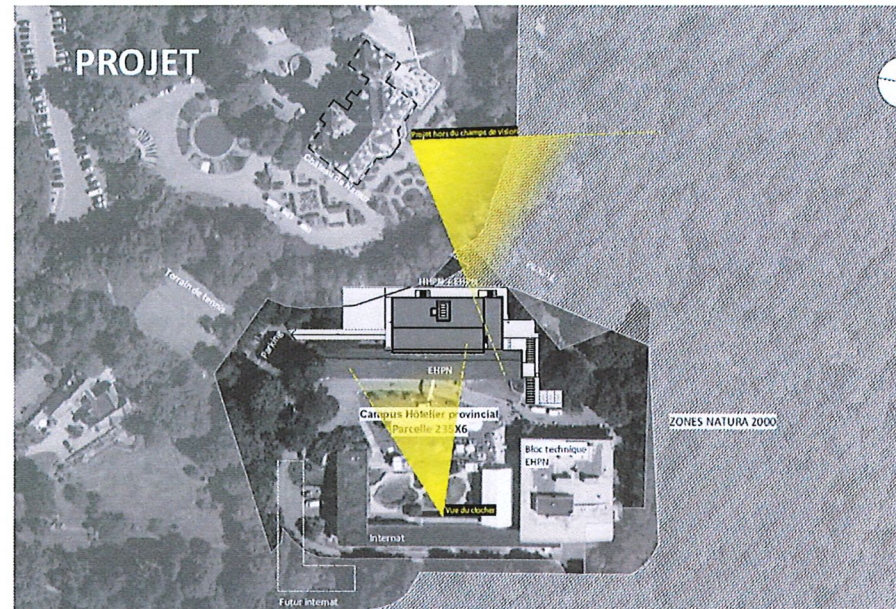
- Attribution du marché : juin
- Début des travaux prévu pour août/septembre

## Contexte





**Surfaces brutes démolies : 1578,20 m<sup>2</sup>**



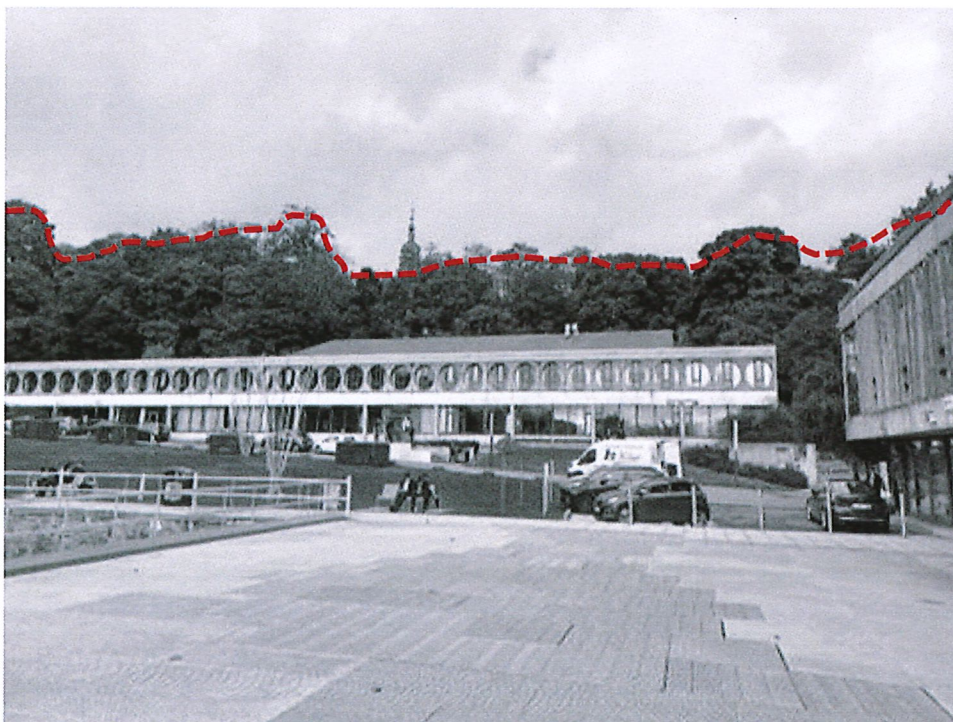
**Surfaces brutes projetées : 2 464,6 m<sup>2</sup>**

Population école Hôtelière (EHPN) : 339 élèves  
 Population Haute-école (HEPN) : 159 élèves → Soit 498 élèves

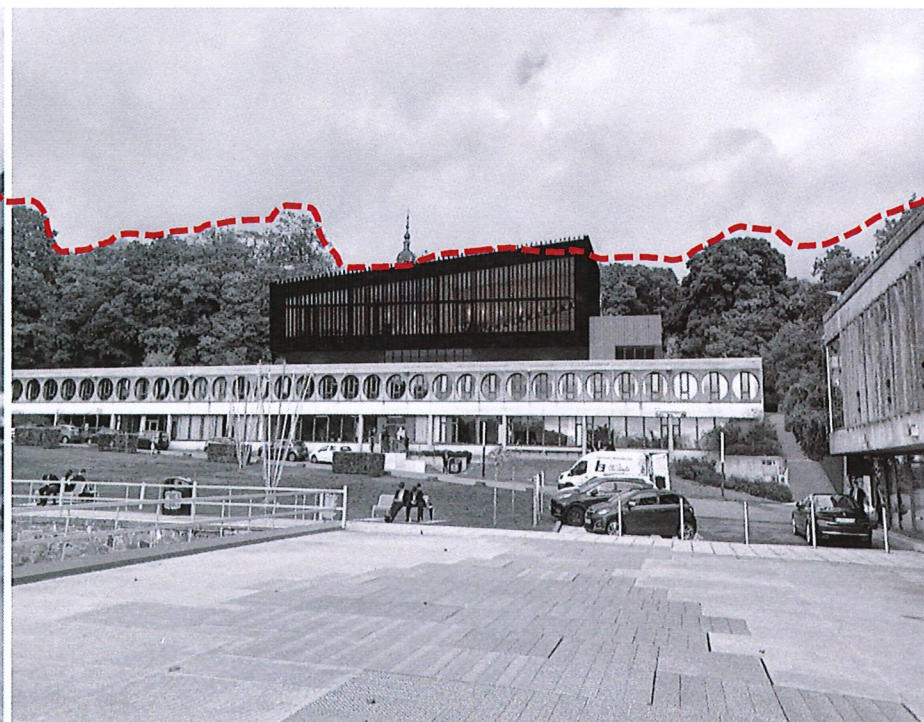
- Démolition du hall
- Désaffectation des bâtiments "Plichart" et "Citadine"
- Récupération entière du bloc technique pour l'EHPN
- Récupération entière du bâtiment citadelle pour l'EHPN

## Images 3D

### Intégration dans le contexte

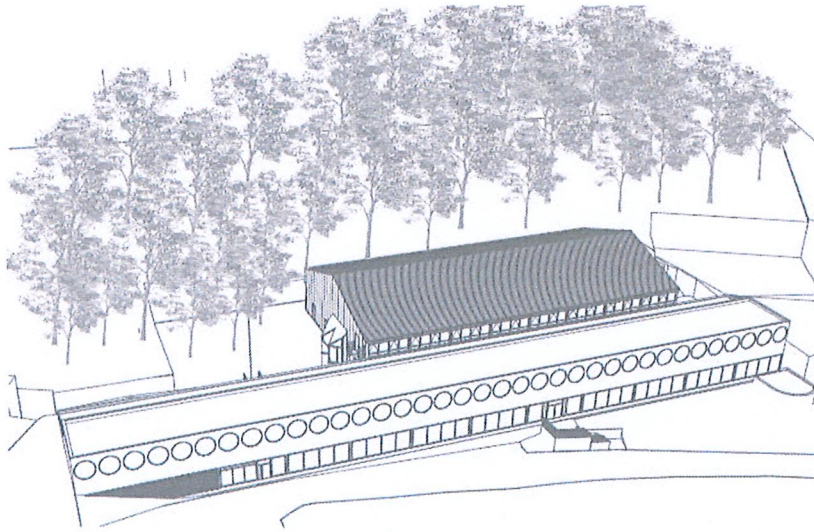
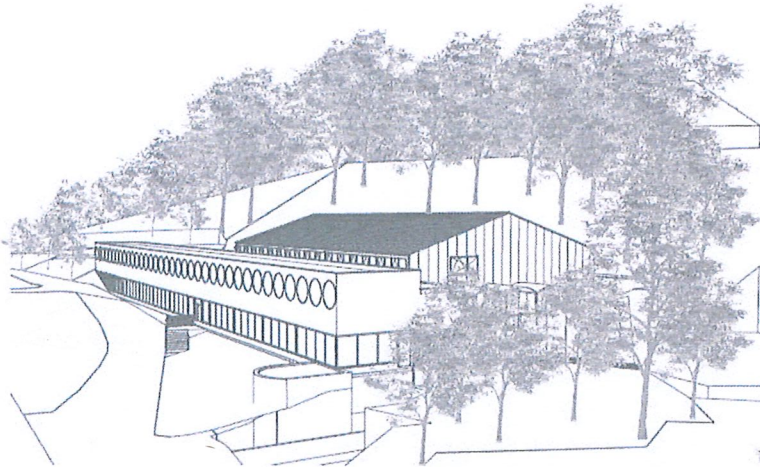


**EXISTANT**

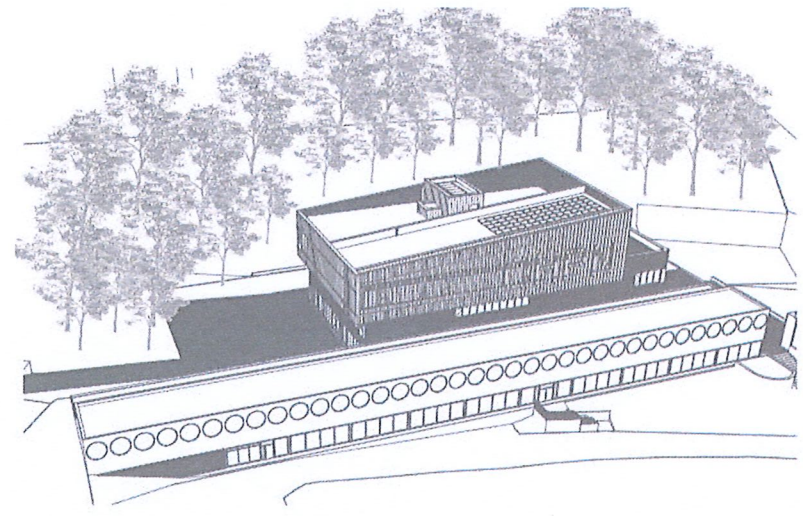
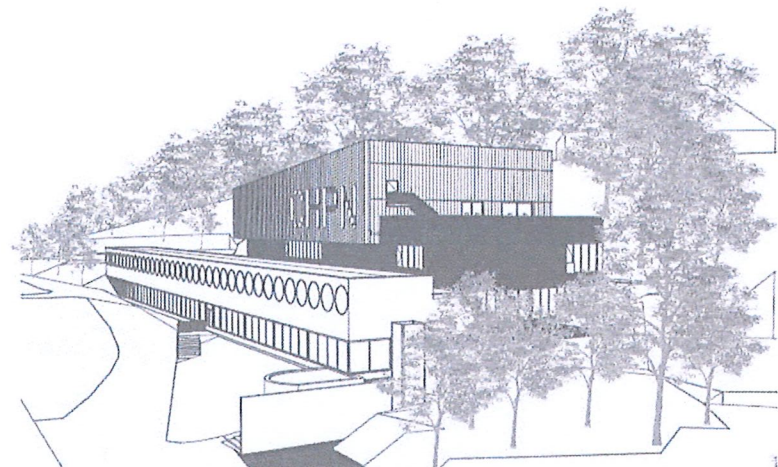


**PROJET**

**EXISTANT**



**PROJET**



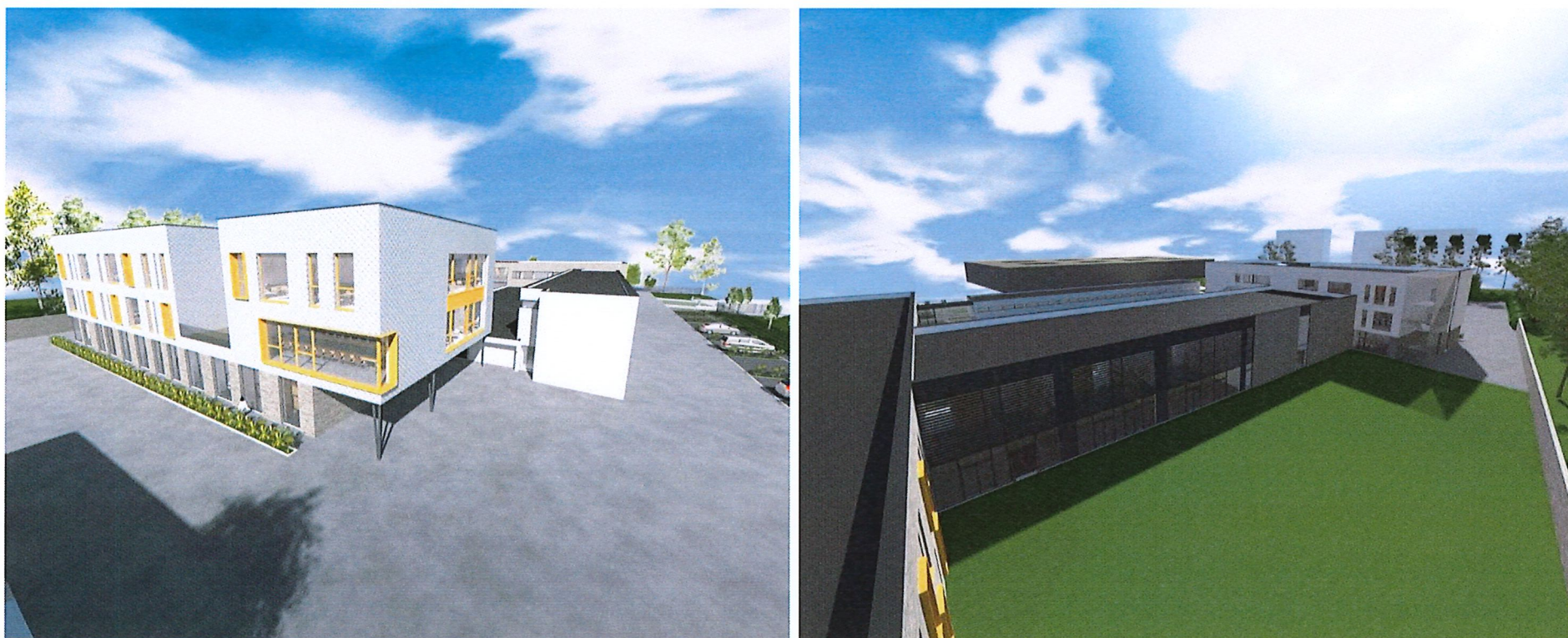
## EHPN - CHPN



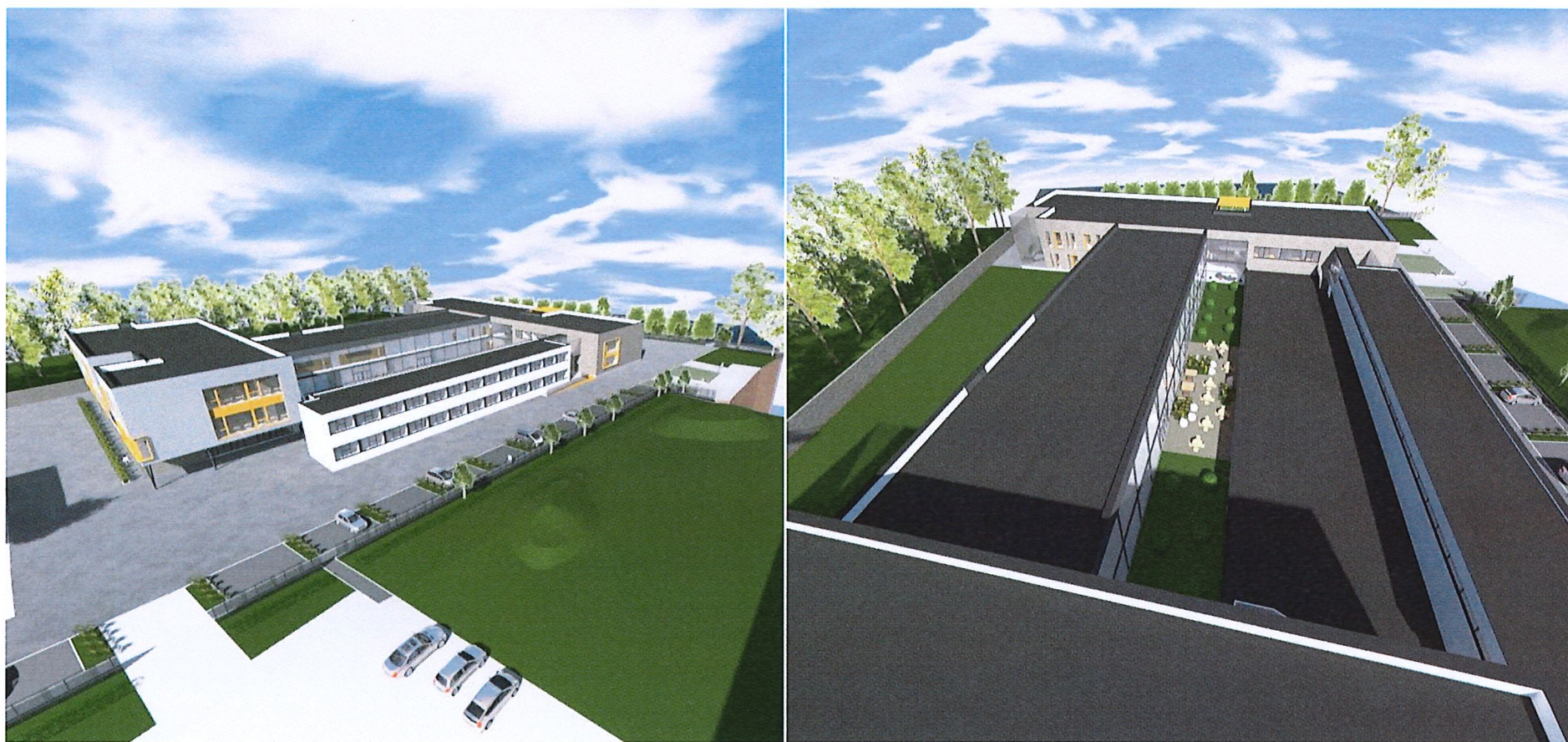
## PRR Campus/Saint-Aubain

- Attribution du marché : juillet
- Début des travaux prévu pour septembre

## Images 3D



## Images 3D



## Campus/Saint-Aubain



## PRR EPASC

- Attribution du marché : juin
- Début des travaux prévu pour août/septembre

## Emplacement - Avant travaux






<p><b>AUTEUR DE PROJET</b>   Inosep          Intercommunale Namuroise de Services Publics          Siège social: 27 Avenue de l'Europe          Parc Industriel de la Chapelle 1300 Namur          Tél: +32 (0)21 54 78 11 Fax: +32 (0)21 40 78 11          N°REG. Commerce: 1998 1028 0148 0118 100 700          Bureau d'Études Bâtiment &amp; Énergie</p>		
<p>Commune de Ciney      Section de Ciney</p>		
<p><b>MAÎTRE D'OUVRAGE</b>  <b>Province de Namur</b>          Rue de la Province 1000 Namur</p>		
<p><b>PRR ERASC</b>          Adresse du site: Domaine de Saint-Denis - 5590 Ciney          Coordonnées: 50°47'N 4°45'E</p>		
Partie:	<p><b>OBJET: SITUATION EXISTANTE et PROJETEE</b>          SITUATION, Cadastre, Implantation projetée</p>	
Architecture		
<p>Service de l'Architecture          Namur n° 13/20/0002</p>	<p>Plan n°: A0046.1          Contenu et échelle</p>	<p>Stade: Avant-Projet          L'échelle: 1:200</p>
<p>Approuvé par le Collège de l'Architecture</p>	<p>A. FAYL          Architecte</p>	<p>Dirigé par: P. FAYL          Architecte</p>
<p>Approuvé par le Collège de l'Architecture</p>		<p>Approuvé par le Collège de l'Architecture de Ciney</p>
<p>Je m'engage sur ce plan et j'assume en plus toutes les responsabilités liées à son utilisation et à son usage des plans.          Pour les modifications à effectuer, voir l'annexe au PRR.</p>		
<p>Intitulé: ...</p>	<p>Ville: Ciney</p>	<p>Date: 2023</p>

## Projet – Après travaux

**LEGÈNDE DE MATÉRIAUX**

**Projetée**

1. Toiture de béton - Escalier en pierre naturelle
2. Revêtement en ardoises de Belgique
3. Cloisons en plâtre avec finition en plâtre
4. Carrelage en grès cérame - Revêtement de sol extérieur
5. Carrelage en céramique - Revêtement de sol intérieur
6. Toiture en ardoises naturelles
7. ZOC en plâtre blanc
8. Cloisons en plâtre blanc
9. Gardes de seuil en béton et bois

**Revêtements de façades**

Brique de béton / Bardage ardoises artificielles

**Autres éléments :**

- 10. Fenêtres en bois
- 11. Portes en bois
- 12. Escalier en bois
- 13. Revêtement de sol en bois
- 14. Revêtement de sol en céramique
- 15. Revêtement de sol en béton
- 16. Revêtement de sol en pierre
- 17. Revêtement de sol en métal
- 18. Revêtement de sol en verre
- 19. Revêtement de sol en plastique
- 20. Revêtement de sol en textile

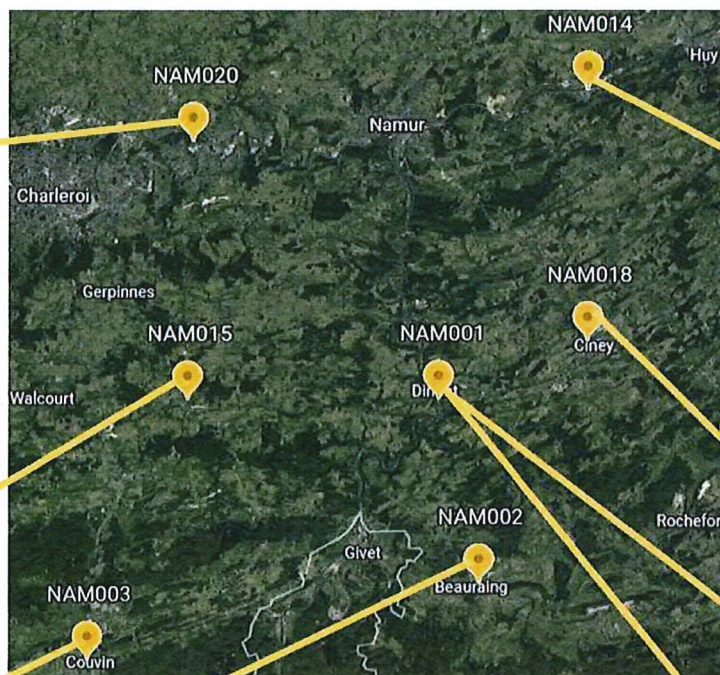
## EPASC



## PRR non-scolaires

# Énergie et bâtiments provinciaux : PRR

PRR non scolaires :



**Merci pour votre attention !**



**PROVINCE**  
de **NAMUR**

**29 mars 2024 – Réunion du Conseil provincial**

Affaire n°41/24 : Créances provinciales non fiscales. Information et proposition d'abandon des poursuites et de comptabilisation en non-valeurs

LE CONSEIL PROVINCIAL

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

VU l'article 43 §8, 1° de l'Arrêté royal portant règlement général de la comptabilité provinciale;

VU la proposition du Collège provincial tendant à voir autoriser l'abandon des poursuites pour différentes créances du Directeur financier ff portant sur une somme globale de 189,10 euros représentant diverses créances à savoir :

Service de la Direction financière	189,10
------------------------------------	--------

**CONSIDERANT** que l'abandon des poursuites desdites créances se justifie par l'un ou plusieurs des motifs suivants

- absence de documents justifiant la créance
- prescription des créances
- absence de réaction des débiteurs suite à l'envoi des rappels
- procédure en recouvrement forcé non envisageable en raison soit de son coût soit du caractère aléatoire d'une telle procédure

VU l'avis rendu par le Directeur financier ff : « positif » ;

VU le rapport de la Commission émettant son avis ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à **33** voix pour, **0** voix contre et **0** Abstention(s) ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée à la ~~majorité~~ / à l'unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1er** : de ne plus poursuivre le recouvrement de ces créances listées en annexe :

Service de la Direction financière	189,10
------------------------------------	--------

**Article 2** : charge le Directeur financier ff de comptabiliser lesdites sommes en non-valeur.

**Article 3** : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- Au Directeur financier ff
- A la Cour des Comptes

Namur, le 29 mars 2024

  
Le Directeur général  
Valéry ZUINEN

  
Le Président,  
Philippe BULTOT

Service juridique- Affaires générales

**AFFAIRE N° 44/ 24 : Mosquée reconnue Salam, sise à Namur- Budget pour l'exercice 2024**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les Fabriques des églises ;

VU les articles 16 et 16bis, § 2 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes tels que réformés par les articles 47 et 48 du décret du 13 mars 2014 du Gouvernement wallon (GW) modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes, notamment, des Communautés culturelles islamiques reconnues ;

VU l'article 18bis de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, modifié par l'article 56 du décret du GW du 13 mars 2014, stipulant que « les dispositions applicables aux Fabriques d'église Cathédrale en matière de budgets, s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux établissements culturels islamiques » ;

VU l'article 19bis de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes précisant que « les interventions financières en faveur, notamment, des administrations du culte islamique incombent aux Provinces » ;

VU l'arrêté du GW du 13 octobre 2005 précisant le modèle des comptes et budgets à utiliser par les Comités chargés de la gestion du temporel des Communautés culturelles islamiques reconnues ;

VU l'arrêté de la Région wallonne, daté du 22 juin 2007, portant reconnaissance de la Communauté culturelle islamique Salam, sise à Namur ;

VU le décret du GW du 4 octobre 2018 en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux portant modifications à la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 ;

VU la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU les articles L2212-32, L2232-1, 2° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la convention conclue entre l'asbl « Centre culturel marocain de Namur » et le Comité de gestion de ladite Mosquée selon laquelle seule la dépense pour l'assurance-incendie est concernée par une clé de répartition de 60% à charge de la Mosquée et 40% à charge de l'asbl et que les autres dépenses liées à l'exercice de l'activité culturelle sont prises à 100% en charge par le Comité de gestion ;

**CONSIDERANT** que la Communauté culturelle ne disposant pas de suffisamment de moyens financiers voit jusqu'à ce jour son fonctionnement en partie financé par l'asbl qui procède à des paiements de factures pour son compte et que ces avances qualifiées de « dons sous forme de paiements de factures » devront être remboursées à l'association culturelle ;

VU le budget pour l'exercice 2022, arrêté par Monsieur le Ministre de tutelle en date du 11 mars 2022 ;

VU le compte 2022, approuvé par l'autorité de tutelle en date du 12 octobre 2023, se clôturant par un mali de 4.371,82€ ;

VU le budget de l'exercice 2023, adopté par le Comité de gestion en date du premier juin 2023 et approuvé par Monsieur le Ministre de tutelle le 12 octobre de cette même année, présentant une balance des recettes et des dépenses s'équilibrant à 10.003,06€, moyennant une intervention de secours de la Province au service ordinaire pour cet exercice s'élevant à 4.754,01€ ;

VU le budget 2024, adopté par le Comité de gestion de la Communauté islamique Salam le 26 février 2024 et transmis à l'Administration provinciale le 6 mars 2024 ;

**CONSIDERANT** que l'Administration provinciale a disposé à cette même date des éléments nécessaires à l'instruction dudit acte et que, dès lors, le calcul du délai conféré au Conseil provincial pour sa remise d'avis a débuté le 7 mars 2024 ;

**CONSIDERANT** que le calcul du résultat présumé de l'exercice 2023 ne reprend pas l'entièreté des soldes de subsides fin 2022, qui s'élève au total à 10.000,00€ (subside extraordinaire 2021) + 299,00€ (subside extraordinaire 2022 accompagné de pièces justificatives) et qu'il conviendrait d'intégrer cette donnée dans ledit calcul de sorte que le résultat présumé de 2023 soit porté en mali à 1.039,75€ ;

**CONSIDERANT** que le montant total annuel de l'assurance incendie et accident, qui s'élève à 1.088,10€, devrait être inscrit à l'article 2.2.22 des dépenses ordinaires de sorte que la quote-part dans ce montant, destinée à couvrir la partie culturelle, soit 40%, puisse alors être portée en recettes ordinaires à l'article 1.1.11 ;

**CONSIDERANT** que les différents postes de dépenses n'appellent pas de commentaires particuliers et traduisent l'évolution de l'inflation au niveau notamment des coûts énergétiques et des coûts d'assurance ;

**ATTENDU** que les analyses des comptes lors des exercices antérieures ont démontré de manière récurrente d'importants dépassements des crédits budgétaires, il convient d'attirer l'attention du Comité de gestion sur la nécessité de veiller au bon respect du budget prévu et, en cas de dépassement imprévisible, de solliciter en temps utile une modification budgétaire ;

**VU** la proposition du Collège provincial ;

**VU** le rapport de sa 1ère Commission ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à **33** voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s) ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée à ~~la majorité~~ à l'unanimité ;

#### **DECIDE :**

**Article 1er :** Un avis favorable à l'approbation par Monsieur le Ministre de tutelle du budget 2024, arrêté en séance du 26 février 2024, par le Comité de gestion de la Mosquée Salam, sise à Namur, est émis, sous réserve des propositions de réformations de crédits suivantes :

- Article 1.1.07 (recettes ordinaires) intitulé « Supplément provincial pour les frais ordinaires du culte » porté de 8.055,27€ à 8.191,51€
- Article 2.2.22 (dépenses extraordinaires) intitulé « Assurance, incendie et Accident » passant de 652,86€ à 1.088,10€
- Article 2.2.30 (dépenses extraordinaires) intitulé « Déficit présumé de l'année en cours » revu de 1.338,75€ à 1.039,75€,

De sorte que l'équilibre budgétaire est réformé de 12.290,51€ à 12.426,75€.

**Article 2 :** Le Conseil provincial demande que l'attention du Comité de gestion soit attirée sur la nécessité de veiller au respect du budget prévu et, en cas de dépassement imprévisible, de solliciter en temps utile une modification budgétaire.

**Article 3 :** Expédition de la présente résolution sera adressée à la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé.  
Copie pour information sera transmise aux Directions des Services du Budget et financier de la Province de Namur.

Namur, le 29 mars 2024

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT



**PROVINCE**  
de **NAMUR**

Administration de la Santé Publique, de l'Action Sociale et Culturelle  
Service de l'Observation,  
de la Programmation et  
du Développement  
Territorial

**Affaire N°49/24 : ASPASC – SERVICE DE L'OBSERVATION, DE LA PROGRAMMATION ET DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL – Dossier global subventions – MARS 2024**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la demande de subvention adressée à la Province de Namur par les étudiants de BAC2 Relations publiques de la Haute Ecole Albert Jacquard ;

VU la proposition du Collège provincial,

VU le rapport de la 1<sup>ère</sup> commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à **19** voix pour, **0** contre et **14** abstention(s) ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/~~à l'unanimité~~,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** La subvention sollicitée par les étudiants de BAC2 Relations publiques de la Haute Ecole Albert Jacquard dans le cadre de l'organisation d'une marche gourmande « Li Bia Gourmand », le 14 avril 2024 à Namur, est refusée aux motifs que la Province de Namur a décidé d'articuler sa politique de subsides autour d'appels à projets et règlements spécifiques, que la présente demande ne s'intègre dans aucun de ces mécanismes, que le projet ne s'inscrit pas dans les objectifs du Plan Stratégique Transversal de la Province de Namur et que l'octroi d'un subside risque de créer un précédent.

**Article 2 et final :** Expédition de la présente résolution sera adressée :

- Au Directeur financier ffons.
- Au Service Com.
- Au Service Comptabilité.
- Au Service du Budget.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Namur, le 29 mars 2024

Le Président,

Philippe BULTOT

**LE CONSEIL PROVINCIAL**  
**SIEGEANT EN SEANCE PUBLIQUE**

**Affaire n° 33/24: RPO DVC - Concession HoReCa Taverne du Bout du Monde - Lancement d'une nouvelle procédure de concession de service avec publicité**

**VU** la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

**VU** la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession et son arrêté royal d'exécution du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession ;

**VU** l'article L2222-2sexies du C.D.L.D ;

**VU** la résiliation à dater du 31 décembre 2023 du contrat de concession conclu avec SPRL le Glace Tronome ;

**CONSIDERANT QU'**une nouvelle procédure de concession de service doit être lancée afin de désigner un nouveau concessionnaire pour le 1<sup>er</sup> juin 2024 ;

**CONSIDERANT QUE** la valeur de la concession estimée sur une période de 5 ans, sur base du chiffre d'affaires déclaré par l'ancien concessionnaire, est de 395.000€ ;

**CONSIDERANT QUE** la loi du 17 juin 2016 relative aux concessions de service impose de vérifier la valeur de la concession sur base du chiffre d'affaires estimé par le pouvoir adjudicateur pour le projet ;

**QUE** la loi du 17 juin 2016 relative aux concessions de service ne s'appliquera pas étant donné que le seuil de 5.548.000€ (fixé par l'arrêté du 25 juin 2017) n'est pas atteint ;

**CONSIDERANT** le cahier des charges ci-joint, fixant les conditions d'exploitation de cet établissement ainsi que les critères d'attribution sur base desquels les offres seront comparées ;

**CONSIDERANT QU'**une publicité sera réalisée via le réseau internet, réseaux sociaux de la Province de Namur, et de la régie du Domaine provincial de Chevetogne ;

**CONSIDERANT QUE** la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que, conformément à l'article L2212-65,8° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

**CONSIDERANT QUE** l'article L2223-3 du CDLD prévoit que les recettes et dépenses des régies provinciales peuvent être effectuées par un comptable particulier. Ce comptable est assimilé aux directeurs financiers visés à l'article L2212-72 quant aux garanties à fournir ;

**VU** l'avis rendu par le Directeur financier f.f. en date 28 février 2024 : « *seuil concession de service : La réglementation des concessions s'applique aux concessions de services qui atteignent le seuil de publicité européenne => ok => Bien qu'échappant à la réglementation, il y a lieu de respecter les principes généraux (égalité, transparence).*

*Concernant la redevance, le point 7.1 prévoir le paiement à la Province de Namur , merci de mettre entre () Régie du Domaine de Chevetogne pour clairement identifier le compte bénéficiaire.*

*L'indexation (à partir de 2025) sur base de l'indice de mars entrainera, pour le mois d'avril, une facturation début avril (pour avril) afin de connaître cette indice et fin avril pour le mois de mai*

*Les points 7.3 et 8.3 sont identiques or la révision annuelle des charges est prévue dans le point 8.2; le point 8.3 n'a donc pas lieu d'être » ;*

**VU** la proposition du Collège provincial;

**VU** l'avis de la 2<sup>ème</sup> Commission ;

**CONSIDERANT QUE** la présente résolution est adoptée à **33** voix pour, **.0** voix contre et **.0** abstention(s) ;

**CONSIDERANT QUE** dès lors la présente résolution est adoptée à la ~~majorité~~ l'unanimité ;

### **ARRETE**

**Article 1** : Est approuvé le lancement d'une procédure de désignation d'un nouveau concessionnaire pour l'établissement « la Taverne du Bout du Monde » au Domaine provincial de Chevetogne, aux conditions fixées dans le cahier des charges ci-joint.

**Article 3** : Une publicité sera réalisée via le réseau internet, réseaux sociaux de la Province de Namur, et de la régie du Domaine provincial de Chevetogne sachant que le délai pour remettre les offres sera de 30 jours à dater de la première publication. A défaut d'offre valable pour ce terme, le délai sera reporté de 15 jours en 15 jours et de nouvelles actions publicitaires pourront être programmées selon le budget disponible.

Namur, le 29 mars 2024

Le Directeur général

Valéry ZUJENEN

Le Président

Philippe BULTOT



Affaire n°36/24 : Décharge du Receveur Spécial du Vivre-Mieux (DASS) au 31/12/2023

LE CONSEIL PROVINCIAL

**VU** les articles L2212-32 et L2212-65 §2 6° du CDLD;

**VU** les dispositions des articles 43 à 51 et 76 à 85 de l'AR du 02.06.1999 portant réglementation de la comptabilité provinciale ;

**CONSIDERANT** que la gestion financière des recettes au quotidien du Service Vivre-Mieux (DASS) est assurée jusqu'au 31 décembre 2023 par Karl Terwagne, Receveur spécial ;

**CONSIDERANT** que la gestion des recettes de ce service ne nécessite plus la désignation d'un Receveur spécial ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de décharger Monsieur Karl Terwagne de sa fonction et de sa responsabilité de Receveur spécial du Vivre-Mieux (DASS) ;

**VU** l'avis rendu par le Directeur financier ff ;

**VU** la proposition du Collège provincial ;

**VU** le rapport de la Commission émettant son avis ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à **33** voix pour, **0**. voix contre et **0**. abstention(s) ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée à ~~la majorité~~ / à l'unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1er** : mettre fin à la date du 31 décembre 2023 à la désignation de Monsieur Karl Terwagne en qualité de Receveur Spécial du Vivre-Mieux (DASS) ;

**Article 2** : de décharger l'intéressé de toute responsabilité comptable à la même date.

**Article 3** : Expédition de la présente résolution sera dressée :

- A l'intéressé ;
- A la Cour des Comptes

Namur, le 29 mars 2024

Le Directeur général  
Valery ZUINEN

Le Président,  
Philippe BULTOT



**Affaire N°42/24 : ASPASC – SOPDT – Centre culturel de Sambreville – Représentation provinciale – Remplacement de Madame Marianne PONCIN, Démissionnaire.**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**VU** l'article L2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

**VU** les articles 85 e 86 du Décret du 21 novembre 2013 de la FW-B relatifs aux centres culturels ;

**VU** la résolution du Conseil provincial du 28 avril 2023 désignant Marianne PONCIN, en qualité de représentante provinciale à l'Assemblée générale et au Conseil d'Administration au sein de l'ASBL Centre culturel de Sambreville ;

**VU** les statuts de l'ASBL susvisée ;

**VU** le courriel du 23 février 2024 par lequel l'intéressée informe la Province de Namur de sa démission en qualité de représentante de la Province de Namur, au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration des instances du centre culturel ;

**VU** la proposition du Collège provincial ;

**VU** l'avis de la 2ème Commission ;

**VU** la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

**CONSIDÉRANT** que la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 0.. voix contre et 0...abstention(s) ;

**CONSIDÉRANT** que la présente résolution est adoptée à ~~la majorité~~/à l'unanimité ;

**DÉCIDE :**

**Article 1er :** de désigner Monsieur / Madame Michel SIRIEZ..... en tant que représentant(e) de la Province de Namur à l'Assemblée Générale et de proposer la candidature de l'intéressé(e) au poste d'administrateur /trice au sein des instance du Centre culturel de Sambreville.

**Article 2 :** Expédition de la présente résolution sera adressée : - Au Centre culturel de Sambreville - A l'Inspecteur général de l'ASPASC. - À l'intéressé(e)..

Le Directeur général,  
Valéry ZUINEN

Namur, le 29 mars 2024

Le Président,  
Philippe BULTOT

PROVINCE DE NAMUR  
S.O.P.D.T.  
Maison Administrative Provinciale  
BP 50000-5000 NAMUR

Affaire n°45/24  
Asbl Festival International du Film Francophone  
de Namur : renouvellement du contrat de  
gestion pour la période 2024-2026

Annexe 8

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.);  
VU l'article L2222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.);  
VU les articles L2223-13 et L2223-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.);  
VU les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.);  
VU le Code des Sociétés et des Associations en ses dispositions relatives aux asbl;  
VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2018-2024;  
CONSIDERANT que le contrat de gestion 2021-2023 liant la Province de Namur à l'asbl Festival International du Film Francophone de Namur est arrivé à échéance le 31 décembre 2023 et qu'il y a lieu de le renouveler;  
VU le projet de contrat de gestion 2024-2026;  
VU la proposition du Collège provincial;  
VU le rapport de sa deuxième Commission;  
CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à **33** voix pour, **0** contre et **0** abstention(s);  
CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à ~~la majorité~~ / à l'unanimité;

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le contrat de gestion 2024-2026, ci-annexé, avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024, entre la Province de Namur et l'asbl "Festival International du Film Francophone de Namur".

**Article 2** : Expédition de la présente résolution sera adressée à/au :

- Directeur financier f.f.
- L'Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action Sociale et Culturelle.
- Directeur du Service de la Culture de la Province de Namur.
- Service Com.
- Président de l'asbl "Festival International du Film Francophone de Namur".
- La Déléguée générale de l'asbl "Festival International du Film Francophone de Namur".

Fait à Namur, le 29 mars 2024

Le Directeur général,

Waléry ZIJNEN

Le Président

Philippe BULTOT

## CONTRAT DE GESTION

Vu les articles L2223-12 et L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

VU les articles L3331-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions.

VU l'article L 2223-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

VU le Code des sociétés et des associations en ses dispositions relatives aux ASBL ;

VU les statuts de l'asbl Festival International du Film Francophone de Namur;

Entre les soussignés,

D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Président, et de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, en vertu de la décision du Conseil provincial du 29 mars 2024; ci-après dénommée « la Province »,

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif Festival International du Film Francophone de Namur dont le siège social est établi Rue des Brasseurs, 175 à 5000 Namur et valablement représentée par Monsieur Jean-Louis CLOSE, Président et Madame Nicole GILLET, Déléguée Générale, ci-après dénommée « l'Association »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2018- 2024.

### **Mission 1 : Les Objectifs du FIFF Namur :**

- Diffuser et promouvoir, au travers d'une ligne éditoriale forte, des œuvres francophones ambitieuses tout en offrant un équilibre entre des films commerciaux et des films « art et essai ».
- Faire découvrir plus particulièrement les premières œuvres dans le but de faire émerger une nouvelle génération de cinéastes, comédien(nes)s et de producteur(trice)s de la francophonie.
- Organiser des rencontres professionnelles dans le but de créer un réseau au sein de la francophonie.

- Eduquer à l'image et par l'image via l'organisation d'un volet pédagogique spécifique permettant une sensibilisation du public scolaire à la richesse du cinéma francophone.

### **Mission 2 : Animation, Médiation et co-production**

- Imaginer et envisager une coproduction annuelle avec le service de la culture sur une programmation pluridisciplinaire mettant en avant l'aspect patrimonial du cinéma lorsque ses thématiques de travail s'y prêtent. Pour ces activités, en partenariat, les infrastructures provinciales concernées seront mises gratuitement à la disposition du Fiff.
- Durant la semaine du Fiff, le secteur Médiation du Delta orientera ses animations autour de l'image animée en particulier, dans les zones tiers-lieu du bâtiment.
- Développer avec les services culturels de la Province un programme intégré (Festival-exposition-Musées) à destination des écoles implantées dans des zones du territoire provincial où la culture est moins accessible

Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent contrat.

Article 2 La Province décide annuellement, dans la limite des crédits disponibles, des moyens à accorder à l'association en vue de lui permettre d'exécuter les tâches de service public visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent contrat. Une décision provinciale distincte précisera les conditions d'octroi du subside.

Article 3 L'Association a l'obligation, dans le cadre de l'exécution de ces missions, d'apposer une visibilité provinciale sur tous les supports de communication (catalogues : 2 pages de publicité maximum\* (en fonction des accords annuels), suppléments, affiches, billetterie, documents destinés à la presse, site Internet...) et le logo du Delta/Province de Namur quand l'activité se déroule au Delta.

\*dans les catalogues Campus (print) et officiel (digital)

Article 4 L'asbl FIFF et tous les services provinciaux concernés se rencontreront deux fois par an, en mai et en décembre afin de déterminer les modalités d'exécution de ces deux missions, d'arrêter la programmation de toutes les activités et de convenir des prises en charge financières de chaque partie, en ce compris les contreparties et la promotion spécifiques.

A l'issue de ces deux rencontres un rapport sera présenté au Collège provincial afin d'officialiser toutes les modalités opérationnelles et financières incombant à chacune des parties dans le cadre de la mise en exécution dudit contrat.

Article 5 L'Association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1<sup>er</sup> dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination.

Article 6 Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans.

Article 7 La Province octroie un subside en nature sous la forme d'une mise à disposition à titre gratuit des espaces du Delta, sis Avenue Fernand Golenvaux 18, 5000 Namur, dont la valeur locative sera actualisée annuellement suivant la programmation du Festival.

Les conditions de cette mise à disposition et de résiliation sont reprises dans une convention annuelle.

Article 8 Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'Association transmet à la Province le rapport d'activités annuel présenté à l'Assemblée générale identifiant clairement l'exécution des missions énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites missions pour l'exercice suivant.

Article 9 Le Collège provincial est saisi du rapport d'activités et de la note d'intention visés à l'article 8. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint.

A la demande de la Commission ad hoc du Conseil provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du rapport mentionné à l'article 8.

Le rapport d'évaluation est notifié à l'Association après son passage au Conseil.

Article 10 Conformément à l'article L 2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association.

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers.

Article 11 Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste dans l'hypothèse où l'Association ne respecterait pas ses obligations mise à sa charge par le présent contrat de gestion ou par la décision d'octroi de la subvention dont question à l'article 2.

Il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat de gestion si les conditions visées aux articles L2223-13 ou L2223-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne sont plus remplies.

Article 12 Le présent contrat sort ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Fait en double exemplaire à Namur, le

Pour l'Association

Pour la Province de Namur,

Le Président

La Déléguée Le Directeur Général Le Député-Président,  
générale

J-L. CLOSE

N. GILLET

V. ZUINEN

J-M. VAN ESPEN

## **CONTRAT DE GESTION**

Entre la Province de Namur et l'asbl FIFF-Festival International du Film Francophone de Namur

### **ANNEXE 1**

Evaluation du rapport annuel d'activités de l'Association reprenant notamment les critères suivants :

#### Critères d'évaluation de la mission 1

- Les Chiffres de fréquentation de l'édition
- Relevé annuel de la programmation (courts/longs/documentaires)
- Rapport sur les ateliers et rencontres professionnels
- Relevé des professionnels participant aux rencontres
- Contreparties promotionnelles
- Statistiques annuelles des ateliers Campus

#### Critères d'évaluation de la mission 2

- Nombre et type d'activité organisée
- Chiffres de fréquentation
- Analyse des publics visés

*La version informatique constitue le document de référence*

LE CONSEIL PROVINCIAL

Réf. : PSYNAM – 72851 - Résolution

**Affaire n° 50/24 :** Vivre mieux – SSM de Ciney – Projet de marche thérapeutique -  
Approbation de conventions relatives à des soins psychologiques de 1ère ligne dispensés à un  
groupe d'adultes par des psychologues conventionnés PSYNAM

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU l'article 22, 8 6bis de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités,  
coordonnée le 14 juillet 1994 selon lequel le Comité de l'assurance approuve les conventions  
et accords ;

VU la décision du Comité de l'assurance du 26 juillet 2021 par laquelle il approuve une  
convention "type" élaborée par l'INAMI relative au financement des fonctions psychologiques  
dans la première ligne par les réseaux et les partenariats multidisciplinaires locaux à  
destination d'un public d'adultes ou de personnes âgées ;

**CONSIDERANT** que Karen DE RE, Assistante sociale au SSM de Ciney co-anime depuis le  
25 janvier 2024, un projet de marche thérapeutique à destination d'un public d'adultes ;

**CONSIDERANT** qu'il existe une convention type entre la Province de Namur, l'hôpital CPN  
Saint Martin et le Réseau Kirikou, laquelle a été approuvée par le Conseil provincial le 24  
mars 2023 mais que celle-ci est spécifique aux groupes d'enfants ou d'Adolescents ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2ième commission

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à ..33... voix pour, ..0... voix  
contre et ...0.... abstention(s) ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée à ~~la majorité de~~ à  
l'unanimité ;

## DECIDE :


**Article 1er :** D'approuver la signature de la convention reprise en annexe entre le Réseau Santé Namur, l'hôpital CPN Saint Martin et la Province de Namur (SSM Ciney), organisation choisissant Karen DE RE, Assistante sociale comme dispensateur d'aide pour co-animer un projet de marche thérapeutique à destination d'un groupe d'adultes et prenant effet au 25 janvier 2024.

**Article 2 :** D'approuver la signature de la convention « *type* » reprise en annexe entre le Réseau Santé Namur, l'hôpital CPN Saint Martin et la Province de Namur portant sur les soins psychologiques de première ligne dispensés à des groupes d'adultes ou de personnes âgées et ne précisant pas en annexe, l'identité du co-dispensateur.

**Article 3 :** La présente résolution sera notifiée au SSM de Ciney, à Karen DE RE, au Réseau Santé Namur ainsi qu'à l'hôpital CNP Saint Martin.

  
**Le Directeur général,**  
Valéry ZUJINEN

Namur, le 29 mars 2024

  
**Le Président,**  
Philippe BULTOT

# RESEAU SANTE NAMUR



réseau  
santé  
namur

Convention de collaboration entre le RESEAU SANTE NAMUR et le professionnel de la santé / l'association de patients ou familles d'experts du vécu<sup>1</sup> / l'expert du vécu individuel / l'organisation concernant le financement de missions dans le cadre de séances de groupe de soins psychologiques dans la première ligne organisées par le biais de réseaux et de partenariats locaux multidisciplinaires.

Vu l'article 22, § 6bis de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994,

Vu la convention entre le comité de l'assurance maladie de l'Institut national de l'assurance maladie-invalidité et le réseau de santé mentale Réseau Santé Namur relative au financement des fonctions psychologiques dans la première ligne par les réseaux et les partenariats multidisciplinaires locaux, approuvée le 26 juillet 2021,

Il est convenu ce qui suit, entre,

d'une part,

- Le réseau santé mentale adultes, ci-après dénommé « Réseau Santé Namur », représenté ici par l'hôpital **CNP Saint-Martin** portant le numéro INAMI 72098615 et le numéro BCE 0465 122 819, qui a conclu avec le ministre de la Santé publique une convention « *relative à la participation au projet article 107 en vue du financement d'un coordinateur de réseau et d'un réseau de soins en santé mentale au sein d'une zone d'activités spécifique* » en exécution de l'article 63, § 2, de l'arrêté royal du 25 avril 2002 relatif à l'établissement et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux,

représenté ici par le directeur général de l'hôpital, **Benoît Folens**,

- L'hôpital **CNP Saint-Martin**, 84 rue Saint-Hubert, 5100 Dave, portant le numéro INAMI 72098615 et le numéro BCE 0465 122 819, représenté ici par le directeur général de l'hôpital, **Benoît Folens**,

ci-après dénommé « l'hôpital percepteur »,

<sup>1</sup> L'expertise du vécu consiste en les connaissances et l'expertise qui découlent de l'exposition à une maladie psychique et de l'expérience de la prise en charge centrée sur l'individu, acquise en tant qu'utilisateur ou contexte, et qui peuvent être utilisées pour promouvoir le rétablissement pour soi-même et pour les autres. Cette expérience ne peut déboucher sur des connaissances et des compétences en matière de soins orientés vers l'individu que si elle est traitée et complétée par le contact avec d'autres personnes souffrant de la même maladie et si, par le biais de la formation/training ou du bénévolat, des connaissances, des attitudes, des compétences et des méthodes sont acquises pour utiliser de manière professionnelle l'expérience élargie des soins orientés vers l'individu.

et d'autre part,

- le professionnel de la santé<sup>2</sup> Indépendant

Nom et prénom :  
Adresse :  
(Si disponible : Numéro INAMI) :  
Adresse e-mail :  
Numéro de téléphone / GSM :  
Numéro d'identification du Registre national :  
Numéro BCE :

ci-après dénommé le « professionnel de la santé »

ou

- l'association de patients ou famille d'experts du vécu

Nom de l'organisation  
Adresse :  
Représenté par (nom et prénom) :  
Adresse e-mail :  
Numéro de téléphone/GSM :

ci-après dénommé « l'association d'experts du vécu »

ou

- l'expert du vécu proposé par le réseau

Nom et prénom :  
Adresse :  
Adresse e-mail :  
Numéro de téléphone / GSM :  
Numéro d'identification du Registre national :

ci-après dénommé « l'expert du vécu individuel »

ou

- L'organisation agréée<sup>3</sup> qui s'engage à désigner un professionnel de la santé, dispensateur d'aide<sup>4</sup>, ou expert du vécu salarié pour réaliser les missions visées dans la présente convention

Nom de l'organisation :  
Adresse :  
Numéro BCE :

---

<sup>2</sup> Par professionnel de la santé on entend : le professionnel, tel que visé par la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions de santé, ainsi que le professionnel d'une pratique non conventionnelle, tel que visé par la loi du 29 avril 1999 relative aux pratiques non conventionnelles en médecine, en dentisterie, en physiothérapie, en soins infirmiers et dans les professions paramédicales. Les psychologues/orthopédagogues cliniciens qui sont en mesure d'offrir des séances de groupe pendant au moins 8 heures par semaine dans le cadre de la convention sont censés adhérer à la convention spécifique prévue entre le réseau de santé mentale et ce groupe professionnel.

<sup>3</sup> Par organisation agréée, on entend, d'une part, les établissements/services repris dans CoBRHA (Common Base Registry for HealthCare Actor - il s'agit de la base de données commune des institutions publiques compétentes pour l'agrément des acteurs de la santé en Belgique) et, d'autre part, les organisations employant des psychologues/orthopédagogues cliniciens salariés et qui, en attente de leur inscription dans CoBHRA et sur base d'une demande au comité d'accompagnement prévu dans la convention entre l'INAMI et le réseau visé à l'article 1, sont considérées par ce comité d'accompagnement comme organisations agréées dans le cadre de la présente convention.

<sup>4</sup> Par dispensateur d'aide, on entend les prestataires exerçant une profession de soutien à la santé mentale (par exemple : assistant social, conseiller, ...) exerçant dans une organisation professionnelle telle qu'un CPAS, une mutuelle, ...

Numéro INAMI (si applicable) :

Adresse e-mail :

Numéro de téléphone/GSM :

représenté par (nom et prénom) :

ci-après dénommée « organisation ».

## Introduction

Le 2 décembre 2020, un Protocole d'accord a été conclu entre le Gouvernement fédéral et les Régions et Communautés sur l'approche coordonnée du renforcement de l'offre de soins de santé mentale, en particulier pour les groupes cibles vulnérables les plus touchés par la pandémie de COVID-19.

En concertation avec les représentants des acteurs concernés et après concertation avec les entités fédérées, le Comité de l'assurance a approuvé le 26 juillet 2021, une convention visant à développer davantage la fonction de soins psychologiques de première ligne et les soins ambulatoires spécialisés en santé mentale en coopération et en complémentarité avec l'offre existante. Une approche multidisciplinaire et intégrée des soins a également été mise en avant au sein de cette convention. C'est dans ce cadre que s'inscrit la présente convention.

Pour plus d'information sur l'élaboration et la vision au cœur de cette approche aux soins : voir le site de l'INAMI « [Espace de dialogue psychologique de première ligne au service de votre niveau de santé mentale](#) - INAMI (franc.be).

## Objet de la convention

### Article 1

La présente convention détermine la relation, les attentes et les missions de la collaboration entre le réseau de santé mentale (réseau SM) et [le professionnel de la santé indépendant] [l'organisation qui désigne pour un certain nombre d'ETP des professionnels de la santé, des dispensateurs d'aide salariés ou experts du vécu salariés], [l'association qui désigne pour un certain nombre d'ETP des experts du vécu], [l'expert du vécu individuel] voulant s'engager dans cette collaboration.

Tant le réseau que l'hôpital respectent [l'autonomie professionnelle du professionnel de la santé/expert du vécu indépendant] [l'autorité de l'organisation employant le professionnel de la santé, le dispensateur, d'aide ou l'expert du vécu] [l'autorité de l'association de patients sur l'expert du vécu].

Toutefois, le réseau peut donner au [professionnel de la santé] [au dispensateur d'aide] [à l'expert du vécu] les instructions nécessaires à la bonne exécution des tâches décrites dans la présente convention.

## Fonctions des soins psychiques

### Article 2

Cette convention décrit deux fonctions de soins qui sont organisées de façon intégrée : la fonction de soins psychologiques de première ligne et la fonction de soins psychologiques spécialisés. Dans ces deux fonctions, le professionnel de la santé, le dispensateur d'aide ou l'expert du vécu est sollicité dans le cadre d'interventions de groupe.

Le psychologue/orthopédagogue clinicien est responsable du déroulement et de la qualité (evidence-based) des interventions : la préparation, la réponse à la demande de chacun des participants en suivant respectivement

les conditions des séances de groupe de première ligne et spécialisées, le suivi des dossiers des patients, ... Le professionnel de la santé, le dispensateur d'aide ou l'expert du vécu et le psychologue/orthopédagogue clinicien sont conjointement responsables du contenu et du format des interventions de groupe. Pendant les séances, le professionnel de la santé, le dispensateur d'aide ou l'expert du vécu met à disposition son expertise pour la mise en œuvre des séances.

### **Fonction des soins psychologiques de première ligne**

#### **Article 3**

§ 1<sup>er</sup>. Cette fonction prévoit le soutien aux personnes souffrant de problèmes mentaux par le biais d'interventions de groupe qui renforcent la santé mentale et préviennent les problèmes mentaux, renforcent les possibilités d'auto-soin et/ou soutiennent les soins informels. Ces interventions sont réalisées par un psychologue/orthopédagogue clinicien conventionné en collaboration avec un professionnel de la santé, un dispensateur d'aide, ou un expert du vécu.

§ 2. Ces interventions de groupe sont réalisées au cours de séances de 120 minutes, dont 90 minutes au moins sont consacrées au contact direct avec les patients. Une intervention de groupe se compose d'un minimum de 4 et d'un maximum de 15 participants. Pour chaque bénéficiaire du groupe cible « adultes/personnes âgées », un maximum de 5 interventions de groupe peut être remboursé sur une période de 12 mois ; pour chaque bénéficiaire du groupe cible « enfants et adolescents », un maximum de 8 interventions de groupe peut être remboursé par période de 12 mois.

### **Fonction de soins psychologiques spécialisés**

#### **Article 4**

§ 1<sup>er</sup>. Cette fonction s'adresse aux personnes qui ont besoin de soins spécialisés en raison de leur condition mentale sous-jacente. Ces interventions psychologiques visent le psychodiagnostic et le traitement. Dans le cadre de cette fonction, les interventions de groupe sont réalisées par un psychologue/orthopédagogue clinicien conventionné en collaboration avec un professionnel de la santé, un dispensateur d'aide, ou un expert du vécu.

§ 2. Ces interventions de groupe sont réalisées au cours de séances d'en moyenne 120 minutes (dont au moins 90 minutes de contact avec les patients). Une intervention de groupe se compose d'un minimum de 4 et d'un maximum de 15 participants. Pour chaque bénéficiaire du groupe cible « adultes/personnes âgées », un maximum de 12 séances de groupe par période de 12 mois est remboursable ; pour chaque bénéficiaire du groupe cible « enfants et adolescents », un maximum de 15 séances de groupe est remboursable par période de 12 mois.

### **Engagements au sein du partenariat multidisciplinaire local**

#### **Article 5**

Le professionnel de la santé, le dispensateur d'aide ou l'expert du vécu participe en fonction de ses compétences aux interventions de groupe avec le psychologue/orthopédagogue clinicien. Celles-ci sont réalisées en fonction des besoins du patient et dans le cadre d'un partenariat multidisciplinaire intégré.

Au niveau de la prise en charge et dans le cadre de la fonction psychologique de première ligne, il s'engage à partager, avec d'autres partenaires de soins de santé de première ligne au sein d'une équipe multidisciplinaire, la responsabilité de l'offre de soins intégrés pour les individus au niveau du quartier ou du district.

Les partenaires clés sont ici les acteurs de la première ligne, tels que les psychologues/orthopédoques cliniciens, les médecins généralistes, les CPAS (accueil large intégré), les infirmiers, kinésithérapeutes,

pharmaciens, sages femmes, ergothérapeutes etc., mais aussi les écoles et les employeurs, ou les associations de patients et familles avec lesquels une coopération Interdisciplinaire peut être établie<sup>5</sup>.

Pour la fonction psychologique spécialisée, le professionnel de la santé, le dispensateur d'aide ou l'expert du vécu participe à l'offre intégrée de santé mentale avec, en plus des partenaires susmentionnés, d'autres partenaires clés comme les psychiatres, les centres de santé mentale, les centres avec une convention de rééducation, les psychologues/orthopédagogues cliniciens de la fonction spécialisée, ...

Dans la fonction dans laquelle il s'engage, le professionnel de la santé, l'association d'experts du vécu, l'organisation, en collaboration avec le réseau SSM et les partenariats multidisciplinaires locaux, fait connaître son offre de soins aux autres professionnels et à la population, en souscrivant à la vision élaborée en concertation avec les partenariats multidisciplinaires locaux et tous les partenaires du réseau SSM. Dans ce cadre, l'association d'experts du vécu a aussi un rôle à jouer en proposant un pool d'experts du vécu permettant d'apporter leur expertise spécifique en fonction des besoins du réseau.

#### **Missions du réseau de soins en santé mentale pendant la durée de cette convention**

##### **Article 6**

Le réseau de santé mentale s'engage auprès du professionnel de la santé, du dispensateur d'aide ou de l'expert du vécu à :

- 1° communiquer les besoins résultant de la gestion de la population et liés aux interventions de groupe au professionnel de la santé, au dispensateur d'aide, à l'expert du vécu ou à l'organisation.
- 2° via l'hôpital garantir le remboursement des interventions de groupe.
- 3° prendre en charge l'organisation administrative et la coordination des programmes de formation soutenus par le fédéral au sein du réseau SM et la facilitation de l'intervention/supervision organisée localement par les acteurs du réseau sur des thèmes liés aux missions de la présente convention<sup>6</sup>.
- 4° verser aucune intervention pour les sessions/interventions qui peuvent déjà être financées par un autre pouvoir public ou une autre réglementation<sup>7</sup>.
- 5° les remboursements peuvent uniquement être effectués :
  - a. pour les missions décrites dans la présente convention, et
  - b. si tous ces remboursements sont repris sous une rubrique distincte dans les comptes du professionnel de la santé, de l'organisation agréée ou de l'association.
- 6° réaliser une formation sur le fonctionnement du réseau de soins en santé mentale.

#### **Missions et conditions des professionnels de la santé, des dispensateurs d'aide et des experts du vécu**

---

<sup>5</sup> Cette collaboration permet de s'assurer qu'un professionnel fasse toujours appel aux partenaires du réseau. De ces partenariats peuvent naître des relations de coopération dynamiques et temporaires pour fournir des soins autour d'un bénéficiaire de soins spécifique et de ses proches.

<sup>6</sup> Cela n'empêche pas d'autres interventions/supervisions organisées en dehors du champ d'application de la présente convention.

<sup>7</sup> Cela s'inscrit dans le cadre des accords conclus dans le protocole du 2 décembre 2020, tel que mentionné dans l'introduction de cette convention, et où le financement des missions de cette convention est complémentaire à ce qui existe déjà dans le domaine de la santé mentale

#### Article 7

Afin de souscrire à cette convention, le professionnel de la santé, le dispensateur d'aide ou l'expert du vécu doit soumettre un portfolio démontrant son expérience, ses compétences, sa formation éventuelle et ses intérêts dans la prévention, la détection précoce, le traitement des personnes ayant des problèmes de santé mentale via des interventions de groupe, ainsi que ses disponibilités.

#### Article 8

Tout professionnel de la santé, dispensateur d'aide ou expert du vécu qui soutient le psychologue/orthopédagogue clinicien dans les séances psychologiques de groupe visées aux articles 3 et 4 doit remplir les conditions 1° à 5° suivantes. Ceux choisissant un engagement plus structurel<sup>8</sup> auprès du réseau doivent aussi remplir les conditions 6° à 8°.

- 1° soutenir la vision et les principes relatifs à l'organisation des soins psychologiques qui sous-tendent la présente convention, tels que mentionnés dans l'introduction de la convention de base et à l'article 5 ;
- 2° communiquer au réseau les noms des localités où il peut effectuer ses missions ;
- 3° soutenir le psychologue/orthopédagogue clinicien dans les séances de soins psychologiques de groupe dans le respect des dispositions de la présente convention dans la zone de travail du réseau de soins en santé mentale avec lequel il a passé une convention
- 4° le professionnel de la santé, le dispensateur d'aide ou l'expert du vécu et le psychologue/orthopédagogue clinicien sont chacun responsables, selon leur propre expertise, du contenu et de la forme des interventions de groupe. Pendant les sessions, le professionnel de la santé, le dispensateur d'aide ou l'expert du vécu apportera son expertise pour la mise en œuvre des sessions.
- 5° aucune indemnité n'est versée pour les interventions de groupe qui peuvent déjà être financées par un autre pouvoir public ou une autre réglementation<sup>9</sup>.
- 6° les remboursements ne peuvent être demandés que:
  - a. pour les missions décrites dans la présente convention,
  - b. si tous ces remboursements sont repris sous une rubrique distincte dans les comptes du professionnel de la santé, de l'association ou de l'organisation agréée.
- 7° suivre le module de formation sur le fonctionnement du réseau SM organisé localement par le réseau SM.
- 8° participer à des interventions multidisciplinaires facilitant les échanges entre les professionnels de la santé, les dispensateurs d'aide ou experts du vécu et les psychologues/orthopédaogues conventionnés. Il est aussi possible pour le professionnel de la santé, le dispensateur d'aide ou l'expert du vécu de participer à d'autres interventions leur étant destinées si le réseau en organise.
- 9° coopérer avec les chercheurs de l'étude scientifique pour évaluer la convention et sensibiliser les bénéficiaires à participer à cette étude.

<sup>8</sup> "Occasionnel" signifie soutenir une ou quelques interventions de groupe, tandis que "structurel" signifie soutenir plus d'une série d'interventions de groupe en collaboration avec plusieurs psychologues.

<sup>9</sup> Cela s'inscrit dans le cadre des accords conclus dans le protocole du 2 décembre 2020, tel que mentionné dans l'introduction de cette convention, et où le financement des missions de cette convention est complémentaire à ce qui existe déjà dans le domaine de la santé mentale

## Processus de remboursement

### Article 9

Le psychologue/orthopédagogue clinicien atteste les prestations qu'il a fournies avec le professionnel de la santé, le dispensateur d'aide ou l'expert du vécu dans l'application web mise à disposition par les organismes assureurs via l'ASBL IM (dans un environnement sécurisé approuvé par le comité de sécurité de l'information).

Le psychologue/orthopédagogue clinicien atteste par bénéficiaire les prestations réalisées (via un système de pseudocodes) dans l'application web au plus tard le 5<sup>ème</sup> jour du mois suivant celui auquel elles se rapportent. Les enregistrements des prestations saisis après cette date sont inclus dans la facturation du mois suivant.

Sur la base des données attestées dans l'application web et en tenant compte des modalités de remboursement, l'ASBL IM verse le montant correspondant à l'hôpital perceuteur. Sur cette base, l'hôpital perceuteur paie, selon les cas, l'organisation agréée, le professionnel de la santé, l'expert du vécu ou l'association d'experts du vécu au plus tard à la fin du mois au cours duquel cette attestation a été faite. Les informations nécessaires à cette fin sont fournies à l'hôpital perceuteur par les professionnels de la santé, les experts du vécu individuels ou les associations d'experts du vécu.

### Règles spécifiques concernant l'imputabilité des missions liées à l'assurance obligatoire soins de santé

### Article 10

Pour une intervention de groupe telle que visée à l'article 3 ou 4, 200 euros par prestataire peuvent, par séance de deux heures, être facturés si cette séance est effectuée - soit par un psychologue/orthopédagogue clinicien et un médecin, soit par deux psychologues/orthopédaogues cliniciens.

Si cette intervention de groupe est proposée par un psychologue/orthopédagogue clinicien et un autre professionnel de la santé/un dispensateur d'aide/un expert du vécu, 126 euros par séance de deux heures peuvent être facturés par cette personne. Si cette personne est désignée par une organisation agréée, une association d'experts du vécu ou proposée par un réseau, l'intervention pour cette personne est de 47 euros maximum par heure (ou 94 euros pour une session de deux heures). La différence entre 126 euros et la rémunération de cette personne est utilisée par cette organisation/cette association/ce réseau, pour, entre autres, payer les frais de soutien et d'accompagnement de la personne désignée ou proposée, pour organiser des formations et des interventions qui contribuent à ce que ces personnes puissent apporter une contribution qualitative dans les interventions de groupe, et pour contracter des assurances (telles que l'assurance responsabilité civile, l'assurance des bénévoles, ...).

L'intervention personnelle de 2,5 euros par séance par bénéficiaire est perçue par le psychologue/orthopédagogue clinicien responsable (celui qui communique le bénéficiaire dans l'application de facturation de l'ASBL IM).

Les montants seront indexés conformément aux dispositions de la convention de base entre le réseau et le Comité de l'assurance.

## Assurance

### Article 11

Pour la mise en œuvre des interventions de groupe dans le cadre de cette convention, chaque professionnel de la santé doit disposer d'une assurance responsabilité professionnelle. Il en est de même pour l'organisation agréée qui désigne des salariés dans le cadre de cette convention.

Les associations qui nomment des experts du vécu non salariés dans le cadre de cette convention doivent pour ces personnes souscrire à une assurance qui couvre de manière adéquate les responsabilités respectives. Ceci s'applique également à l'expert du vécu individuel qui est responsable de la souscription à une telle assurance.

#### **Autres dispositions**

**Article xx :** le réseau peut ajouter des dispositions spécifiques au réseau.

#### **Période de validité de la convention**

##### **Article 12**

**§ 1.** La présente convention entre en vigueur le jour de la signature de la présente convention.

**§ 3.** En cas de modification de la convention signée entre le réseau et l'INAMI et acceptée par le réseau et si cette modification a un impact sur cette convention, cette modification sera formalisée sous la forme d'un avenant à la présente convention. Si, dans ce cas, l'une des parties ne peut accepter cette modification, la présente convention sera résiliée de plein droit à compter du premier jour du troisième mois suivant l'envoi de l'avenant.

**§ 4.** La présente convention peut être résiliée à tout moment par le réseau. Cette résiliation est valable à partir du premier jour du troisième mois qui suit la résiliation. Dans chaque cas le réseau garantit la continuité des soins des bénéficiaires dans les mêmes conditions financières pour les bénéficiaires concernés et selon les mêmes conditions d'intervention.

La présente convention peut être résiliée à tout moment par [le professionnel de la santé] [l'expert du vécu individuel] [l'organisation reconnue] [l'association d'experts du vécu]. Cette résiliation est valable à partir du premier jour du troisième mois qui suit la résiliation. [Le professionnel de la santé] [l'expert du vécu individuel] [l'organisation reconnue] [l'association d'experts du vécu] garantit dans ce cas la continuité des soins des bénéficiaires concernés et, que ces derniers, après la date de fin, puissent continuer à être pris en charge par un autre professionnel de la santé, dispensateur d'aide ou expert du vécu faisant partie du réseau dans les mêmes conditions financières et les mêmes conditions d'intervention.

**§ 5.** Si la convention conclue entre le réseau et l'INAMI est résiliée prématurément, la présente convention prendra fin avec effet au premier jour du troisième mois suivant la résiliation de la convention entre le réseau et le Comité de l'assurance.

Fait à ..... le .... ,

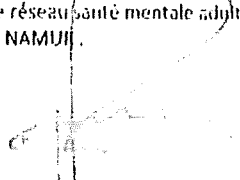
Pour le professionnel de la santé, le dispensateur d'aide ou l'expert du vécu individuel,

Pour le réseau de soins en santé mentale (Réseau Santé Namur), hôpital avec lequel le SPF a conclu une convention B4 pour la coordination de réseau **CNP Saint-Martin, Benoît FOLENS**

Signature :

Signature :

Pour le réseau santé mentale adultes RESEAU  
SANTÉ NAMUR



Benjamin FOLENS  
Directeur général de l'hôpital  
CNP Saint-Martin  
1000 Namur

---

*Not: prenom et nom de famille du directeur général de l'hôpital avec lequel le SPF a conclu une convention de coordination de soins*

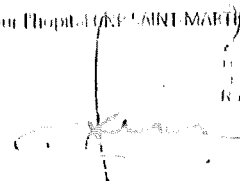
Pour le responsable de l'organisation, ou l'association,

Pour l'hôpital perceuteur en charge de la facturation,  
**CNP Saint-Martin, Benoît FOLENS**

Signature :

Signature :

Pour l'hôpital CNP SAINT-MARTIN



Benjamin FOLENS  
Directeur général de l'hôpital  
CNP Saint-Martin  
1000 Namur

---

*Not: prenom et nom de famille du directeur général de l'hôpital en charge de la facturation*

PROVINCE DE NAMUR  
S.O.P.D.T.  
Maison Administrative Provinciale  
BP 50000-5000 NAMUR

Affaire n°52/24  
Schéma directeur de la Régie provinciale  
ordinaire Domaine de Chevetogne  
"En-Naturons-Nous" Vers 2040

*Annexe 10*

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.);

VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2018-2024;

VU la résolution du Conseil provincial du 19 novembre 2021 approuvant le règlement relatif à la gestion de la Régie provinciale ordinaire Domaine de Chevetogne;

CONSIDERANT que l'article 2 dudit règlement précise que les projets concrets et les objectifs de l'ensemble et de chacun des secteurs du Domaine sont définis dans un schéma directeur établi par la Régie provinciale et soumis à la validation du Conseil provincial;

CONSIDERANT que l'élaboration de ce document a fait l'objet d'un processus participatif large afin d'être co-construit avec différents intervenants autour des 6 axes de développement avancés dans la vision politique proposée en 2023 pour l'avenir du Domaine;

VU le projet de schéma directeur de la Régie provinciale ordinaire Domaine de Chevetogne "En-Naturons-Nous" Vers 2040;

CONSIDERANT que la possibilité de subsidiation du projet peut être estimée à 75% et que le solde sera financé sur fonds propres ou emprunts;

CONSIDERANT que ce schéma directeur a été présenté le 21 février 2024 lors d'une réunion des 4 commissions réunies;

CONSIDERANT que celui-ci a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier f.f. en date du 13 mars 2024;

VU l'avis positif rendu par le Directeur financier f.f. en date du 14 mars 2024 précisant que le solde estimé à prendre dans la balise d'emprunt serait de maximum 1.450.000 € (en considérant des subventions à hauteur de 75% et aucune prise en charge sur fonds propres) et ce sur 16 ans (soit environ 90.600 €);

VU l'avis favorable du Directeur financier spécial de la Régie provinciale ordinaire Domaine de Chevetogne;

VU l'avis favorable de la Directrice de la Régie provinciale ordinaire Domaine de Chevetogne;

VU la proposition du Collège provincial;

VU le rapport de sa deuxième Commission;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 26 voix pour, 0 contre et 7 abstention(s) ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité ~~à l'unanimité~~;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le schéma directeur de la Régie provinciale ordinaire Domaine de Chevetogne "En-Naturons-Nous" Vers 2040 repris en annexe.

**Article 2** : Expédition de la présente résolution sera adressée à/au :

- Directeur financier f.f.
- L'Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action Sociale et Culturelle.
- La Directrice de la Régie provinciale ordinaire Domaine de Chevetogne.
- Directeur financier spécial de la Régie provinciale ordinaire Domaine de Chevetogne.

Fait à Namur, le 29 mars 2024

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Philippe BULTOT

**DOMAINE PROVINCIAL  
DE CHEVETOGNE**

# **EN- NATURONS- NOUS !**

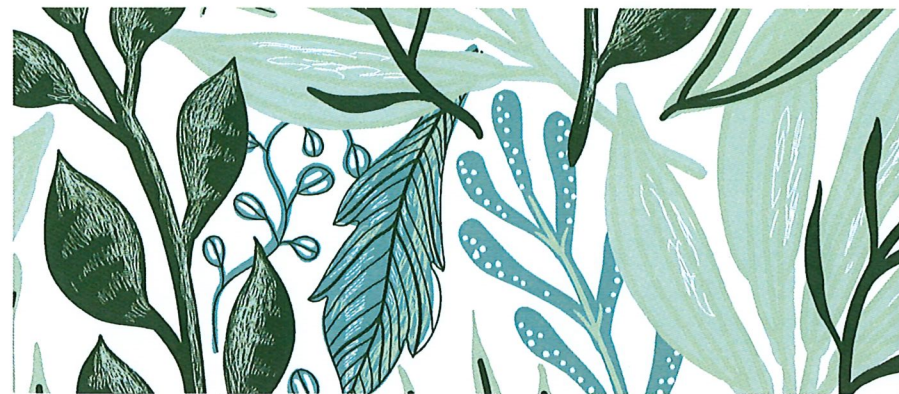
**SCHÉMA DIRECTEUR  
VERS 2040**

© Bernard Frogneux





# QUELQUES CHIFFRES



**55**

**ANNÉES  
D'EXPÉRIENCE**



**600**

**HECTARES DE NATURE  
DONT 72 EN RI  
ET 10 EN RND**



**10**

**SENTIERS DE  
PROMENADE**



**1**

**CENTRE DE CLASSES  
DE FORÊT ET +/- 3.500  
ÉCOLIERS PAR AN**



**400K**

**VISITEURS  
PAR AN**



**6**

**ACTIVITÉS  
DE PLEIN AIR**



**14**

**PLAINES  
DE JEUX**



**330**

**PLACES  
D'HÉBERGEMENT**



**10**

**JARDINS  
THÉMATIQUES**



**2**

**CENTRES  
D'INTERPRÉTATION**



**365**

**JOURS D'OUVERTURE  
PAR AN**



**1**

**FERME  
DES PETITS**



EN-NATURONS-NOUS ! 3



# EN-NATURONS-NOUS !





# VERS 2040



## Philosophie du domaine en quelques mots

Né d'un dessein de **réconciliation avec l'environnement**, le Domaine provincial de Chevetogne a progressivement évolué vers un projet construit sur le triptyque "nature-culture-tourisme" pour devenir un **grand parc public accessible à tous** ; offrant la possibilité à tout un chacun d'accéder un tant soit peu au voyage...

Il place **l'enfant, adulte du futur, au cœur de chaque idée, projet, lieu**, jouant ainsi un rôle indispensable dans l'optimisation de son environnement mais aussi dans le maillage nécessaire à la construction de ses apprentissages, de sa personnalité et donc de son avenir.


Depuis près de trente ans, le Domaine s'est intrinsèquement engagé dans un processus d'aménagement de parcelles jardinées et d'aires de jeux mais aussi de sensibilisation à la préservation de la biodiversité, au travers

d'actions concrètes de **restauration de biotopes**, permettant le développement d'espèces et même le retour de sujets disparus de nos régions depuis de nombreuses années.

Il a tissé, de coins en recoins, une mosaïque de paysages divers, harmonieux, surprenants, attirant **un public toujours plus élargi, avide de découvertes en toutes saisons**.

Le Domaine éveille et émerveille. Il titille la curiosité, les sens, les émotions. Il emmène chaque visiteur sur les sentiers de l'exploration, de la poésie, de l'imaginaire et de la connaissance.

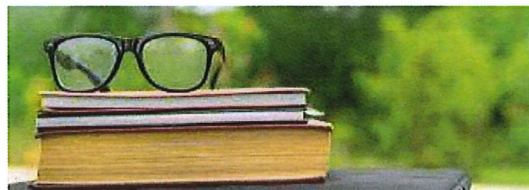




Il sensibilise et donne accès à la nature, à la culture, au patrimoine, au sport, au bien-être, à la santé, à l'esthétique, à la littérature, à la musique, aux sciences,...

Grâce aux animations, aux plaines de jeux, aux centres d'interprétation, il invite tous les visiteurs à **marcher sur les traces des héros de l'enfance et à emboîter leurs pas vers les plus folles aventures** : sur une île déserte, au bout du monde, sur un bateau pirate ou une arche remplie d'animaux, dans les couloirs du château, au fin fond d'une forêt,...

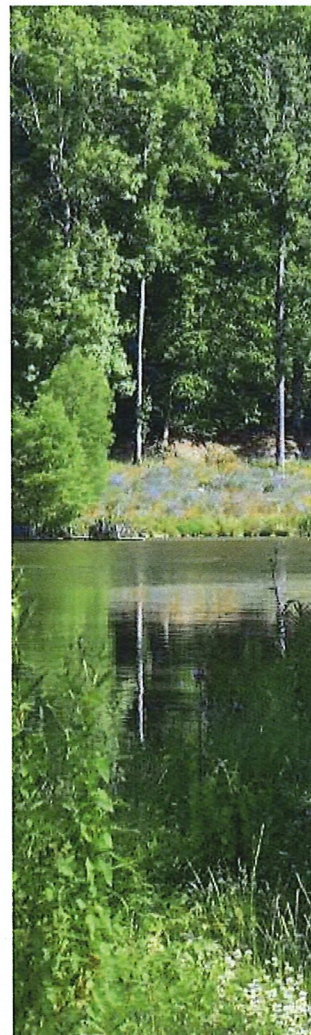
Les Robinson Crusoë, Alice, Tom Sawyer, Bilbo le Hobbit, Hermione Granger, Jack Sparrow, ... sont autant de personnages que nous croisons tous les jours, parfois par centaines et ce, peu importe l'âge de ceux qui les incarnent !



Ce pari avant-gardiste dont les fondements sont solidement ancrés dans un **réservoir à haut potentiel environnemental, pédagogique, culturel, touristique et ludique**, répond plus que jamais aux attentes du public et ouvre le champ des possibles !

### Élément de l'équation sociale et environnementale

Les contextes et enjeux qui s'imposent ainsi que les opportunités qui s'offrent à nous, nous conduisent à **réaffirmer la nécessité de poursuivre** le développement d'un projet résolument :



- enraciné dans la continuité,
- amplifié pour continuer à être précurseur et bénéfique pour notre environnement et donc pour notre public,
- consolidé de manière holistique pour répondre à tous les défis de manière efficiente,
- exemplaire dans son offre,
- de service public, de services à tous les publics.

En outre, le Domaine qui a toujours défendu l'accessibilité de tous, sera, dans un avenir très proche, **encore beaucoup plus pragmatiquement, une réponse pour de nombreuses personnes** qui, vivant dans des espaces restreints, éloignés de la nature et/ou ne disposant pas de moyens pour envisager des voyages à l'étranger, souhaiteront passer des moments récréatifs dans des îlots de fraîcheur, des espaces ombragés, un environnement plus aéré, végétalisé à proximité de points d'eau. C'est déjà une réalité pour une partie de notre public.



Par ailleurs, notre projet est **conforté par les récentes créations, au niveau régional wallon, de parcs nationaux** qui ont les mêmes ambitions que celles et ceux qui ont fait de Chevetogne ce qu'il est aujourd'hui : promouvoir de vastes espaces naturels remarquables et donc protéger le patrimoine naturel tout en développant le tourisme durable, assumé, depuis peu, en tant que moteur de développement économique.

En outre, en décembre 2023, le Gouvernement wallon a également reconnu un **treizième parc naturel, en l'occurrence : "Coeur de Condroz"** qui

couvre l'entièreté de 6 communes dont celle de Ciney. Par conséquent, Chevetogne fait partie intégrante de ce parc. Notons que Chevetogne est également à proximité du **Géopark Famenne-Ardenne, reconnu par l'Unesco.**

Ces dernières années, la Province de Namur a quant à elle pris une série de **mesures de conservation et de protection du territoire du Domaine provincial de Chevetogne** en classant une partie du territoire forestier en réserve intégrale et en proposant à la Région wallonne de classer 10 hectares en Réserve naturelle dirigée.


Au travers des enjeux du Parc naturel "Coeur de Condroz" mais aussi de ceux de préservation et d'optimisation de la biodiversité sur le territoire de notre Domaine, il s'agira d'**envisager l'avenir de la gestion de la forêt.**

Ce vaste territoire forestier est, complémentairement à l'ensemble de l'offre pédagogique et éducative mise en place par l'équipe du Domaine, un **formidable outil de sensibilisation à la préservation d'un patrimoine naturel remarquable. Il permet, en outre, une expérience exceptionnelle.**

En effet, depuis 2020, les visiteurs du Domaine peuvent profiter de sentiers balisés, aux kilométrages et dénivelés d'intensités variables et ce, au cœur-même de la réserve intégrale.

On constate d'ailleurs un réel attrait pour ceux-ci et un public de plus en plus fidèle à ces chemins particuliers.

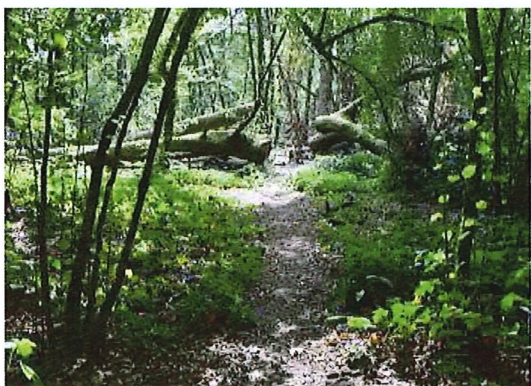




Au départ de la nouvelle zone humide, le visiteur peut, en quelques minutes, basculer dans un autre monde dont il profite en toute quiétude.

Cette expérience immersive est un des atouts majeurs de notre site touristique.

Sur ces bases, nous pouvons aujourd'hui **projeter sereinement le Domaine dans un futur** où les questions de sauvegarde de notre patrimoine naturel et d'adaptation de nos modes de vie à de nouvelles réalités sont **au cœur des priorités de notre société**, de celles des différents niveaux de pouvoir politique :



- L'Union Européenne avec le "Pacte vert" (Green Deal),
- Le Fédéral avec ses actions en matière de lutte contre le réchauffement climatique et ses programmes d'actions pour l'environnement,
- la Wallonie avec notamment la politique de préservation de la biodiversité (yes, we plant, les parcs nationaux, la stratégie de développement durable,...),
- la Province de Namur avec ses politiques de soutien à des projets de développement durable et de diminution de l'impact carbone,...
- les communes partenaires.

## Le schéma directeur 2024-2040 : toujours plus de nature, de natures !

Le projet de schéma directeur proposé dans ce document, **co-construit avec différents intervenants**, a pour ambition d'emmener le Domaine



provincial de Chevetogne vers 2040 en tenant compte de l'ensemble de ces volontés.

Il s'agit d'un **projet qui allie de manière harmonieuse LES NATURES** et propose d'aller toujours plus loin dans le processus de découverte de leurs vertus.

Il invite donc à une **immersion toujours plus intense de (re-)connexion à la nature** en offrant un environnement propice à tout moment de la journée, à chaque période de l'année.

Il invite simplement à **"s'en-naturer" ensemble dans ce magnifique Domaine aux multiples facettes et à vivre une expérience unique et exceptionnelle**, au détour des chemins de la réserve intégrale, au sommet d'une plaine de jeux, au petit matin en sortant d'un gîte, au crépuscule en quittant les terrains de sport, en se reposant aux abords d'un point de baignade,...



# CONTEXTES, ENJEUX ET OPPORTUNITÉS



## Contexte mondial de crises

Durant la dernière décennie, nous avons été confrontés à de nombreuses crises au niveau mondial dans différents domaines tels que l'économie, la santé, l'environnement et la politique.

Ces crises ont mis en avant la nécessité de trouver des **solutions pour faire face aux nombreux défis.**

A son niveau, le Domaine provincial de Chevetogne entend **être un acteur responsable, recourir à des solutions durables** et proposer une activité touristique et ludique qui respecte pleinement l'environnement, qui conscientise le public à ses enjeux, qui contribue au bien-être de ses visiteurs et qui promeut, notamment, l'alimentation saine et durable.

## Financement et optimisation de la gestion de toutes les ressources

Pour faire face aux nombreuses contraintes qui s'imposent à lui, le Domaine s'inscrit dans une **gestion des ressources toujours plus efficiente, en continuant à maintenir l'offre existante et à investir dans de nouveaux projets ambitieux.**

Il veille à **maximiser les sources de financement** en répondant à des appels à projets et en proposant des initiatives innovantes.

Il **concilie l'écologique, l'économique et le social** en s'affirmant comme un **moteur fort du développement économique** de la Province tout en maintenant l'équilibre entre le tourisme (de masse) et le développement durable.

## Adaptation à l'évolution de notre milieu et préservation de la biodiversité

Notre environnement est en constante évolution et fait face à des changements radicaux. Dans le cadre de la transition, il est indispensable de **poursuivre et renforcer nos actions en matière de préservation** de la biodiversité et de restauration des écosystèmes en proposant des projets qui ont pour ambition une **harmonie parfaite entre la faune, la flore et l'activité humaine**.

## Le développement durable et ses 17 objectifs (ODD)

Le Domaine provincial de Chevetogne s'inscrit pleinement dans la **mise en œuvre des ODD**. Pour se faire, il entend proposer une **charte visant à s'engager** de manière très concrète au travers d'actions précises.



## Mobilité

Les enjeux liés à la **mobilité vers notre site excentré** et peu accessible à ce jour via des **aménagements collectifs et de mobilité douce** doivent trouver une solution.

La **circulation dans le site**, certains jours, est source de nuisances, d'insécurité, d'insatisfaction et ne correspond pas à l'image du Domaine. Cette situation **doit drastiquement évoluer**.

Les réponses pourront paraître ambitieuses et devront être **envisagées et mises en œuvre après échanges, études et analyses pour intégrer les réalités du Domaine, de ses prestataires et de ses utilisateurs**.



## Avenir de l'économie touristique

Les enjeux sont multiples dans ce domaine. Il s'agit de :

- **fidéliser les visiteurs** dans un contexte économique et écologique inédit ainsi que dans un écosystème touristique particulièrement dynamique ;
- veiller à **créer « l'expérience »** en complétant le panel d'offres ;
- **linéariser la fréquentation** sur l'ensemble de l'année et dynamiser le secteur de l'HoReCa en dehors des périodes de fortes affluences ;
- continuer à mettre en valeur et **préserver notre patrimoine naturel ainsi qu'à sensibiliser** les citoyens par, d'une part, le pédagogique, la participation et le ludique et, d'autre part, le ressourcement en plein air, en offrant, par exemple, l'accès à la



baignade, au canotage, à la balade, à la flânerie,...

Sans tomber dans une politique de consommation qui ne serait pas en harmonie avec le site, il est nécessaire d'**augmenter les pôles générant des activités et donc des recettes.**

## Inclusion de tous

Toutes les personnes, indépendamment de leur origine, de leur situation financière, de leurs capacités physiques ou mentales, doivent être pleinement intégrées aux activités et offres proposées par le Domaine.

Pour ce faire, il s'agit de **mettre en place les conditions d'accès et de veiller à la politique tarifaire** tant pour les publics à besoins spécifiques que pour les publics précarisés.

## Evolution du secteur de l'éducation

Le monde de l'enseignement s'adapte aux nouvelles réalités, aux nouvelles attentes des enfants, des parents et de la société.

Il s'agit d'**être réactif en répondant aux nouvelles formes d'éducation** davantage tournées vers le monde du dehors, vers l'apprentissage par l'expérience,...

La pédagogie doit évoluer pour **s'adapter aux mutations tout en préservant l'interaction authentique avec la nature.**

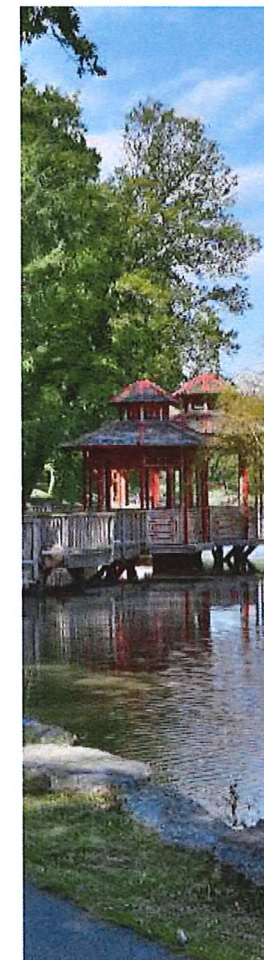


La pédagogie s'étend à **tous nos territoires naturels, véritables laboratoires, propices à l'expérimentation, aux apprentissages expérientiels.**

**L'émerveillement est cultivé à chaque étape de la vie** : préservé chez l'enfant, stimulé chez l'adolescent et dynamisé chez l'adulte. La pédagogie est inclusive et démocratique, accessible à tous.

*"Les enfants devraient vivre au grand air, face à face avec la nature qui fortifie le corps, qui poétise l'âme et éveille en elle une curiosité plus précieuse pour l'éducation que toutes les grammaires du monde."  
Alexandre Dumas.*

En pénétrant nos jardins, nos bois et nos sentiers, **le visiteur quitte un monde hyperconnecté et numérique**, pour vivre une expérience sensible, sensorielle, émotionnelle et concrète. Cette **immersion 100% nature participe au développement holistique** visant une connexion profonde et empathique avec le vivant.





## Evolution des moyens de communication

La notoriété du Domaine implique une **adaptation constante aux évolutions rapides du secteur de la communication et du secteur des nouvelles technologies**. Les défis sont multiples et l'équipe du Domaine entend les relever.

Par ailleurs, l'enjeu de la communication en interne est réel. Il s'agit de mettre tout en œuvre pour **optimiser la bonne circulation de l'information, la cohésion, l'inspiration mutuelle et l'émergence d'idées nouvelles entre les membres du personnel**.



## Maintien, entretien, rénovation et évolution de nos outils actuels

Une des attentions prioritaires est le maintien, l'entretien des infrastructures du Domaine tel qu'il est à l'heure d'aujourd'hui. Il s'agit de **veiller à sa pérennité en assurant les investissements nécessaires**. Il s'agit aussi de garantir la sécurité de nos visiteurs.





# UN PROJET COMMUN

***“Et si... on libérait notre  
imagination pour créer  
le futur que nous voulons !”***

**ROB HOPKINS**



# Méthode participative

via l'intelligence collective



**AVRIL À  
SEPTEMBRE**

**Immersion  
Compréhension  
Rencontres  
Echanges  
Analyses**

**OCTOBRE**

**Lancement de  
la démarche  
participative**

**NOVEMBRE À  
DÉCEMBRE**

**Atelier finalité et  
valeurs  
Teambuilding  
Ateliers thématiques  
Rencontres**

**JANVIER À  
FÉVRIER**

**Coups de coeur  
Synthèse  
Propositions  
Rencontres  
Rédaction**

# Sources d'inspiration et partenariats



**LE PASSÉ  
ET L'EXPÉRIENCE**

**NOS COLLÈGUES  
PROVINCIAUX**

**NOTRE  
PUBLIC**

**LES AUTORITÉS  
PROVINCIALES**

**LE  
BENCHMARKING**

**NOS  
BÉNÉVOLES**

**NOTRE  
PERSONNEL**

**LES COMMUNES  
PROCHES**

**LES VISIONS  
DE TIERS**

**NOS  
CARAVANIERES**

**NOS HORECAS ET  
PRESTATAIRES**

**DIVERS  
OPÉRATEURS\***

\* LE BEP, LES MAISONS DU TOURISME, LES CENTRES CULTURELS,...



# NOTRE FINALITÉ

**“LE DOMAINE EST UN LIEU D’ÉCO-TOURISME SOCIAL QUI A POUR AMBITION DE PROPOSER À TOUS UN LOISIR DE QUALITÉ AU COEUR D’UN ÉCRIN DE NATURE”**





# NOS VALEURS



## NATURE

Pour nous, la Nature est **élevée au rang de valeur**. Elle est **notre partenaire**. La préservation et la protection de la Nature sont **au cœur de nos métiers, de nos réalisations et de nos actions** de sensibilisation. Le maintien d'un **équilibre harmonieux** entre l'environnement et nos activités récréatives est notre enjeu prioritaire afin de permettre une **réelle (re-)connexion à la nature**.

## BIEN-ÊTRE

Le parc est un **lieu idéal pour le développement du bien-être individuel et collectif** au travers d'activités récréatives de détente et de (re-)connexion à la nature environnante. Nous souhaitons conserver un environnement naturel qui **éveille les sens** et invite chacun à (re-)trouver un **équilibre entre le corps et l'esprit**.

## ACCESSIBILITÉ POUR TOUS

L'équipe du parc travaille à **l'accueil de tous les publics**, indépendamment de leurs besoins spécifiques. **L'inclusion est une priorité** dans l'élaboration de nos activités et services.

Nous œuvrons chaque jour à **lisser les inégalités** qui excluent les personnes à besoin physique, financier, linguistique,... particulier.



## TRANSMISSION PÉDAGOGIE

La pédagogie est au **cœur de notre mission**. A travers l'**éducation immersive**, nous encourageons la **découverte** et l'**apprentissage par l'expérience**. Notre équipe s'applique à la **transmission des connaissances** sur la nature, la biodiversité, le respect de l'environnement, la vie en communauté, les habitudes de vie saine, ... pour éveiller les adultes d'aujourd'hui et de demain.

## RESPECT

Le respect guide chacune de nos actions. Nous favorisons une **culture de respect mutuel** entre les visiteurs, le personnel et nos partenaires. En parallèle, nous traitons la nature avec le plus grand soin, en veillant à **minimiser notre impact environnemental**. Par extension, nous invitons nos visiteurs à également **agir avec considération et responsabilité envers les autres et la nature**.



# NOTRE AMBITION



**NATURE  
PRÉSERVÉE**

**100%  
PIÉTON**

**IMPACT SUR  
LA NATURE  
DIMINUÉ**

**PUBLIC  
FIDÉLISÉ ET  
ÉLARGI**

**SERVICES  
OPTIMISÉS**

**INFO ET COMM  
ADAPTÉES**

**COLLABORATIONS  
ET COHÉSION  
RENFORCÉES**



# NOTRE PROJET





# UNE EXPÉRIENCE NATURE TOTALEMENT IMMERSIVE

“EN-  
NATURONS-  
NOUS !”



# NOS ACTIONS



**1**  
**VISION INTÉGRÉE**

**DES PERSPECTIVES  
CO-CONSTRUITES**

**5**  
**VALEURS DÉFINIES**

**DES SOLUTIONS  
INNOVANTES**

**17**  
**FICHES-PROJET**

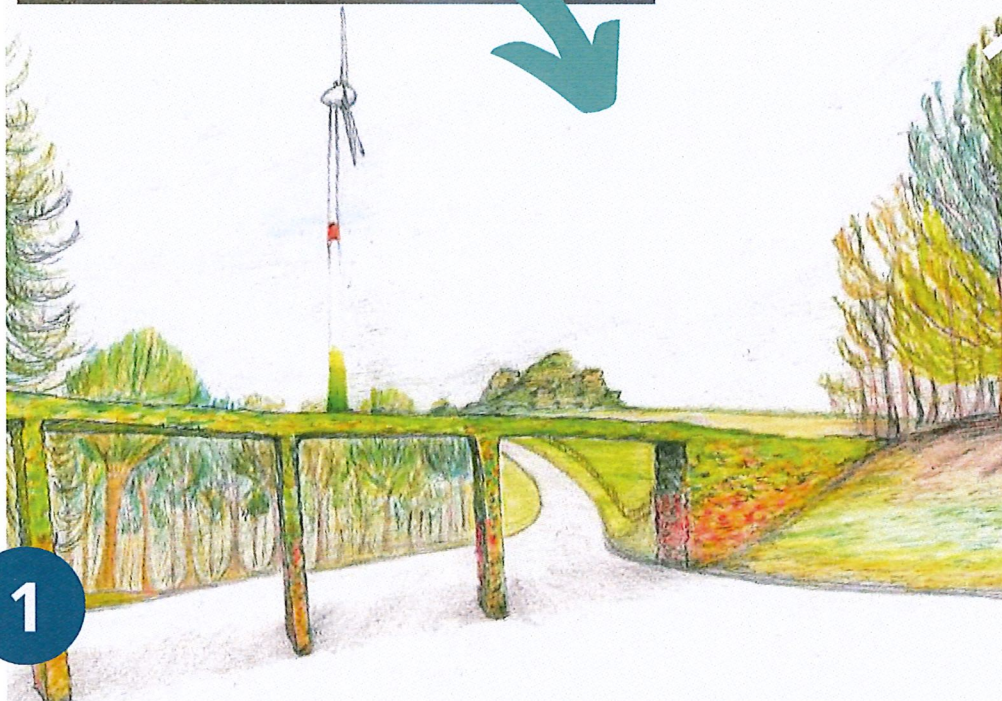
**DU QUALITATIF  
DU QUANTITATIF**

**68**  
**ACTIONS CONCRÈTES**

**UN BUDGET  
ESTIMÉ**



CHEMINS  
INTÉGRÉS  
AU PAYSAGE



1

## UNE ENTRÉE DANS LA NATURE



### Une entrée accueillante et fluide

L'immersion commence dès l'entrée du Domaine.

Une fois la grand'route quittée pour entrer dans le site, le visiteur parcourt un **chemin uniquement arboré d'éléments naturels ou pleinement intégrés à la nature**.

Il n'est donc plus arrêté par une barrière et un dispositif de contrôle peu accueillants. Là, il ne doit pas réaliser de formalités administratives. Les jours d'affluence, il n'est plus coincé dans une file en pleine chaleur où, souvent, les plus jeunes, assis sur la banquette arrière du véhicule, perdent patience. Il peut **méandrer lentement** vers les grands parkings où il aura tout le loisir de se préparer pour sa petite ou grande excursion au Domaine provincial de Chevetogne.

Le paysage qui lui est offert dès l'entrée est **en phase avec ce qu'il va découvrir tout au long de sa visite**.



LIEU  
D'ACCUEIL  
UNIQUE



## UN BÂTIMENT D'ACCUEIL ORGANIQUE



Un bâtiment construit en totale symbiose avec notre philosophie et reflétant l'environnement naturel présent sur le parc

Situé entre les grands parkings et la passerelle, cette infrastructure, **nouvelle porte d'entrée** du Domaine, est en elle-même une réelle expérience, permettant à nos visiteurs d'avoir un premier aperçu de nos paysages, de nos plaines de jeux, de notre faune et de notre flore.

Au delà d'être l'endroit où le visiteur s'acquitte de son droit d'entrée, il est un **outil pédagogique et ludique** permettant au visiteur d'entrer "en" nature.

Il est un lieu unique et innovant rassemblant **l'accueil, le point info, les entrées et le shop**, visant à recevoir, informer et répondre au mieux aux attentes de notre public. Il est conçu pour accueillir les grands groupes et gérer de manière aisée les flux de visiteurs.

Il rassemble l'ensemble du personnel administratif et d'accueil dans un même lieu pour optimiser la gestion et rationaliser les fonctions dans des périodes plus creuses.

2



PLACE AUX  
MARCHEURS



3

# UN PARC 100 % PIÉTON

**100 % piéton = 100% nature**

Pour vivre une expérience pleinement immersive, les nuisances, l'insécurité, les désagréments doivent être annihilés pour laisser place à la découverte, au lâcher prise, à la flânerie, à la contemplation, voire même à la méditation. La présence de véhicules sur l'ensemble du Domaine est une source particulièrement importante d'insatisfaction.

Le visiteur découvre le parc **à pied ou à l'aide de la mobilité douce**. La mobilité du parc est totalement revue pour **limiter au maximum les déplacements en véhicules**. Des alternatives sont proposées pour faciliter les **déplacements de notre personnel mais aussi de certains visiteurs, en fonction de leurs besoins**, vers les lieux excentrés, les lieux de restauration et d'hébergement. Les **conditions d'accès pour les PMR** sont encore optimisées.

Les **zones de parking actuelles** dans le Domaine sont redessinées pour être **intégrées à la nature**.

Cette transition se fait **de manière progressive, structurée et étudiée pour viser, à terme, un objectif 100% piéton**.



TAPIS  
ROULANT  
EXTÉRIEUR



4

## UNE SOLUTION ASSOUPLEISSANT LE DÉNIVELÉ



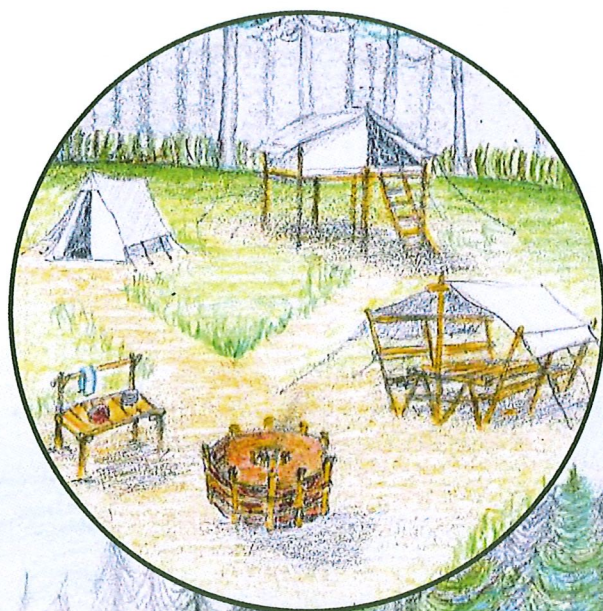
### La montagne comme source d'inspiration

Les solutions envisagées jusqu'à ce jour peuvent s'avérer onéreuses et/ou de nature à défigurer le paysage que nous avons mis tant de temps à façonner.

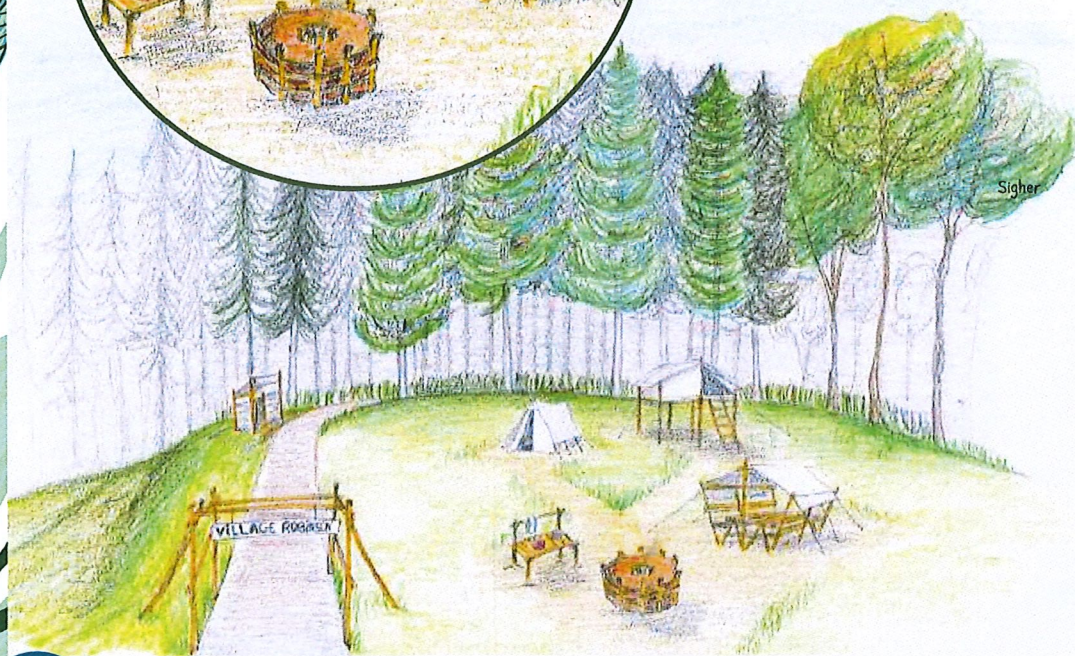
Après analyse et tout en continuant la prospection quant aux solutions possibles, le **tapis roulant extérieur**, solution technique empruntée au monde de la montagne pourrait constituer une **réelle attraction en soi** et devra être une proposition pertinente :

- de mobilité douce,
- accessible aux PMR, même en chaise, et aux familles avec des enfants en bas âge, même en poussette,
- intégrée parfaitement au paysage,
- ne défigurant pas la topographie,
- ne perturbant pas le biotope,
- complémentaire à des parcours plus jouants ou sportifs,
- résistant aux aléas climatiques.

Il pourrait être **aménagé par tronçons pour assouplir les pentes les plus raides et pour en limiter le coût**. Il serait **LE levier pour pouvoir viser l'objectif 100% piéton**.



VILLAGE  
ROBINSON



## UN ÉVENTAIL D'OFFRES D'HÉBERGEMENT

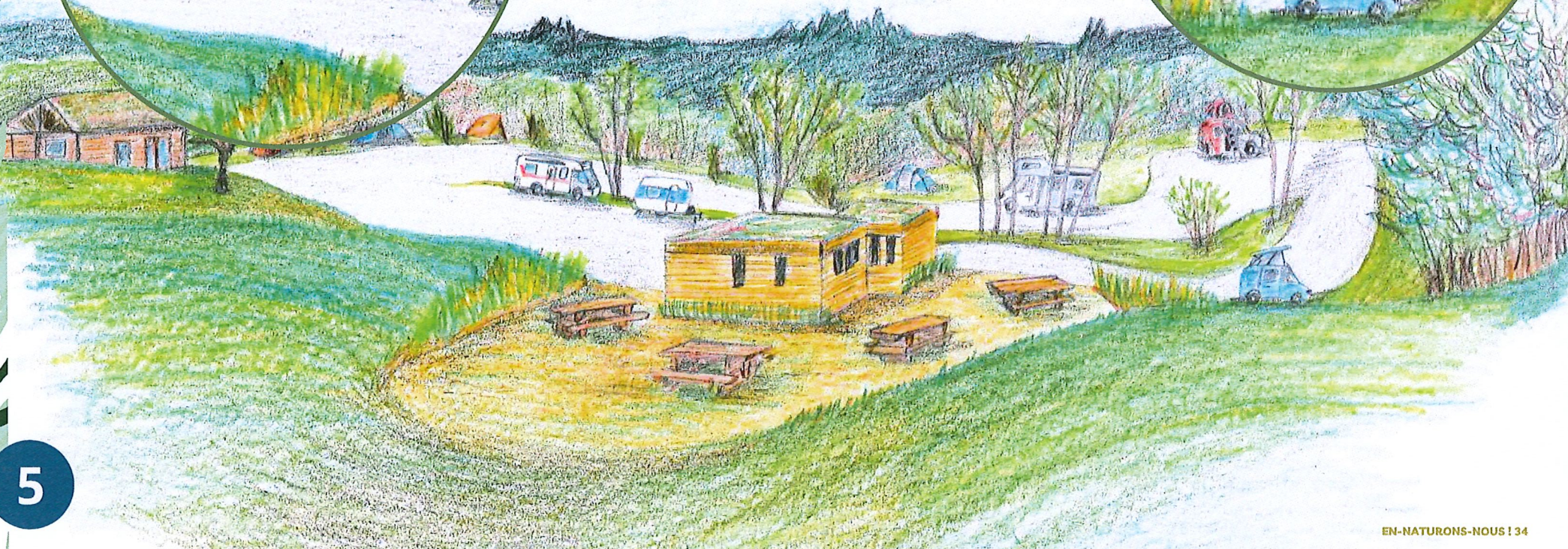
### Une panoplie de types d'hébergements dans le parc

Les hébergements du Domaine sont prisés et souvent complets durant les congés scolaires. Les demandes sont en plein "boum". L'intégration de ceux-ci au site en fait leur attrait.

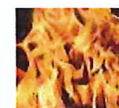
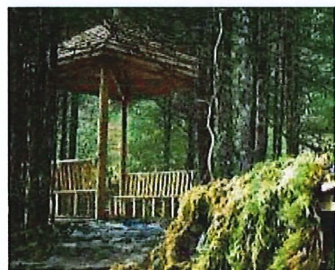
Le tourisme de courts ou longs séjours permettant de profiter pleinement du Domaine et de sa région est renforcé au travers d'une **diversification de l'offre sur le site**, complémentaire à l'offre existante dans et en dehors de celui-ci, répond aux attentes de tous nos publics :

- un **village "Robinson"** pour les plus aventuriers afin de bivouaquer, de passer une nuit sous tente ou à la belle étoile ou, encore, de cuisiner dans un complexe en plein air ;
- un **camping touristique** pour des vans, des mobil homes, des véhicules avec tente de toit, des tentes ;
- des **hébergements insolites** au sol ou dans les arbres ; de standings variables.

# CAMPING TOURISTIQUE



# DES LOGEMENTS INSOLITES



5

## NOTRE CARAVANING

### Plus de convivialité dans notre caravanning

Nos caravaniers sont les bénéficiaires qui profitent le plus de notre site. Ils sont présents tout au long de l'année et vivent chacune des saisons en plein cœur du Domaine. Depuis quelques années, ils bénéficient d'un accès direct à la zone humide et sont à quelques minutes de la forêt intégrale.

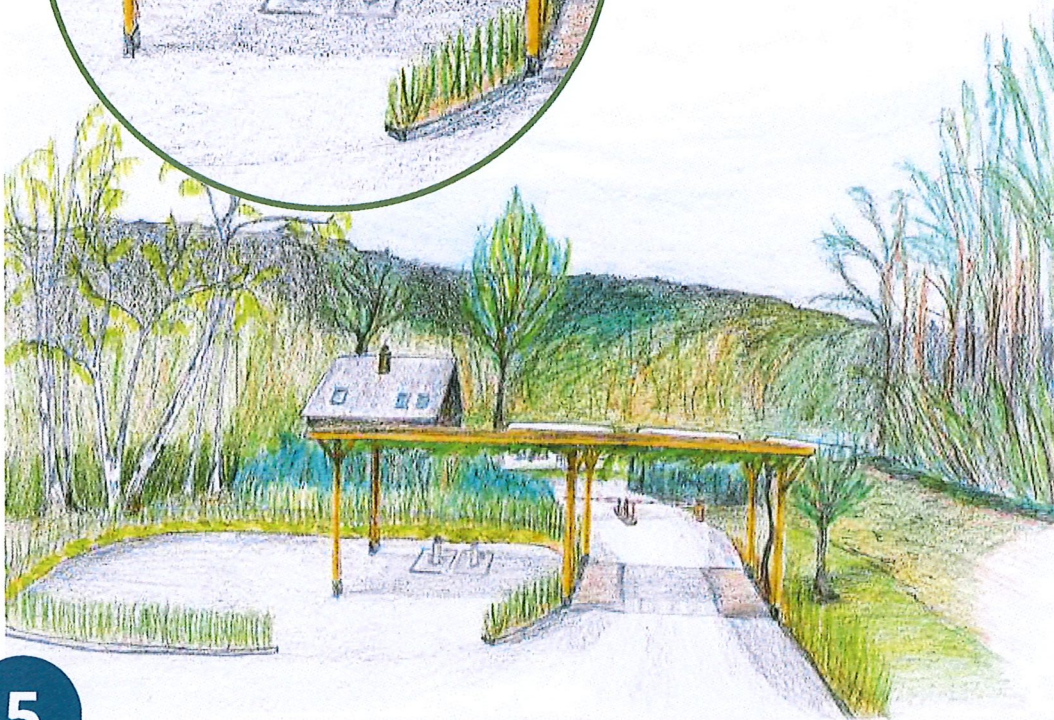
L'**entrée du caravanning est plus accueillante** et mieux intégrée à la nature.

Une **nouvelle aire de jeux** est installée pour les enfants du caravanning, un **espace extérieur de rencontres** est aménagé pour inciter à partager des moments conviviaux et à discuter entre eux.

La **zone des poubelles et containers** est réaménagée pour permettre une meilleure gestion et un meilleur tri des déchets.

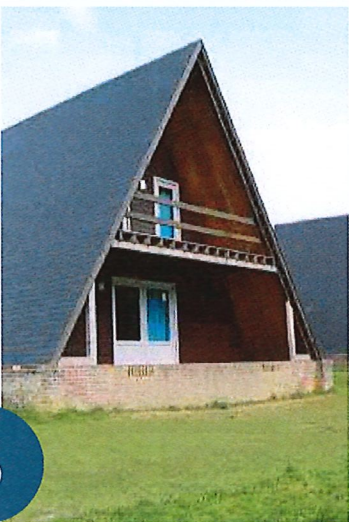
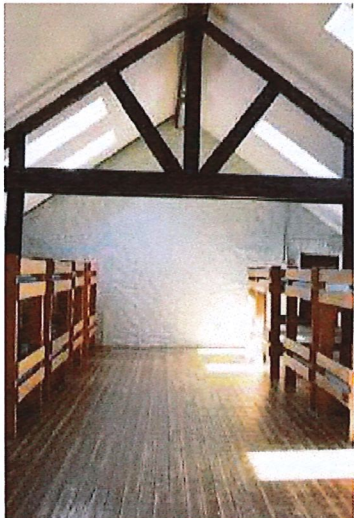
Un **point de vente** de produits essentiels est aménagé.

La cohésion entre les caravaniers est augmentée grâce à l'organisation de quelques **activités sur le site**.



5

# NOS GITES ET MAISONS FORESTIÈRES



## Une revalorisation de nos gîtes et maisons

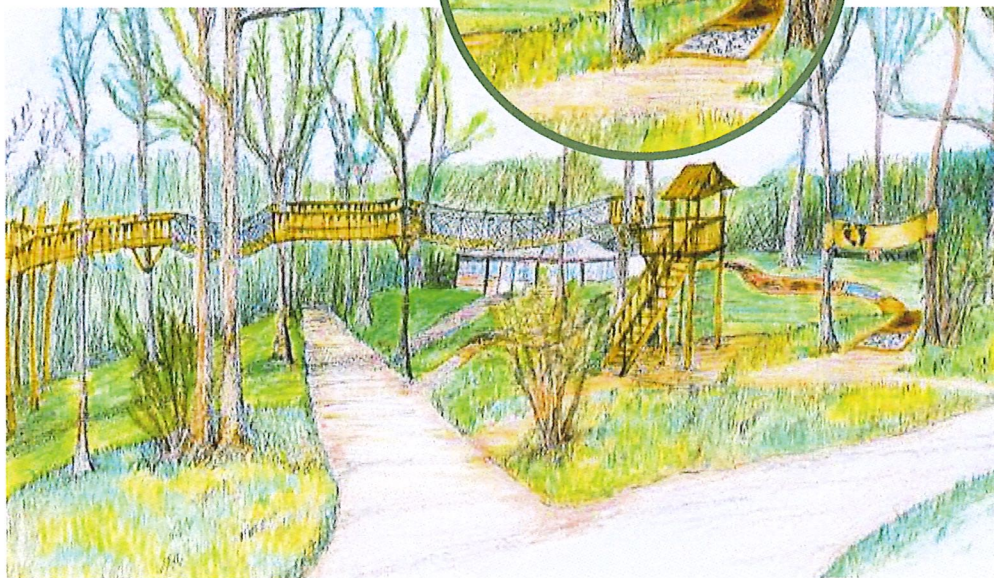
Nous disposons de 330 lits répartis dans des infrastructures de capacités variables : des chalets, les deltas, les gîtes de la plaine des 5 frères, les maisons forestières.

Ces hébergements sont prisés et répondent à une réelle demande de nos visiteurs. Il n'est pas rare, certains week-ends et semaines de congés scolaires, qu'ils soient complets.

Une **modernisation de notre offre** d'hébergements familiaux ou de groupes et une **professionnalisation de l'accueil et de la gestion** de ce secteur sont indispensables pour maintenir notre capacité d'accueil mais aussi la sécurité pour les bénéficiaires et la convivialité d'accueil de ces infrastructures.

Des mesures sont prises aussi au niveau de la **diminution de leur impact sur l'environnement** : isolation, énergie,... en fonction des solutions techniques possibles.

## NOUVELLES OFFRES



## UN RENFORCEMENT DE NOTRE ATTRACTIVITÉ



### De nouvelles offres pour répondre aux attentes

Les tendances touristiques et les attentes de notre public évoluent.

Le Domaine a toujours su s'adapter au travers des années.

Les premières réflexions pour poursuivre son évolution sont :

- une adaptation de l'offre, en général, et des jardins, en particulier, à la **saisonnalité** et aux **conditions climatiques** en évolution ;
- une **infrastructure** pouvant accueillir des **grands groupes** par l'exploitation de zones au coeur du Domaine ;
- une **nouvelle offre ludique et pédagogique** tout public dont les ados et les jeunes adultes dans l'actuelle zone des barbecues ou sur le chemin vers le Cheval Bayard, par exemple ;
- une dynamisation de l'offre pour les tout petits au travers, notamment, de la **ferme des petits** ;
- une dynamisation des **activités aux abords de la piscine**.

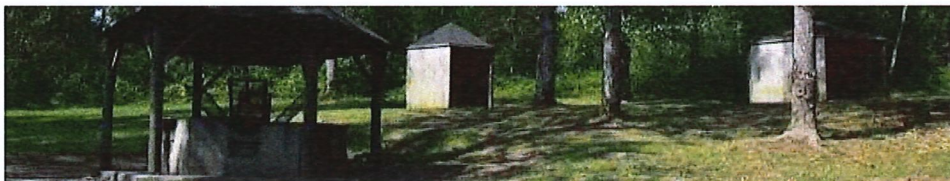
Au-delà, les équipes du Domaine continueront à **adapter les offres, visites, balades, animations aux tendances** qui se profileront dans l'avenir.



## UNE NOUVELLE OFFRE DE BARBECUES

### Un nouvel espace et une nouvelle gestion

Notre zone de barbecues a aujourd'hui plus de 40 ans. Elle fait partie des tout premiers aménagements réalisés par la Province de Namur.



Si elle répond toujours à une attente forte de nos bénéficiaires ne disposant pas nécessairement de jardin ou d'espace propice à cette activité de plein air et si elle rencontre toujours autant de succès par beau temps, la vétusté de ses infrastructures, sa localisation isolée, le système d'accès libre et le charroi qu'elle draine dans le Domaine appellent à revoir fondamentalement cette offre.

Dès lors, une **nouvelle zone barbecue est aménagée** et son utilisation est optimisée par un **système de réservations préalables**.

7

Cela implique un nouvel avenir pour l'actuelle zone des barbecues.



## DE NOUVEAUX SERVICES

### Pour une meilleure expérience usager

Le Domaine est un lieu fréquenté pour son offre ludique et pédagogique mais il est aussi un point essentiel de fraîcheur et de ressourcement pour certains.

Les jours d'été, il n'est pas rare de croiser des visiteurs assoiffés et épuisés par la chaleur torride ou par la longueur de la journée passée au Domaine.



Pour leur permettre de profiter plus sereinement de leur excursion, **des fontaines d'eau potable, des points d'eau jouants, des zones ombragées dans les plaines de jeux, davantage de bancs, de nouvelles zones de pique-nique** sont mis à leur disposition en divers endroits du parc.

En parallèle, de **nouveaux sanitaires** sont installés à des endroits stratégiques du parc.

8

## Des infrastructures autonomes et génératrices d'énergie ainsi qu'une gestion optimisée de nos déchets

La Province de Namur s'est engagée à diminuer son impact pour arriver à l'objectif de **0 émission carbone à l'horizon 2030**. Dès lors, le Domaine doit poursuivre les efforts qu'il a entamé pour contribuer à l'effort global.



9

## LA DIMINUTION DE NOTRE IMPACT SUR LA NATURE



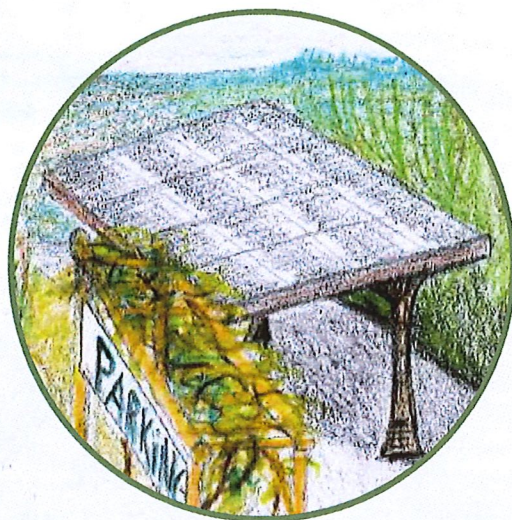
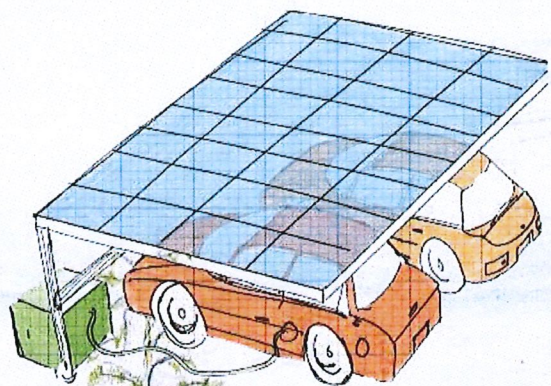
Un **carport de 3.000 m<sup>2</sup>** permet d'ombrager les véhicules garés sur le parking et de récupérer les eaux de pluie dirigées vers des bassins d'absorption afin de limiter l'érosion, de prévenir les crues et de former une zone humide bénéfique à la biodiversité. Les véhicules électriques pourront être rechargés via des bornes accessibles au public.

Une amélioration de la **gestion du tri des déchets** est mise en place. Les processus de gestion des déchets sont optimisés. Par ailleurs, une réflexion globale sur la diminution de ceux-ci est réalisée pour réduire de façon substantielle notre impact sur l'environnement.

Des investissements sont réalisés pour **diminuer drastiquement la consommation d'énergie** de l'ensemble du parc immobilier du Domaine en recourant, par exemple, à de l'isolation biosourcée, à des toitures végétalisées, à des panneaux photovoltaïques, en s'adaptant constamment aux évolutions en matière de nouvelles technologies.

L'**éclairage extérieur** sera entièrement retravaillé pour minimiser la consommation d'énergie et son impact sur la faune nocturne. Il sera installé de manière à mieux s'intégrer dans le paysage du Domaine.

Le choix des **produits durables et respectueux** de l'environnement et recours à l'**éco-gestion** (éco-pâturage,...) sont privilégiés.



9

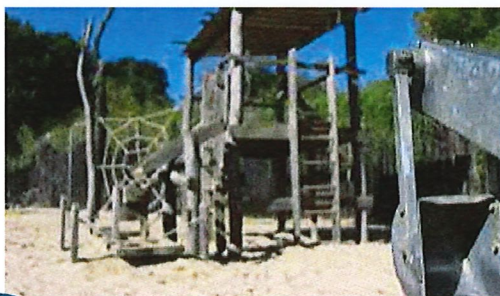
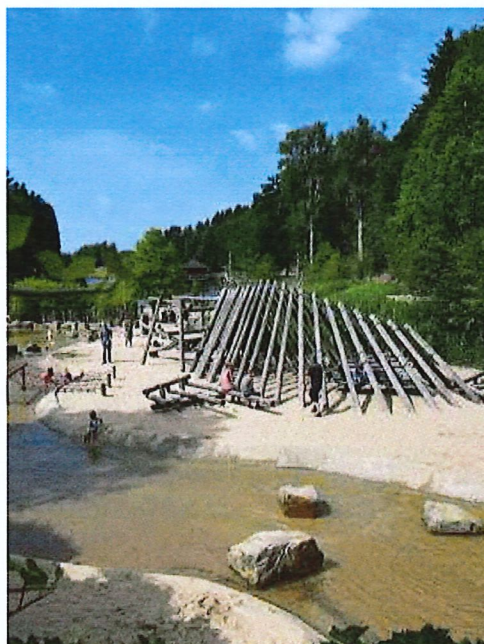
# L'ENTRETIEN ET L'ÉVOLUTION DE L'OFFRE ACTUELLE

## Pérenniser l'existant

Les infrastructures d'accueil et de jeux, les voiries, le parc immobilier,... sont **entretenus et rénovés de manière régulière afin de maintenir ce fabuleux outil en état.**

Les investissements nécessaires à leur pérennisation ou à leur remplacement sont réalisés en temps utiles.

Il s'agit de veiller à **rester attractif** en rafraichissant ou en renouvelant l'offre actuelle tout en garantissant la **sécurité de nos visiteurs et de notre personnel.**



# UNE OFFRE PÉDAGOGIQUE EN MOUVEMENT



Le parc est un **tiers-lieu, un lieu de convergence, un "hub", qui favorise les interactions et l'épanouissement individuel et collectif.**

- On observe, étudie et échange en encourageant l'**émerveillement et la curiosité** ;
- On incite les animateurs, artistes et spécialistes de la nature à collaborer pour créer des **expériences éducatives interdisciplinaires** ;
- On explore des sujets sous **différents angles en favorisant une compréhension holistique** ;
- Des liens forts unissent les écoles et le parc, **extension de leur salle de classe**, pour créer ainsi un lien direct entre l'éducation formelle et l'environnement naturel ;
- On organise **des évènements ou des festivals** qui mettent en exergue les thématiques socio-culturelles contemporaines ;
- On sensibilise aux enjeux environnementaux pour que l'apprenant soit **acteur de la solution, conscient et responsable** ;
- On enseigne et encourage des **pratiques durables et responsables, respectueuses de l'environnement.**

L'équipe d'animation est plurielle (compétences, formations, expériences, perspectives et personnalités) pour **favoriser la créativité, l'innovation et la capacité à répondre à un large éventail de besoins.**

## Préservation, protection, conservation, immersion : un avenir co-construit sur base d'une démarche scientifique

Notre démarche, entamée il y a plus de 30 ans, trouve désormais **écho dans des projets tels que la création de grands parcs nationaux et dans la reconnaissance de parcs naturels** et ce, à l'instar de celui récemment agréé dans notre région : "Coeur de Condroz".

Les **initiatives de protection et de conservation** de parties du territoire forestier du Domaine prises par la Province de Namur **pourraient être amplifiées** afin de poursuivre l'ambitieux projet de préservation et d'optimisation de la biodiversité de notre Domaine.



@Jacqueline Polet

12

## LA GESTION DE NOTRE NATURE



Notre forêt, patrimoine naturel remarquable, est, par son accessibilité, le prolongement de l'offre pédagogique, éducative et ludique du Domaine et permet une expérience immersive exceptionnelle.

Afin d'envisager le type de gestion à réserver à cette zone, un **comité consultatif pourrait être mis en place.**

Il serait chargé d'**évaluer, de manière scientifique, la santé du patrimoine vert, d'envisager les opportunités et les menaces et de faire des recommandations quant à sa conservation.**

Il pourrait collaborer à l'**organisation de son accès** en proposant des **aménagement de sentiers et d'observation** et une **offre pédagogique** accessibles tant aux randonneurs aguerris qu'aux promeneurs du dimanche.

La composition et les modalités de fonctionnement de ce comité seront définies par le Conseil provincial.

## UNE MEILLEURE INFORMATION



### Pour une meilleure expérience usager

Un **mini-site ou un site mobile "Chevetogne"** est mise en ligne pour permettre aux visiteurs ou futurs visiteurs de disposer une information pertinente, simple d'accès, actualisée ainsi que des services accessibles rapidement. Elle est en parfaite adéquation avec le nouveau plan du site.

Plus de **signalétique** et des **panneaux didactiques** sont installés sur le site pour permettre aux visiteurs de se situer mais aussi d'avoir accès à des informations pertinentes sur la faune, la flore, le biotope, le patrimoine, l'histoire du Domaine, ...

Un **accueil professionnalisé en langues étrangères**, à divers endroits du parc, pour répondre aux attentes de notre public non francophone.



13

## UNE COMMUNICATION CIBLÉE



### Une nouvelle stratégie et de nouveaux outils de communication

Une **adaptation de la communication à la saisonnalité**.

Une **identité graphique** est élaborée en parfaite harmonie avec nos valeurs, notre finalité et nos missions afin de consolider notre positionnement.

La **présence du Domaine sur les réseaux sociaux est dynamisée** et professionnalisée, un focus sur la vie du parc est fréquemment réalisé pour montrer la vie sur le Domaine, en toutes saisons.

Les **communications de notoriété et de proximité** sont renforcées pour toucher davantage de public, en général, et les habitants de la Province de Namur, en particulier. En outre, de nouveaux publics cibles sont définis et une **stratégie de communication** est développée.

Des outils de communication sont positionnés à des **endroits stratégiques** du parc afin d'informer nos visiteurs de nos actualités.

14

Les tendances et évolutions du secteur de la communication seront analysées et suivies **en fonction des besoins** du Domaine.



## DES COLLABORATIONS STRUCTURANTES

### Des collaborations win-win

Des contacts avec des **opérateurs de transports publics** sont pris en vue d'optimiser l'accès au Domaine. Des initiatives sont prises pour **s'intégrer, en partenariat avec les acteurs publics concernés, aux réseaux de mobilité douce** développés sur le territoire pour permettre un accès aisé et diversifié au parc.



Des **partenariats public-privé** sont instaurés dans divers secteurs en fonction des opportunités.

Le projet des Ambassadeurs bénévoles et des projets intergénérationnels sont renforcés.

Des partenariats structurants sont développés **avec d'autres services provinciaux** : les Ecoles provinciales, le DELTA, les musées,... et avec tout organisme qui souhaite développer des projets structurants.

15

Des propositions de **participation à des projets sont lancés au tout public** mais aussi à des institutions, écoles, maisons de repos, plans de cohésion sociale,... par le Domaine.



## DE LA COHÉSION RENFORCÉE

### Des initiatives pour renforcer la cohésion des équipes du Domaine

Des initiatives sont prises pour que le **personnel soit mieux informé** de l'organisation du travail, des réalités de travail des autres services.

Des **moments de cohésion d'équipes** sont organisés pour apprendre à mieux se connaître.

Des **outils de communication interne** sont développés pour mieux collaborer.

Des **ateliers participatifs** sur des thématiques précises sont organisés de manière fréquente.

Au niveau interne, une **rationalisation des zones de travail rassemblant en un point central l'ensemble des ateliers** diminue drastiquement les trajets réalisés par le personnel sur le site et permet une optimisation de la gestion des ressources humaines ainsi que de l'ensemble du matériel et des fournitures.

16



17



## ET POURQUOI PAS ... ?

**Une zone de baignade en pleine nature ? Si toutes les conditions étaient réunies...**

Une **zone de baignade dans un des étangs**, permettant de profiter de la nage en milieu naturel, pourrait être aménagée.

Cette zone serait ceinturée par une **bande de lagunage naturel**. Elle serait **accessible et surveillée durant la période autorisée** par la Région wallonne et à certaines heures de la journée. Elle s'intégrerait parfaitement au paysage et serait organisée de manière harmonieuse avec les autres activités nautiques. La **qualité de l'eau serait régulièrement vérifiée** selon les modalités définies par la législation en vigueur.

Un **règlement précis** cadrerait l'usage de la pelouse pour permettre au public de profiter sereinement d'un moment de repos dans une zone ombragée.



# NOS PARCOURS IMMERSIFS

# EXPÉRIENCE NATURE TOTALEMENT IMMERSIVE



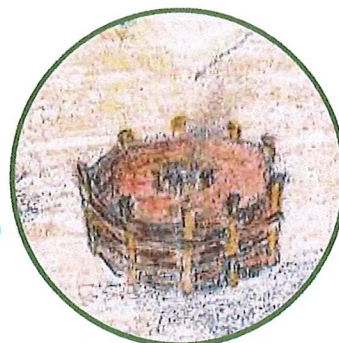
Arrivée au domaine  
par une voie  
aménagée pour la  
mobilité douce



Nuit en bivouac  
et réveil au petit matin  
en pleine nature



Rando découverte  
dans la réserve  
intégrale



Préparation  
du dîner  
en extérieur



Baignade  
dans l'étang

Soirée à la  
belle étoile



# EXPÉRIENCE NATURE TOTALEMENT IMMERSIVE



Van sur  
l'aire du camping  
touristique



Réveil à 2 pas de  
l'entrée du domaine

Balade nature  
dans la zone humide  
et aux étangs avec des  
explications d'un  
ambassadeur bénévole



Dîner sur la  
terrasse d'un  
de nos HoReCas

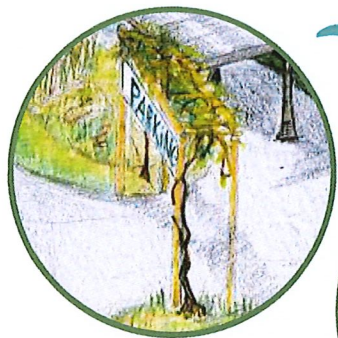


Quelques brasses  
à la piscine

Visite guidée  
du NEM avec une  
animatrice



# EXPÉRIENCE NATURE TOTALEMENT IMMERSIVE



Véhicule de côté  
pour le week-end



Nuit dans un de  
nos gîtes



Matinée dans  
nos plaines  
de jeux



Dîner dans  
la nouvelle  
zone BBQ



Canotage  
sur les étangs



Découverte  
de la faune nocturne  
de la zone humide

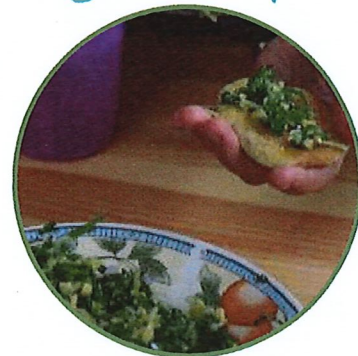
# EXPÉRIENCE NATURE TOTALEMENT IMMERSIVE



Arrivée en car  
pour une semaine  
aux classes de  
forêt



Animation  
sportive avec  
un animateur



Repas sain et équilibré  
avec des produits  
locaux



Animation  
Nature à la zone  
humide



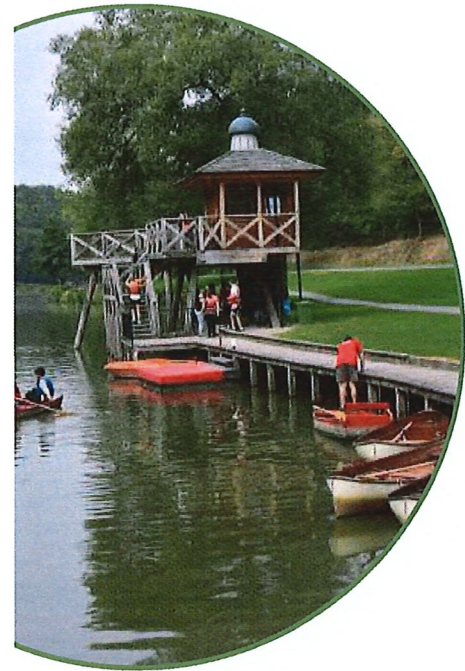
Découverte de  
nos nouveaux  
modules de jeux



Souper sous  
la voûte céleste

# EXPÉRIENCE NATURE TOTALEMENT IMMERSIVE

Et tant d'autres  
aventures possibles,  
à tout moment  
de l'année !



# EN-NATURONS-NOUS !





# NOTRE ESTIMATION



**5.800.000 € à investir  
sur 16 ans**



**360.000 € à investir  
par an**

**Majoritairement  
subsidiabile**

**Diminution des charges  
liées à l'énergie**

**Augmentation de  
l'attractivité**

**Augmentation des  
recettes**

**Optimisation  
la gestion des RH**

**Diminution des coûts  
opérationnels**

Bâtiment de l'entrée	%	500.000€
Révision des voiries (entrées du site, des grands parkings, du caravaning)		400.000€
Etudes de mobilité	%	20.000€
Solution pour le dénivelé	%	1.300.000€
Hébergements insolites		500.000€
Camping touristique : étude, aménagement, voiries	%	170.000€
Village Robinson		50.000€
Parcours ludique	%	400.000€
Nouvelle zone BBQ	%	150.000€



Nouveaux services (fontaines, sanitaires,...)		150.000€
Carport	%	700.000€
Rénovation énergétique de l'immobilier du parc	%	500.000€
Modification de l'éclairage public		75.000€
Aménagement de l'actuel caravaning		50.000€
Application Web Chevetogne	%	15.000€
Signalétique du parc		50.000€
Charte graphique déclinée		50.000€
Ateliers de travail rationalisés	%	600.000€
Aménagement de la zone de baignade	%	120.000€

# MERCI...

à l'équipe du Domaine provincial de Chevetogne pour son implication dans le processus de réflexion,

à May Dubois pour les illustrations,

à Elise Honnay pour la mise en page,

à Céline Courtin pour le secrétariat des ateliers participatifs,

aux nombreux photographes qui ont accepté de partager leurs photos du Domaine,

aux personnes qui ont contribué de près ou de loin à l'élaboration du contenu de ce document.



Au cœur  
de vos loisirs

La version informatique constitue le document de référence



## LE CONSEIL PROVINCIAL

**Affaire n° 53/24:** Delta- Jardin suspendu- bilan 2023 et reconduction de la convention avec les partenaires

**VU** la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

**VU** l'article L 2212-32 du C.D.L.D ;

**VU** la résolution du 28 avril 2023 par laquelle le Conseil a approuvé le partenariat entre la Province et le Collectif Urban Pickels pour la gestion d'un jardin partagé sur la terrasse panoramique du Delta , pour un durée d'une année courant du 10 avril 2023 au 10 avril 2024, une possibilité de reconduction étant prévue;

**CONSIDERANT** la convention conclue le 3 mai 2023 entre la Province de Namur et le Collectif Urban Pickels pour l'exploitation de ce jardin partagé, dénommé "Jardin suspendu";

**CONSIDERANT QUE** le bilan de l'année d'essai de ce partenariat s'est révélé positif ;

**CONSIDERANT QUE** s'est noué, au fil de cette année d'essai, un partenariat avec l'Asbl « jardin Animé » , organisant des ateliers toutes les deux semaines, dans le cadre de son objet social, qui est la Thérapie par le jardinage ;

**CONSIDERANT QUE** l'exploitation d'un « jardin suspendu » répond à la philosophie du « tiers-lieu » que la Province veut donner au Delta ainsi qu'avec les activités culturelles que le service médiation du Delta propose. Ce projet permet par ailleurs d'intégrer le voisinage du Delta dans sa vie culturelle;

**VU** le projet de convention ci-joint fixant les conditions de ce partenariat ;

**VU** la proposition du Collège provincial ;

**VU** l'avis de la 2<sup>ème</sup> Commission ;

**CONSIDERANT QUE** la présente résolution est adoptée à **33** voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s) ;

**CONSIDERANT QUE** dès lors la présente résolution est adoptée à ~~la majorité~~ à l'unanimité ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvée la reconduction pour la saison 2024-2025 de la collaboration entre la Province, le collectif Urban Pickels et l'Asbl "Jardin animé" pour la gestion du jardin suspendu sur le toit panoramique du Delta, aux conditions reprises dans la convention ci-jointe.

  
Le Directeur général  
Valéry ZUJINEN

Namur, le 29 mars 2024

Le Président  
Philippe BULTOT



## CONVENTION DE PARTENARIAT

### ENTRE

**La Province de Namur**, ici représentée par le Collège provincial du Conseil provincial en les personnes de Messieurs le Député-Président, Jean-Marc Van Espen et le Directeur Général, Valéry ZUINEN , en exécution d'un arrêté du Conseil provincial du 28 avril 2023

Ici dénommée « **La Province** »

ET

**Le Collectif Urban Pickles**, association de fait représenté par Patricia Corduant, domiciliée au n°131 Rue de Brimez à 5100 Wépion et Jean De Walsche, domicilié au n°17 Rue des Trois Piliers à 5002 Saint-Servais.

Les signataires de la présente convention se portent garant du respect de la présente convention par tous les membres du Collectif ; les seuls co-contactants pour la Province étant les signataires de la présente convention.

Ici dénommée « **Le Collectif** »

ET

**L'Asbl « Le Jardin Animé »**, ayant son siège social au n°120 Tienne aux Pierres à 5100 Wépion, ici représentée par Benoit Kervyn de Meerendre.

Ici dénommée « **L'Asbl** »

### Préambule

**CONSIDERANT** la convention conclue le 3 mai 2023 entre la Province de Namur et le Collectif Urban Pickles pour l'exploitation d'un jardin partagé, dans les bacs installés sur la terrasse panoramique du Delta, du 10 avril 2023 au 10 avril 2024 ;

**CONSIDERANT QUE** le bilan de l'année d'essai de ce partenariat s'est révélé positif ;

**CONSIDERANT QUE** s'est noué, au fil de cette année d'essai, un partenariat avec l'Asbl « Le Jardin Animé » pour l'organisation d'animations autour de ce jardin partagé, dans le cadre de son objet social, qui est de promouvoir le contact à la nature et de favoriser la cohésion sociale et le bien-être global grâce au contact avec l'environnement ;

**CONSIDERANT QUE** l'exploitation de ce jardin partagé répond à la philosophie du « tiers-lieu » que la Province veut donner au Delta ainsi qu'avec les activités culturelles que le service médiation du Delta propose. Ce projet permet par ailleurs d'intégrer le voisinage du Delta dans sa vie culturelle.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les engagements de chacune des parties dans le partenariat visant la gestion d'un jardin partagé dans les bacs situés sur la terrasse panoramique du Delta, ce projet ayant été dénommé « Jardin Suspendu ».

Les utilisateurs de ce jardin partagé devront s'associer au Collectif et s'engager à respecter la Charte ci-jointe que ce Collectif a édictée.

L'Asbl Jardin Animé animera des ateliers, intitulés les « Rendez-Nous Nature », à destination de tout public.

### Article 2 : Durée

Le partenariat est conclu pour une saison, à savoir du 10 avril 2024 au 20 mars 2025. Ce partenariat pourra être reconduit pour une autre saison, les conditions pouvant être revues. Si la volonté des parties est de reconduire ce partenariat, une demande devra être faite au plus tard pour le 1er février 2025.

### Article 3 : Engagements de la Province

La Province s'engage à :

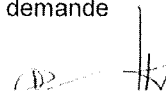
- Mettre à disposition trois bacs situés sur la terrasse panoramique du Delta : le grand bac de 40m<sup>2</sup> – le bac 5m<sup>2</sup> (aromatiques) - le bac de 14 m<sup>2</sup> (aromatiques) ;
- Coordonner, via l'équipe technique du Delta, les travaux de mise en place et d'entretien de la terre adéquate (si nécessaire) et du système d'irrigation des bacs ;
- Suivre le projet, tout au long de son processus, en apportant des recommandations et conseils au Collectif via une personne du Delta ayant une expérience dans les parcs et jardins ;
- Réfléchir, en concertation avec le Collectif, à la communication au public de ce projet et à la signalétique ;
- Créer de la médiation autour de ce projet, en organisant, en concertation, le cas échéant, avec le Collectif, divers événements et activités autour du jardin ;
- Organiser avec l'Asbl « Le Jardin Animé » un cycle d'ateliers en lien avec le jardinage et la nature, sur une base bimensuelle en période scolaire.

### Article 4 : Engagements du Collectif

Le Collectif s'engage à :

- Supporter la plantation, l'entretien et la récolte des produits. Priorité sera donnée au collectif mais les produits du potager restent accessibles au public ;
- Laisser les bacs mis à disposition partiellement fleuris. En hivernage du potager, une attention particulière sera portée sur l'esthétique des bacs, en privilégiant des cultures persistantes et vivaces ;
- N'accéder aux bacs que durant les heures d'ouverture du Delta, soit de mardi à vendredi : 11h à 18h et les samedis et dimanches : 10h à 18h ;
- Respecter le ROI du Delta et à n'utiliser que la voie d'accès des escaliers intérieurs

pour accéder aux bacs. L'utilisation du monte-charge sera autorisée, sur demande



préalable à faire à la direction du Delta, lorsqu'il s'agira de déplacer des outils ou produits plus lourds ou salissants ;

- Gérer les déchets via un compost qui sera réalisé par l'association, ce compost ne pourra être visible ;
- Ne laisser aucun matériel sur la terrasse, les bacs et les alentours devant rester en tout moment propre, et rangé ;
- Respecter les consignes que le préposé au jardin du Delta pourrait leur donner en fonction des spécificités des lieux ;
- Participer aux activités qui seraient organisées par les parties à la présente convention, autour du projet ;
- A communiquer autour de ce projet, sachant que la charte graphique de la Province devra être respectée dès lors que la Province est citée comme partenaire.

#### **Article 5 : Engagements de l'Asbl « Le Jardin Animé »**

L'Asbl « Le Jardin Animé » s'engage, sans aucune rétribution :

- A animer, un mardi après-midi sur deux (sauf en période en vacances scolaires) un cycle d'atelier en lien avec le jardinage et la nature, autour de ce projet ;
- A communiquer sur ces événements, sachant que la charte graphique de la Province devra être respectée dès lors que la Province est citée comme partenaire ;

#### **Article 6 : Responsabilité et assurances**

Les parties seront tenues de souscrire une assurance RC couvrant les risques liés aux engagements qu'elles prennent via la présente convention.

Les bénévoles travaillant dans le cadre de ce projet devront être couverts par une assurance responsabilité civile et accident corporel dans le respect de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

La Province n'assumera aucune obligation de dépositaire ou de gardien sur le matériel, objets, ou autre infrastructure qui seront installés/utilisés à l'occasion des activités organisées par les partenaires. Dans tous les cas, la responsabilité de la Province ne pourra être recherchée que si une faute peut lui être reprochée et est prouvée.

#### **Article 7 : Fin du partenariat**

Au terme de la présente convention, la Province se réserve le droit d'exiger que les bacs soient rendus conformes à leur pristin état avant que toutes plantations aient été faites.

#### **Article 8 : Manquements**

En cas de manquement dans le chef de l'une des parties, l'autre partie le mettra en demeure, via un courrier recommandé, l'enjoignant de mettre un terme au manquement dans un délai déterminé. A défaut que ce manquement ait pris fin dans le délai, la présente convention sera résiliée de plein droit, une indemnité forfaitaire fixée à 500 € étant due.

**Article 9 : Comité d'accompagnement**

Un comité d'accompagnement composé de représentants du Collectif, de l'Asbl et de la Province se réunira tous les trois mois afin de faire un rapport sur le partenariat.

**Article 10 : Litiges**

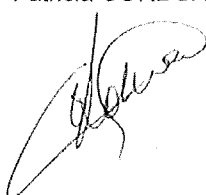

Toute contestation de la présente convention est de la compétence exclusive des Cours et Tribunaux l'arrondissement judiciaire de Namur, les parties s'engageant à tenter une médiation avant de lancer une procédure judiciaire.

Ainsi fait à Namur le 5 février 2024

**Pour la Province de Namur**

Le directeur Général    Le Député-Président  
Valéry ZUINEN        Jean-Marc VAN ESPEN

**Pour le Collectif**

Patricia CORDUANT    Jean DE WALSCHE  
        

**Pour l'Asbl**

Benoit KERVYN



## LE CONSEIL PROVINCIAL

### Affaire n°12/24: DVC - Eolienne - terme de la convention avec l'Asbl incubateur- perspectives

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

VU l'article L2212-32 du C.D.L.D ;

**CONSIDERANT QUE** par convention du 28 mai 2004, la Province de Namur met à disposition de l'ASBL Incubateur pour une durée de 20 ans une partie du terrain de 75 ares dont les références cadastrales étaient Ciney 5ème DIV Section C, n279b2 pour y construire une éolienne et y faire la promotion des énergies renouvelables.

**CONSIDERANT QUE** l'Asbl Incubateur a cédé l'exploitation de l'éolienne à Energie 2030, devenue AECO qui a signé un contrat avec la société Enercon pour la construction et l'entretien de cette installation ;

**CONSIDERANT QUE** le terme prévu pour cette convention est le 31 mai 2024, sans qu'aucune possibilité de reconduction n'ait été prévue ;

**CONSIDERANT QU'**il est prévu dans la convention que les constructions érigées sur les parcelles reviennent de plein droit à la Province au terme de celle-ci ;

**CONSIDERANT QUE** l'Asbl Incubateur n'est pas tenue, selon les termes de la convention, au démantèlement de l'éolienne ;

**CONSIDERANT QUE** le check up technique complet de l'éolienne réalisé ce 15 novembre 2023, en présence d'un des électriciens du Domaine a confirmé que l'installation est en très bon état, les pâles ayant été remplacées en avril 2020. Seul subsiste un défaut électrique avec un court-circuit entre 2 phases.

**CONSIDERANT QUE** les alternatives suivantes pour la gestion de l'éolienne au terme de la convention conclue avec l'Asbl Incubateur, ont été étudiées par la Régie du Domaine provincial de Chevetogne :

- poursuite de la convention avec l'Asbl Incubateur aux mêmes conditions,
- fin du partenariat avec l'Asbl Incubateur et reprise de l'éolienne par la Province qui en assure la gestion,
- fin du partenariat avec l'Asbl Incubateur et désignation d'un tiers pour gérer l'éolienne via un appel à concession.

**CONSIDERANT** le rapport ci-joint réalisé par le Régie comparant les avantages et désavantages des différentes alternatives, une projection des bilans financiers ayant été réalisée ;

VU l'avis suivant du Directeur financier f.f. rendu le 13 mars 2024 : « *réparation : prise en charge par Energie 30 ; démantèlement : provision 7 ans pr prix maximum (350.000) : on considère le prix maximum faute d'informations complémentaires. permis: ? coût résiduel (qui n'est pas une estimation, et ne donne pas vraiment d'ordre de grandeur donc?) mais en estimant un prime minime donc sans réel impact sur base de ces hypothèses, sous réserve, la reprise en interne semble rentable. »*

VU l'avis du Directeur financier spécial de la Régie rendu en date 12 mars 2024 « favorable »

VU la proposition du Collège provincial d'approuver le principe de la reprise en interne à partir du 1er juin 2024 de l'éolienne située dans le Domaine provincial de Chevetogne.

VU l'avis de la 3<sup>ème</sup> Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à **33** voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s) ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée à ~~la majorité~~ à l'unanimité ;

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup>: d'approuver le principe de la reprise en interne à partir du 1er juin 2024 de la gestion de l'éolienne située dans le Domaine provincial de Chevetogne

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Namur, le 29 mars 2024

Le Président

Philippe BULTOT

**Service des Marchés publics**

**AFFAIRE N°43/24 : EPEEG - 2023/37 : Fourniture de « Tiny houses » approbation des conditions et du mode de passation du marché.**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés dans les secteurs classiques ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés ;

VU les articles L 2222-2 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux organes compétents en matière de marchés publics ;

VU l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation disposant que les actes des autorités provinciales portant sur l'attribution des marchés sont transmis au Gouvernement, accompagnés de leurs pièces justificatives, dans les quinze jours de leur adoption, et ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis ;

**CONSIDERANT** que les crédits pour ce marché sont prévus au budget extraordinaire ;

**CONSIDERANT** que l'estimation de la dépense a été fixée par la direction de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation à 231.404,60 € HTVA soit 280.000,00 € TVAC ;

**QUE** la dépense est prévue à l'article 735079/23000/000 - Projet 48 du budget extraordinaire ;

**CONSIDERANT** que le mode de passation proposé dans le cadre de ce marché est la procédure ouverte avec publication d'un avis de marché au bulletin des adjudications et au journal officiel de l'Union européenne, le montant estimé du marché étant supérieur au seuil européen de 221.000 € HTVA ;

**CONSIDERANT** que le délai de réception des offres sera de minimum 35 jours soit le délai légal ;

CONSIDERANT que le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse sera déterminée sur base du rapport qualité prix, les critères d'attribution étant repris dans le cahier des charges ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ HTVA ;

QUE l'avis du Directeur financier a dès lors été sollicité en date du 12 mars 2024, conformément à l'article L2265-2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

QU'il ressort de l'avis rendu le 15 mars 2024 par le Directeur financier ce qui suit :

« PM, un crédit de 400.000 e a été inscrit pour ce projet au BI 2024 financé par emprunt (dans sa totalité, et donc projet non repris ds les subventions WAO)  
Sur base de l'estimation (et en fct des offres), les crédits pourraient être ajustés en MB » ;

VU les conditions du présents marché reprises dans les documents du marché et définies en fonction de la législation relatives aux marchés publics ;

VU la proposition du collège provincial ;

VU l'avis de sa 3<sup>ème</sup> Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à **33** voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s) ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

#### ARRÊTE :

- Article 1 :** Il est décidé de lancer une procédure de marché public de fournitures en vue de l'acquisition de Tiny house pour un montant estimé de 231.404,60 € HTVA soit 280.000,00 € TVAC.
- Article 2 :** Le mode de passation du marché, à savoir une procédure ouverte avec publication d'un avis de marché au Bulletin des adjudications et au journal officiel de l'Union européenne, le montant estimé du marché étant supérieur au seuil européen de 221.000 € HTVA, est approuvé.
- Article 3 :** Les documents du marché sont approuvés.

Namur, le 29 mars 2024

Le Directeur général

Valéry ZUJENEN

Le Président

Philippe BULTOT



**Affaire 51/24 : STPI 2024/12 - PRR : Démolition partielle et reconstruction de trois nouvelles ailes de l'HEPN (Phase 2) - Approbation des conditions et du mode de passation du marché**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

VU les articles L 2222-2 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux organes compétents en matière de marchés publics ;

VU l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation disposant que les actes des autorités provinciales portant sur l'attribution des marchés sont transmis au Gouvernement, accompagnés de leurs pièces justificatives, dans les quinze jours de leur adoption, et ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis ;

**CONSIDERANT** que les crédits pour ce marché sont partiellement inscrits au budget extraordinaire, à l'article 741081/27101/000, à concurrence de 19.945.142,00 € ;

**CONSIDERANT** que l'estimation de la dépense a été fixée par l'INASEP (auteur de projet) à :

- Montant hors options : 21.547.294,13 € HTVA, soit 22.845.987,01 TVAC (6%),
- Montant des options : 613.076,36 € HTVA, soit 649.860,94 € TVAC (6%),
- Montant options comprises : 22.160.370,49 € HTVA, soit 23.495.847,95 € TVAC (6%) ;

**QUE** les crédits disponibles au budget sont cependant insuffisants pour attribuer le marché au regard de son estimation ;

VU la circulaire du 20 juillet 2023 du ministre des pouvoirs locaux relative à l'élaboration des budgets des Provinces de la Région wallonne ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de la circulaire précitée que "*Tant que les crédits nécessaires et suffisants n'auront pas été prévus au budget et n'auront pas été définitivement approuvés, les autorités provinciales s'abstiendront d'attribuer des marchés de travaux (...)*" ;

QUE, à ce stade, rien ne s'oppose dès lors à l'approbation des conditions et des documents du marché mais qu'il sera bien nécessaire de veiller à disposer de crédits en suffisance au moment de l'attribution, notamment par voie de modification budgétaire ;

CONSIDERANT que la procédure proposée dans le cadre de ce marché est la procédure ouverte avec publication d'un avis de marché au bulletin des adjudications et au Journal Officiel de l'Union européenne, le montant estimé du marché étant supérieur au seuil européen de 5.382.000 € HTVA ;

QUE le délai de réception des offres sera de minimum 30 jours soit le délai légal ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ HTVA ;

QUE l'avis du Directeur financier a dès lors été sollicité en date du le 11 mars 2024, conformément à l'article L2265-2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

QU'il ressort de l'avis rendu le 15 mars 2024 par la Directrice financière f.f. ce qui suit :

*« Les crédits prévus pour le projet PRR HE sont actuellement de 19.945.142.*

*Le Conseil peut se prononcer sur la procédure mais il n'est pas correct d'indiquer dans la résolution : "CONSIDERANT que les crédits pour ce marché sont prévus au budget extraordinaire, à l'article 741081/27101/000 " car ce n'est pas le cas, ils ne sont inscrits que partiellement et non au montant indiqué dans la résolution*

*Il y a donc lieu d'indiquer que les crédits inscrits pour ce projet sont de 19.9 m° et que le solde devra être prévu en MB (sous réserve d'approbation de la MB par la tutelle). Ne pas oublier d'inscrire les crédits en MB sinon il ne sera pas possible d'attribuer par la suite .*

*Idem dans la lettre, il y a lieu d'apporter cette nuance.*

*PM D :*

*Pour ce projet, les engagements actuels sont les suivants :*

*2022 : 2.084.000 (Inasep étude) (à revoir en fonction du coût des travaux?)*

*2023 : étude acoustique : 32.609,5*

*BI 2024 sur base de ce dossier : 23.495.847,95*

*Total : 25.612.457,4*

*PM R:*

*la subvention (accord de principe) s'élève à 11.330.226,05 sur une estimation initiale des travaux de 17.431.117*

*le solde est en principe financé par le prêt écoreuil 0 % (merci de me confirmer lors de l'inscription des crédits supplémentaires en MB que la totalité du solde (y compris le supplément) peut être repris dans ce prêt écoreuil) » ;*

QUE le dossier a été adapté afin de tenir compte des remarques de la Directrice financière f.f. ;

VU les conditions du présent marché reprises dans le cahier des charges et définies en fonction de la législation relatives aux marchés publics ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 3<sup>ème</sup> Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à **33** voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s) ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ; »

#### ARRÊTE :

- Article 1 :** Il est décidé de lancer une procédure de passation pour le marché public n° STPI 2024/12 - PRR : Démolition partielle et reconstruction de trois nouvelles ailes de l'HEPN (Phase 2) pour un montant (options comprises) estimé de à 22.160.370,49 € HTVA, soit 23.495.847,95 € TVAC (6%).
- Article 2 :** Le mode de passation du marché, à savoir une procédure ouverte avec publication d'un avis de marché au bulletin des adjudications et au journal officiel de l'Union européenne, le montant estimé du marché étant supérieur au seuil européen de 5.382.000 € HTVA, est approuvé.
- Article 3 :** Les documents du marché ainsi que le projet d'avis de marché annexés au dossier sont approuvés.
- Article 4 :** A toutes fins utiles, la présente décision sera annexée au dossier relatif à la liquidation des subsides du plan de reprise et de résilience (PRR) européen.

Namur, le 29 mars 2024

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT

## CONSEIL PROVINCIAL de la PROVINCE de NAMUR

### Formulaire d'assistance au dépôt d'amendement

**Art.38. ROI** La discussion d'une proposition peut être divisée en deux débats :

- la discussion générale qui porte sur le principe et l'ensemble de la proposition ;
- la discussion des articles.

Si après la discussion générale, aucun amendement n'a été déposé, le conseil vote immédiatement sur l'ensemble de la proposition.

La discussion des articles porte successivement sur chaque article suivant l'ordre numérique et sur les amendements qui s'y rapportent.

Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et les amendements soit avant la proposition initiale soit avant les propositions de modifications faites par les commissions.

**Art.39. ROI** Tout amendement à une proposition doit être présenté par écrit et signé par son auteur.

Il doit être remis au président du conseil.

Il doit être remis avant que la discussion de la proposition ait été déclarée clôturée, et peut être retiré tant que le conseil n'a pas pris de résolution à son égard

Le conseil peut ordonner qu'il soit préalablement examiné par une commission ou par le collège.

**Art.40. ROI** Tout membre du conseil provincial peut demander qu'un ou plusieurs articles de la résolution soumise au conseil soient considérés comme une ou plusieurs résolutions distinctes et fassent l'objet de votes distincts. La demande émanant d'un ou plusieurs membres du conseil peut être introduite oralement avant que la discussion du projet de résolution ait été déclarée clôturée. La décision de division d'une proposition est soumise au vote du conseil préalablement aux votes repris à l'article 38.

## **Identité(s) : Le Collège provincial**

**Date** : Le 29 mars 2024

## **Affaire n°55/24 : PRR Citadelle - Reconstruction des locaux de cours et EPASC : démolition d'une partie du complexe D et reconstruction d'un nouveau bâtiment : modification des documents du marché**

### **Proposition d'amendement de la résolution :**

Le Collège provincial propose de modifier l'affaire 55/24 : PRR Citadelle - Reconstruction des locaux de cours et EPASC : démolition d'une partie du complexe D et reconstruction d'un nouveau bâtiment : modification des documents du marché de la manière suivante :

En ce qui concerne la Lettre au Conseil :

Il est proposé d'ajouter les points suivants :

- 3.Nouvelles modifications demandées par l'INASEP:

Le dossier relatif PRR Citadelle - Reconstruction des locaux de cours et EPASC : démolition d'une partie du complexe D et reconstruction d'un nouveau bâtiment : modification des documents du marché a été présenté et approuvé par le Collège provincial lors de sa séance du 20 mars 2024.

Le mercredi 20 mars à 16h00 l'INASEP transmettait à la Province de Namur une nouvelle demande de modifications des documents du marché concernant un des deux dossiers visés par l'affaire 55/24 à savoir le dossier STPI 2024/7 - PRR Citadelle - Reconstruction des locaux de cours phase 2 .

Les modifications demandées sont les suivantes :

Général - Ajout de 4 documents généraux qui ne modifient en rien le projet mais seront utiles aux soumissionnaires pour mieux le comprendre.

Lot 1 - Précisions et corrections de postes

Lot 3 – remplacement de 3 plans et ajout de 1 plan + 1 poste à corriger et 1 poste à ajouter.

1. DOCUMENTS GENERAUX à ajouter :

# CONSEIL PROVINCIAL de la PROVINCE de NAMUR

## Formulaire d'assistance au dépôt d'amendement

- 20240320\_5097\_PRR Citadelle\_ Relevé topographique
- 20240320\_5097\_PRR Citadelle phase 1\_ Implantation hall à démonter
- 20240320\_5097\_PRR Citadelle\_ Vues 3D
- 20240320\_5097\_PRR Citadelle\_ Maquette BimX (utiliser le logiciel gratuit « BIMx Desktop Viewer »)

### 2. LOT 01

Postes à corriger :

- Poste 02.52 Dossiers/Documents à fournir par l'exécutant en cours de travaux (= réponse sur le forum) Précision : Actuellement,

En ce qui concerne le lot 1, les plans d'architecture, de stabilité et d'électricité sont fournis.

Pour le lot 2, le plan de cuisine est fourni.

Pour le lot 3, les plans de ventilation, chauffage, installation incendie et sanitaires sont fournis.

A charge de l'auteur de projet :

Les plans d'architecture et de stabilité seront mis à jour par l'auteur de projet si modifications pendant le chantier. Des détails complémentaires pourront également être transmis.

A charge de l'entreprise :

Les plans d'installation des techniques (électricité, chauffage, ascenseur, protection incendie, ventilation, chauffage, sanitaire...) devront être fournis par l'entreprise.

Ces plans seront réalisés sur base des plans de l'auteur de projet et d'après ce qui sera mis en place. (= Plans as built)

+ fourniture des fiches techniques, bilans, notes de calculs....

Les études de stabilité sont à charge du Bureau d'étude du Maître d'ouvrage sauf indication contraire au cahier des charges : comme pour les hourdis, les voiles préfabriqués, les linteaux préfabriqués, ...

L'entreprise soumettra ses notes de calculs, ses plans de pose + éventuellement des détails.

- Poste 12.41 Dalles de sol sur terre-plein en béton armé  
Précision : Type de béton C30/37 EE3 S4

- Poste 17.23.2a.01 Bacs d'infiltrations préfabriqués

Précision : Film anti-racine à prévoir

Y compris le filtre en amont de l'infiltration afin de traiter les eaux (provenant en particulier des caniveaux). Il s'agira d'un système de type décantation hydrodynamique.

- Poste 22.16.3a Pa rois pleine préfabriquées en béton armé

Précision : L'entrepreneur réalise les plans d'exécution des parois préfabriquées ainsi que les plans d'armatures sur base des croquis donné par le bureau d'études du MO.

- Poste 23.21.1x.01 Structure cage 1

Correction : La structure métallique sera à finition galvanisée : 405g/m<sup>2</sup>.

- Poste 23.21.1x.02 Structure cage 2

Correction : La structure métallique sera à finition galvanisée : 405g/m<sup>2</sup>

- Poste 23.21.1x.03 Structure escalier 3

Correction : La structure métallique sera à finition galvanisée : 405g/m<sup>2</sup>

## CONSEIL PROVINCIAL de la PROVINCE de NAMUR

*Formulaire d'assistance au dépôt d'amendement*

- Poste 23.21.1x.04 Structure escalier 4

Correction : La structure métallique sera à finition galvanisée : 405g/m<sup>2</sup>

- Poste 41.52.1b.01 Lamelles métalliques fixes

Quantité à corriger = 665 mct au lieu de 267mct

- Poste 55.41.2b.01 Stores intérieurs motorisés -classe (= réponse sur le forum)

Les stores seront bien motorisés. (Pas de chaînette à prévoir, il s'agit d'une erreur).

L'alimentation est prévue dans la partie électricité.

La commande à prévoir sera intégrée dans une paroi.

- Poste 55.41.2b.02 Stores intérieurs motorisés – auditorioires et salle de réunion (= réponse sur le forum) Les stores seront bien motorisés. (Pas de chaînette à prévoir, il s'agit d'une erreur).

L'alimentation est prévue dans la partie électricité. La commande à prévoir sera intégrée dans une paroi.

- Poste 58.11.1a.01 Cuisine équipée – Kitchenette des professeurs (= réponse sur le forum)

Précision : Le poste doit comprendre le lave-vaisselle et le frigo.

Le frigo encastrable aura une contenance de min. 300L et une classe énergétique D.

Le lave-vaisselle full-encastrable aura une capacité de 15 couverts min. et une classe énergétique B.

L'évier ainsi que sa robinetterie font partie du lot 03 (poste 65.32.7x et 65.33.5d.01).

### 3. LOT 03

À la suite de la modification des plans, les postes ci-dessous sont modifiés ou ajoutés.

Postes à corriger :

- Poste 63.31.1a.07 - DN80

Quantité présumée modifiée : 15 mct au lieu de 70 mct

Postes à ajouter :

- Poste 63.31.1a.09 - DN125

Quantité présumée ajoutée : 60 mct

Plans modifiés : 2

0240320\_5097\_PRR Citadelle\_Toiture MEP1 – A

20240320\_5097\_PRR Citadelle\_Rez HYD1 – A

20240320\_5097\_PRR Citadelle\_Et01 HYD2 – A

Plan à ajouter :

20240320\_5097\_PRR Citadelle\_Schéma hydraulique

En ce qui concerne la résolution il est proposé d'ajouter les considérants rédigés de la manière suivante :

Considérant n°6 :

« CONSIDERANT qu'en date du 20 mars 2024 , l'INASEP a sollicité de nouvelles modifications des documents du marché dans le cadre du dossier n° STPI 2024/7 - PRR Citadelle - Reconstruction des locaux de cours phase 2 (affaire n°31/24) »

# CONSEIL PROVINCIAL de la PROVINCE de NAMUR

*Formulaire d'assistance au dépôt d'amendement*

Considérant n°7 :

« CONSIDERANT que les modifications des documents du marché sont les suivantes :

Les modifications demandées sont les suivantes :

Général - Ajout de 4 documents généraux qui ne modifient en rien le projet mais seront utiles aux soumissionnaires pour mieux le comprendre.

Lot 1 - Précisions et corrections de postes

Lot 3 – remplacement de 3 plans et ajout de 1 plan + 1 poste à corriger et 1 poste à ajouter.

1. DOCUMENTS GENERAUX à ajouter :

- 20240320\_5097\_PRR Citadelle\_ Relevé topographique
- 20240320\_5097\_PRR Citadelle phase 1\_ Implantation hall à démonter
- 20240320\_5097\_PRR Citadelle\_ Vues 3D
- 20240320\_5097\_PRR Citadelle\_ Maquette BimX

2. LOT 01

Postes à corriger :

- Poste 02.52 Dossiers/Documents à fournir par l'exécutant en cours de travaux (= réponse sur le forum) Précision : Actuellement,

En ce qui concerne le lot 1, les plans d'architecture, de stabilité et d'électricité sont fournis.

Pour le lot 2, le plan de cuisine est fourni.

Pour le lot 3, les plans de ventilation, chauffage, installation incendie et sanitaires sont fournis.

A charge de l'auteur de projet :

Les plans d'architecture et de stabilité seront mis à jour par l'auteur de projet si modifications pendant le chantier. Des détails complémentaires pourront également être transmis.

A charge de l'entreprise :

Les plans d'installation des techniques (électricité, chauffage, ascenseur, protection incendie, ventilation, chauffage, sanitaire...) devront être fournis par l'entreprise.

Ces plans seront réalisés sur base des plans de l'auteur de projet et d'après ce qui sera mis en place. (= Plans as built)

+ fourniture des fiches techniques, bilans, notes de calculs....

Les études de stabilité sont à charge du Bureau d'étude du Maître d'ouvrage sauf indication contraire au cahier des charges : comme pour les hourdis, les voiles préfabriqués, les linteaux préfabriqués, ...

L'entreprise soumettra ses notes de calculs, ses plans de pose + éventuellement des détails.

- Poste 12.41 Dalles de sol sur terre-plein en béton armé

Précision : Type de béton C30/37 EE3 S4

- Poste 17.23.2a.01 Bacs d'infiltrations préfabriqués

Précision : Film anti-racine à prévoir

Y compris le filtre en amont de l'infiltration afin de traiter les eaux (provenant en particulier des caniveaux). Il s'agira d'un système de type décantation hydrodynamique.

- Poste 22.16.3a Pa rois pleine préfabriquées en béton armé

Précision : L'entrepreneur réalise les plans d'exécution des parois préfabriquées ainsi que les plans d'armatures sur base des croquis donné par le bureau d'études du MO.

## CONSEIL PROVINCIAL de la PROVINCE de NAMUR

*Formulaire d'assistance au dépôt d'amendement*

- Poste 23.21.1x.01 Structure cage 1

Correction : La structure métallique sera à finition galvanisée : 405g/m<sup>2</sup>.

- Poste 23.21.1x.02 Structure cage 2

Correction : La structure métallique sera à finition galvanisée : 405g/m<sup>2</sup>

- Poste 23.21.1x.03 Structure escalier 3

Correction : La structure métallique sera à finition galvanisée : 405g/m<sup>2</sup>

- Poste 23.21.1x.04 Structure escalier 4

Correction : La structure métallique sera à finition galvanisée : 405g/m<sup>2</sup> ; »

- Poste 41.52.1b.01 Lamelles métalliques fixes

Quantité à corriger = 665 mct au lieu de 267mct

- Poste 55.41.2b.01 Stores intérieurs motorisés -classe (= réponse sur le forum)

Les stores seront bien motorisés. (Pas de chaînette à prévoir, il s'agit d'une erreur).

L'alimentation est prévue dans la partie électricité.

La commande à prévoir sera intégrée dans une paroi.

- Poste 55.41.2b.02 Stores intérieurs motorisés – auditorioires et salle de réunion (= réponse sur le forum) Les stores seront bien motorisés. (Pas de chaînette à prévoir, il s'agit d'une erreur).

L'alimentation est prévue dans la partie électricité. La commande à prévoir sera intégrée dans une paroi.

- Poste 58.11.1a.01 Cuisine équipée – Kitchenette des professeurs (= réponse sur le forum)

Précision : Le poste doit comprendre le lave-vaisselle et le frigo.

Le frigo encastrable aura une contenance de min. 300L et une classe énergétique D.

Le lave-vaisselle full-encastrable aura une capacité de 15 couverts min. et une classe énergétique B.

L'évier ainsi que sa robinetterie font partie du lot 03 (poste 65.32.7x et 65.33.5d.01).

### 3. LOT 03

À la suite de la modification des plans, les postes ci-dessous sont modifiés ou ajoutés.

Postes à corriger :

- Poste 63.31.1a.07 - DN80

Quantité présumée modifiée : 15 mct au lieu de 70 mct

Postes à ajouter :

- Poste 63.31.1a.09 - DN125

Quantité présumée ajoutée : 60 mct

Plans modifiés : 2

20240320\_5097\_PRR Citadelle\_Toiture MEP1 – A

20240320\_5097\_PRR Citadelle\_Rez HYD1 – A

20240320\_5097\_PRR Citadelle\_Et01 HYD2 – A

Plan à ajouter :

20240320\_5097\_PRR Citadelle\_Schéma hydraulique » ;

## **CONSEIL PROVINCIAL de la PROVINCE de NAMUR**

*Formulaire d'assistance au dépôt d'amendement*

Il est proposé d'ajouter un article 5 rédigé de la manière suivante :

« Les modifications, proposées par l'INASEP, des documents du marché et les documents complémentaires relatifs au marché public n° STPI 2024/7 - PRR Citadelle - Reconstruction des locaux de cours phase 2 tels que reprises en annexe sont approuvés.

Pour le Collège,

Valéry ZUINEN  
Directeur général

Jean-Marc VAN ESPEN  
Député-Président

**Service des Marchés publics**

**Affaire 55/24 : PRR Citadelle - Reconstruction des locaux de cours et EPASC : démolition d'une partie du complexe D et reconstruction d'un nouveau bâtiment : modification des documents du marché.**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

VU les articles L2222-2 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux organes compétents en matière de marchés publics ;

VU l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation disposant que les actes des autorités provinciales portant sur l'attribution des marchés sont transmis au Gouvernement, accompagnés de leurs pièces justificatives, dans les quinze jours de leur adoption, et ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis ;

VU les résolutions du Conseil provincial du 23 février 2024 approuvant les conditions et le mode de passation des marchés suivants :

- Marché n° STPI 2024/7 - PRR Citadelle - Reconstruction des locaux de cours phase 2 (affaire n°31/24) ;
- Marché n° STPI 2024/8 - PRR EPASC- Marché public de travaux de démolition d'une partie du complexe D (adm/accueil) et reconstruction d'un nouveau bâtiment (affaire n°32/24) ;

**CONSIDÉRANT** qu'en sa séance du 23 février 2024, le Conseil provincial a décidé dans le cadre du dossier n° STPI 2024/7 - PRR Citadelle - Reconstruction des locaux de cours phase 2 (affaire n°31/24) :

- de lancer une procédure de marché public de travaux de reconstruction des locaux de cours de l'EHPN - citadelle phase 2 pour un montant estimé de 7.146.956,23€ HTVA soit 7.661.780,80€ TVAC :

Lot n°1 : gros oeuvre - électricité estimé à options comprises : 5.423.701,07€ HTVA soit 5.754.612,41€ TVAC ;

Lot n°2 : cuisine professionnelle estimé à 532.545,27€ HTVA soit 644.379,78€ TVAC ;

Lot n°3 : HVAC - sanitaires estimés à 1.190.709,89€ HTVA soit 1.262.788,61€ TVAC ;

- d'approuver le mode de passation du marché, à savoir une procédure ouverte avec publication d'un avis de

marché au Bulletin des adjudications et au Journal officiel de l'Union européenne, le montant estimé du marché étant supérieur au seuil européen de 5.538.000 € HTVA ;

- d'approuver les documents du marché;

**CONSIDÉRANT** qu'en sa séance du 23 février 2024, le Conseil provincial a également décidé dans le cadre du dossier n° STPI 2024/8 - PRR EPASC- Marché public de travaux de démolition d'une partie du complexe D (adm/accueil) et reconstruction d'un nouveau bâtiment (affaire n°32/24) :

- de lancer une procédure de marché public de travaux de démolition d'une partie du complexe D (adm/accueil) et reconstruction d'un nouveau bâtiment de l'EPASC – PRR pour un montant estimé de 3.088.277,11 € HTVA soit 3.276.534,23 € TVAC;

- d'approuver le mode de passation du marché, à savoir une procédure ouverte avec publication d'un avis de marché au seul Bulletin des adjudications le montant estimé du marché étant inférieur au seuil européen de 5.538.000 € HTVA, est approuvé;

-d'approuver les documents du marché.;

**CONSIDÉRANT** que les avis de marché y relatifs ont été publiés au Bulletin des Adjudications par l'INASEP (auteur de projet) en date du 26 février 2024 pour le PRR EHPN-citadelle et en date du 27 février 2024 pour le PRR EPASC ;

**QUE** les ouvertures des offres sont initialement prévue pour le 10 avril 2024 à 14h00 ;

**CONSIDERANT QU'**en date du 12 mars 2024, l'INASEP a sollicité une modification des documents du marché pour les deux marchés en adjudication précités ;

**QU'**Initialement il était prévu dans les cahiers des charges ce qui suit pour le critère n°2 de la capacité technique et professionnelle :

Pour l'EHPN:

Capacité technique et professionnelle :

- Trois attestations de bonne exécution pour des travaux de même catégorie et classe d'agrégation et pour lesquels la réception définitive a eu lieu au cours des cinq dernières années.

Pour l'EPASC:

- Trois attestations de bonne exécution pour des travaux de même catégorie et classe d'agrégation et pour lesquels la réception définitive a eu lieu au cours des cinq dernières années.

**QUE** l'INASEP souhaiterait modifier le critère de sélection n° 2 pour les 2 marchés repris sous objets et y remplacer « la réception définitive » par « la réception provisoire ou définitive » afin que davantage de soumissionnaires puissent introduire une offre ;

**CONSIDERANT QUE** des avis rectificatifs concernant le dossier PRR EHPN reconstruction des locaux de cour et le dossier PRR EPASC démolition d'une partie du complexe D (adm/accueil) et reconstruction d'un nouveau bâtiment ont été publiés par l'INASEP, auteur de projet ;

**CONSIDERANT** qu'en date du 20 mars 2024 , l'INASEP a sollicité de nouvelles modifications des documents du marché dans le cadre du dossier n° STPI 2024/7 - PRR Citadelle - Reconstruction des locaux de cours phase 2 (affaire n°31/24) ;

**CONSIDERANT** que les modifications des documents du marché sont les suivantes :

Les modifications demandées sont les suivantes :

Général - Ajout de 4 documents généraux qui ne modifient en rien le projet mais seront utiles aux soumissionnaires pour mieux le comprendre.

Lot 1 - Précisions et corrections de postes

Lot 3 – remplacement de 3 plans et ajout de 1 plan + 1 poste à corriger et 1 poste à ajouter.

#### **1. DOCUMENTS GENERAUX à ajouter :**

- 20240320\_5097\_PRR Citadelle\_ Relevé topographique
- 20240320\_5097\_PRR Citadelle phase 1\_ Implantation hall à démonter
- 20240320\_5097\_PRR Citadelle\_ Vues 3D
- 20240320\_5097\_PRR Citadelle\_Maquette BimX (utiliser le logiciel gratuit « BIMx Desktop Viewer »)

#### **2. LOT 01**

##### **Postes à corriger :**

- **Poste 02.52 Dossiers/Documents à fournir par l'exécutant en cours de travaux (= réponse sur le forum)** Précision : Actuellement,

En ce qui concerne le lot 1, les plans d'architecture, de stabilité et d'électricité sont fournis.

Pour le lot 2, le plan de cuisine est fourni.

Pour le lot 3, les plans de ventilation, chauffage, installation incendie et sanitaires sont fournis.

##### **A charge de l'auteur de projet :**

Les plans d'architecture et de stabilité seront mis à jour par l'auteur de projet si modifications pendant le chantier. Des détails complémentaires pourront également être transmis.

##### **A charge de l'entreprise :**

Les plans d'installation des techniques (électricité, chauffage, ascenseur, protection incendie, ventilation, chauffage, sanitaire...) devront être fournis par l'entreprise.

Ces plans seront réalisés sur base des plans de l'auteur de projet et d'après ce qui sera mis en place. (= Plans as built)

+ fourniture des fiches techniques, bilans, notes de calculs....

Les études de stabilité sont à charge du Bureau d'étude du Maître d'ouvrage sauf indication contraire au cahier des charges : comme pour les hourdis, les voiles préfabriqués, les linteaux préfabriqués, ...

L'entreprise soumettra ses notes de calculs, ses plans de pose + éventuellement des détails.

##### **- Poste 12.41 Dalles de sol sur terre-plein en béton armé**

Précision : Type de béton C30/37 EE3 S4

##### **- Poste 17.23.2a.01 Bacs d'infiltrations préfabriqués**

Précision : Film anti-racine à prévoir

Y compris le filtre en amont de l'infiltration afin de traiter les eaux (provenant en particulier des caniveaux). Il s'agira d'un système de type décantation hydrodynamique.

##### **- Poste 22.16.3a Parois pleine préfabriquées en béton armé**

Précision : L'entrepreneur réalise les plans d'exécution des parois préfabriquées ainsi que les plans d'armatures sur base des croquis donnés par le bureau d'études du MO.

##### **- Poste 23.21.1x.01 Structure cage 1**

Correction : La structure métallique sera à finition galvanisée : 405g/m<sup>2</sup>.

##### **- Poste 23.21.1x.02 Structure cage 2**

Correction : La structure métallique sera à finition galvanisée : 405g/m<sup>2</sup>

##### **- Poste 23.21.1x.03 Structure escalier 3**

Correction : La structure métallique sera à finition galvanisée : 405g/m<sup>2</sup>

**- Poste 23.21.1x.04 Structure escalier 4**

Correction : La structure métallique sera à finition galvanisée : 405g/m<sup>2</sup>

**- Poste 41.52.1b.01 Lamelles métalliques fixes**

Quantité à corriger = 665 mct au lieu de 267mct

**- Poste 55.41.2b.01 Stores intérieurs motorisés -classe (= réponse sur le forum)**

Les stores seront bien motorisés. (Pas de chaînette à prévoir, il s'agit d'une erreur).

L'alimentation est prévue dans la partie électricité.

La commande à prévoir sera intégrée dans une paroi.

**- Poste 55.41.2b.02 Stores intérieurs motorisés – auditoires et salle de réunion (= réponse sur le forum)**

Les stores seront bien motorisés. (Pas de chaînette à prévoir, il s'agit d'une erreur).

L'alimentation est prévue dans la partie électricité. La commande à prévoir sera intégrée dans une paroi.

**- Poste 58.11.1a.01 Cuisine équipée – Kitchenette des professeurs (= réponse sur le forum)**

Précision : Le poste doit comprendre le lave-vaisselle et le frigo.

Le frigo encastrable aura une contenance de min. 300L et une classe énergétique D.

Le lave-vaisselle full-encastrable aura une capacité de 15 couverts min. et une classe énergétique B.

L'évier ainsi que sa robinetterie font partie du lot 03 (poste 65.32.7x et 65.33.5d.01).

**3. LOT 03**

À la suite de la modification des plans, les postes ci-dessous sont modifiés ou ajoutés.

**Postes à corriger :**

**- Poste 63.31.1a.07 - DN80**

Quantité présumée modifiée : **15 mct** au lieu de 70 mct

**Postes à ajouter :**

**- Poste 63.31.1a.09 - DN125**

Quantité présumée ajoutée : **60 mct**

**Plans modifiés : 2**

0240320\_5097\_PRR Citadelle\_Toiture MEP1 – A

20240320\_5097\_PRR Citadelle\_Rez HYD1 – A

20240320\_5097\_PRR Citadelle\_Et01 HYD2 – A

**Plan à ajouter :**

20240320\_5097\_PRR Citadelle\_Schéma hydraulique ;

**ATTENDU** que les crédits pour ces marchés sont prévus au budget extraordinaire 2024 ;

**QUE** la dépense est respectivement prévue aux articles 735030/27101/000 Travaux à l'EHPN et 732028/27101/000 Travaux à l'EPASC du budget extraordinaire 2024;

**ATTENDU** que les modes de passation retenus pour les deux marchés publics précités sont, pour rappel, la procédure ouverte avec publication d'un avis de marché au Bulletin des adjudications et au Journal officiel de l'Union européenne pour le dossier PRR EHPN Citadelle - Reconstruction des locaux de cours phase 2 (affaire n°31/24) et au seul bulletin des adjudications pour le dossier PRR EPASC- Marché public de travaux de démolition d'une partie du complexe D (adm/accueil) et reconstruction d'un nouveau bâtiment (affaire n°32/24) ;

**ATTENDU** que la présente décision n' a pas d' incidence financière supérieure à 22.000€ HTVA ;

**QUE** l'avis du Directeur financier n'a dès lors pas été sollicité, et ce, conformément à l'article L2265-2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU les conditions des marchés reprises dans les cahiers spéciaux des charges ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 3<sup>ème</sup> Commission ;

**CONSIDERANT** que l'amendement déposé par le Collège provincial est adopté à ..33.. voix pour, ..0.. voix contre et ..0.. Abstention(s) ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution telle que amendée est adoptée à 33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution telle que amendée est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ; »

#### ARRÊTE :

- Article 1 :** Le cahier spécial des charges relatif au marché public n° STPI 2024/7 - PRR Citadelle - Reconstruction des locaux de cours phase 2 modifié par l'INASEP et tel que repris en annexe est approuvé.
- Article 2 :** Le cahier spécial des charges relatif au marché public n° STPI 2024/8 - PRR EPASC- Marché public de travaux de démolition d'une partie du complexe D (adm/accueil) et reconstruction d'un nouveau bâtiment modifié par l'INASEP et tel que repris en annexe est approuvé.
- Article 3 :** Les avis de marché rectificatifs annexés au dossier sont approuvés.
- Article 4 :** A toutes fins utiles, la présente décision sera annexée au dossier relatif à la liquidation des subsides relatifs au plan de reprise et de résilience (PRR) européen.
- Article 5 :** Les modifications, proposées par l'INASEP, des documents du marché et les documents complémentaires relatifs au marché public n° STPI 2024/7 - PRR Citadelle - Reconstruction des locaux de cours phase 2 tels que reprises en annexe sont approuvés.

Namur, le 29 mars 2024

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT

PROVINCE DE NAMUR  
ADMINISTRATION PROVINCIALE CENTRALE  
SERVICE de GESTION des RESSOURCES HUMAINES

**Affaire n°13/24 : Modification des conditions d'accès au grade de Chef de division, de Directeur, de Directeur en chef et d'Inspecteur général**

### **LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**VU** le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L2212-32 § 5 stipulant que le Conseil provincial arrête le cadre des agents de l'administration provinciale et fixe les statuts administratif et pécuniaire de ceux-ci ;

**VU** sa résolution du 24 juin 1996, approuvée par un arrêté ministériel du 16 septembre 1996, telle qu'elle a été modifiée, fixant le statut organique des agents provinciaux et ses annexes notamment les conditions générales et particulières d'accès aux emplois provinciaux et les règles d'évolution barémique ;

**VU** les conditions d'accès aux emplois provinciaux ;

**VU** la proposition du Collège ;

**ATTENDU** qu'actuellement, les conditions d'accès au grade de Chef de division, de Directeur et de Directeur en chef par promotion prévues dans les conditions d'accès aux emplois provinciaux ne prévoient pas d'examen de promotion organisé par le Collège. En effet, actuellement, le candidat doit uniquement présenter une épreuve d'assessment qui n'est pas éliminatoire. L'organisation d'un examen de promotion permettra de départager les différents candidats et d'évaluer leurs compétences, leurs motivations et leurs expériences et connaissances générales, et ce, en sus de l'épreuve d'assessment ;

**ATTENDU** que les conditions particulières pour l'accès au grade de Directeur sont obsolètes étant donné que plusieurs fonctions n'existent plus (notamment la fonction de comptable provincial, la direction des services du Contentieux et du Service des Marchés) et que par ailleurs, il n'est pas nécessaire de prévoir certaines conditions particulières étant donné qu'une expérience utile est toujours requise ;

**ATTENDU** qu'il convient également d'ajouter la présence d'observateurs autres que les organisations syndicales représentatives à l'examen de promotion des grades et Chef de division, de Directeur, de Directeur en chef et d'Inspecteur général ainsi qu'à l'examen de recrutement du grade de Directeur.

**CONSIDERANT** que les observateurs ne prennent pas part aux délibérations de la commission de sélection ;

**VU** le procès-verbal et le protocole du comité de négociation du 16 février 2024 ;

VU l'avis de sa 4<sup>ème</sup> Commission ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à **33** voix pour, **0** voix contre et **0** Abstention(s) ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ / à l'unanimité ;

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** - Les conditions d'accès au grade de chef de division, de directeur, de directeur en chef et d'inspecteur général telles que prévues dans les conditions d'accès aux emplois provinciaux sont modifiées et fixées comme suit :

Niveau	Grade	Conditions générales	Conditions particulières
A	Chef de division administratif	<b>Promotion :</b> → Etre titulaire du grade de chef de bureau administratif; → Avoir obtenu, lors de la dernière évaluation, au moins la mention satisfaisante; → Compter une ancienneté de 4 ans au moins à titre définitif dans l'échelle A1 ou A2. → Présenter une épreuve d'assessment destinée à évaluer les capacités managériales et de gestion des candidats. → Satisfaire à un examen de promotion organisé par le Collège. *lors de l'examen de promotion seront invités en qualité d'observateurs les organisations syndicales représentatives ainsi qu'un observateur par groupe politique au Conseil provincial désigné par son chef de groupe.	

Niveau	Grade	Conditions générales	Conditions particulières
A	Chef de division spécifique	<b>Promotion :</b> → Etre titulaire du grade de chef de bureau spécifique ou d'attaché spécifique en rapport direct avec la fonction à exercer ; → Avoir obtenu, lors de la dernière évaluation, au moins la mention satisfaisante; → Compter une ancienneté de 4 ans au moins à titre définitif dans les barèmes A1, A1 sp, A2, A2 sp ou A3 sp. → Présenter une épreuve d'assessment destinée à évaluer les capacités managériales et de gestion des candidats.	

		<p>→ Satisfaire à un examen de promotion organisé par le Collège.</p> <p>*lors de l'examen de promotion seront invités en qualité d'observateurs les organisations syndicales représentatives ainsi qu'un observateur par groupe politique au Conseil provincial désigné par son chef de groupe.</p>	
--	--	--	--

Niveau	Grade	Conditions générales	Conditions particulières
A	Chef de division en animation	<p><b>Promotion :</b></p> <p>→ Etre titulaire du grade d'animateur en chef ou d'attaché spécifique en rapport direct avec la fonction à exercer;</p> <p>→ Avoir obtenu, lors de la dernière évaluation, au moins la mention satisfaisante;</p> <p>→ Compter une ancienneté de 4 ans au moins à titre définitif dans les barèmes A1, A1 sp, A2, A2 sp ou A3 sp.</p> <p>→ Présenter une épreuve d'assessment destinée à évaluer les capacités managériales et de gestion des candidats.</p> <p>→ Satisfaire à un examen de promotion organisé par le Collège.</p> <p>*lors de l'examen de promotion seront invités en qualité d'observateurs les organisations syndicales représentatives ainsi qu'un observateur par groupe politique au Conseil provincial désigné par son chef de groupe.</p>	

Niveau	Grade	Conditions générales	Conditions particulières
A	Chef de division technique	<p><b>Promotion :</b></p> <p>→ Etre titulaire du grade de chef de bureau technique ou d'attaché spécifique dont la fonction est en rapport direct avec celle à exercer;</p> <p>→ Avoir obtenu, lors de la dernière évaluation, au moins la mention satisfaisante;</p> <p>→ Compter une ancienneté de 4 ans au moins à titre définitif dans les barèmes A1, A1 sp, A2, A2 sp ou A3 sp.</p> <p>→ Présenter une épreuve d'assessment destinée à évaluer les capacités managériales et de gestion des candidats.</p> <p>→ Satisfaire à un examen de promotion organisé par le Collège.</p> <p>*lors de l'examen de promotion seront invités en qualité d'observateurs les organisations syndicales représentatives ainsi qu'un observateur par groupe politique au Conseil</p>	

	provincial désigné par son chef de groupe.	
--	--	--

Niveau	Grade	Conditions générales	Conditions particulières
A	Directeur	<p><b>Promotion</b></p> <p>→ Etre titulaire du grade de chef de division (administratif, en animation, spécifique ou technique) OU d'attaché spécifique en rapport avec la fonction à exercer OU de premier attaché spécifique en rapport avec la fonction à exercer ;</p> <p>→ Avoir obtenu, lors de la dernière évaluation, au moins la mention satisfaisante;</p> <p>→ Compter une ancienneté de 4 ans au moins à titre définitif dans l'échelle A3, A3sp, A4, A4sp ou A5sp</p> <p>→ Présenter une épreuve d'assessment destinée à évaluer les capacités managériales et de gestion des candidats.</p> <p>→ Satisfaire à un examen de promotion organisé par le Collège.</p> <p>*lors de l'examen de promotion seront invités en qualité d'observateurs les organisations syndicales représentatives ainsi qu'un observateur par groupe politique au Conseil provincial désigné par son chef de groupe.</p> <p><b>Recrutement*</b></p> <p>→ Etre titulaire d'un diplôme de classe 1 en lien direct, selon le Collège, avec le poste à pourvoir.</p> <p>→ Pouvoir attester d'une expérience utile de 5 années au moins à temps plein dans l'exercice d'une ou de plusieurs fonctions de management jugée(s) relevante(s) par le Collège.</p> <p>→ Satisfaire à un examen organisé par le Collège provincial et portant notamment sur les capacités managériales et de gestion des candidats.</p> <p>*lors de l'examen de recrutement seront invités en qualité d'observateurs les organisations syndicales représentatives ainsi qu'un observateur par groupe politique au</p>	

		<p>Conseil provincial désigné par son chef de groupe.</p> <p><b>*A titre exceptionnel et à condition que le Conseil considère que l'appel à promotion ne permet pas de choisir un candidat adéquat.</b></p>	
--	--	---	--

Niveau	Grade	Conditions générales	Conditions particulières
A	Directeur en chef	<p><b>Promotion :</b></p> <p>→ Etre titulaire du grade de premier attaché spécifique (classe 1 ou classe 1 bis) ou de premier directeur spécifique;</p> <p>→ Avoir obtenu, lors de la dernière évaluation, au moins la mention satisfaisante;</p> <p>→ Compter une ancienneté de 4 ans au moins à titre définitif dans l'échelle A4sp. et/ ou A5 sp. et/ou A6 sp.</p> <p>→ Présenter une épreuve d'assessment destinée à évaluer les capacités managériales et de gestion des candidats.</p> <p>→ Satisfaire à un examen de promotion organisé par le Collège.</p> <p>*lors de l'examen de promotion seront invités en qualité d'observateurs les organisations syndicales représentatives ainsi qu'un observateur par groupe politique au Conseil provincial désigné par son chef de groupe.</p> <p><b>Mesure dérogatoire :</b></p> <p>En cas d'échec de la procédure de promotion pour quelque motif que ce soit, le Collège peut décider de pourvoir à la vacance par voie de recrutement.</p> <p>Les candidats devront répondre aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Etre titulaire d'un titre universitaire ;</li> <li>- Compter une expérience utile de 10 années au moins à temps plein dans l'exercice d'une ou de plusieurs fonctions de direction dont au moins 5 ans dans une fonction directement en rapport avec le poste à pourvoir ;</li> <li>- Satisfaire à un examen organisé par le Collège provincial, dont le jury doit comporter des professionnels du secteur public et/ou privé dans les matières relatives au service concerné et comportant 2 épreuves, la première consistant en la rédaction d'une thèse sur un sujet en rapport avec les activités du service concerné et la seconde, en sa</li> </ul>	<p><b><u>En ce qui concerne la fonction de Directeur en chef de la Direction de la Santé Publique,</u></b> l'accès à la promotion est élargi aux titulaires du grade de Directeur (A5) qui compte une ancienneté de au moins 5 ans, dans ce grade, au sein d'une des institutions relevant de la Direction de la Santé Publique et qui bénéficient d'une évaluation au moins satisfaisante.</p>

		<p>défense orale.</p> <p>- Présenter une épreuve d'assessment destinée à évaluer les capacités managériales et de gestion des lauréats de l'examen susvisé.</p> <p>*lors de l'examen de recrutement seront invités en qualité d'observateurs les organisations syndicales représentatives ainsi qu'un observateur par groupe politique au Conseil provincial désigné par son chef de groupe.</p>	
--	--	--	--

Niveau	Grade	Conditions générales	Conditions particulières
A	Inspecteur général	<p><b>Promotion :</b></p> <p>→ Etre titulaire du grade de directeur ou de premier directeur ou être titulaire d'un grade auquel est rattaché un barème dont le maximum est au moins égal au maximum du barème A5 ;</p> <p>→ Avoir obtenu, lors de la dernière évaluation, au moins la mention satisfaisante ;</p> <p>→ Compter une ancienneté de 4 ans au moins à titre définitif dans l'échelle A5 et /ou A6 et/ou dans le grade équivalent considéré.</p> <p>→ Présenter une épreuve d'assessment destinée à évaluer les capacités managériales et de gestion des candidats.</p> <p>→ satisfaire à un examen de promotion organisé par le Collège.</p> <p>*lors de l'examen de promotion seront invités en qualité d'observateurs les organisations syndicales représentatives ainsi qu'un observateur par groupe politique au Conseil provincial désigné par son chef de groupe.</p>	

**Article 2.-** La présente résolution entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant son approbation par l'Autorité de tutelle.

**Article 3.-** La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Le Directeur général,  
Valéry ZUINEN



Namur, le 29 mars 2024

Le Président,  
Philippe BULTOT



**Affaire n° 22-24 : École Provinciale d'Administration et de Pédagogie (EPAP) - Pôle Administration -  
Actualisation du règlement d'ordre intérieur - Année 2024-2025**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**VU** le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L2212-32 et L2212-38;

**VU** sa résolution du 28 avril 2023 approuvant le règlement d'ordre intérieur (ROI) du Pôle Administration de l'École Provinciale d'Administration et de Pédagogie (EPAP) de la Province de Namur pour l'année 2023-2024;

**CONSIDÉRANT** que la Direction de l'EPAP souhaite proposer une actualisation du texte afin d'améliorer le pilotage pédagogique de l'EPAP - Pôle Administration et d'anticiper le passage à un fonctionnement plus modulaire des formations RGB, essentiellement les Sciences administratives;

**VU** le projet de ROI tel que modifié;

**VU** la proposition du Collège provincial;

**VU** l'avis de sa 4<sup>ème</sup> Commission;

**CONSIDÉRANT** que la présente résolution est adoptée à **33** voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s);

**CONSIDÉRANT**, dès lors, que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ / l'unanimité;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le ROI du Pôle Administration de l'EPAP, tel que repris en annexe.

**Article 2** : Ce règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2024 et abrogera toutes les dispositions antérieures relatives au même objet.

**Article 3** : La présente résolution et son annexe seront publiées au Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la Province de Namur et de l'EPAP.

**Article 4** : La présente résolution sera transmise au Directeur de l'EPAP chargé d'assurer la diffusion du ROI auprès des élèves, chargés de cours et personnes fréquentant le Pôle Administration de l'EPAP.

Copie sera transmise, pour information, aux personnes et services suivants :

- L'Inspecteur général de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation.
- Les Services juridiques.

Le Directeur général,

Valéry ZUJENEN.

Namur, le 29 mars 2024.

Le Président,

Philippe BULTOT.

## TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	4
PROJETS EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DE LA PROVINCE DE NAMUR.....	5
PROJET D'ETABLISSEMENT DE L'EPAP – POLE ADMINISTRATION.....	6
REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR .....	9
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS LIMINAIRES .....	9
Article 1 <sup>er</sup> – Champ d'application	
Article 2 – Définitions	
CHAPITRE 2 – DE L'ETABLISSEMENT.....	11
Article 3 – L'école	
Article 4 – Le Conseil provincial	
Article 5 – Le Collège provincial	
Article 6 – Le Gouverneur	
Article 7 – La Direction générale	
Article 8 – L'Inspection générale	
Article 9 – Le Personnel de l'EPAP – Pôle administration	
CHAPITRE 3 – DES CONDITIONS D'ADMISSION .....	13
Article 10 – Les obligations réglementaires	
Article 11 – Les obligations administratives	
Article 12 – Le droit d'inscription :	
CHAPITRE 4 – DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA FORMATION.....	16
Article 13 – Les modalités d'admission et d'inscription aux formations	
Article 14 – Les horaires et l'organisation des cours	
Article 15 – La participation aux cours	
Article 16 – L'absentéisme	
Article 17 – Les attestations de suivi/de fréquentation	
Article 18 – Les supports de cours	
Article 19 – Les évaluations et les épreuves	
Article 20 – Les conditions de réussite	
Article 21 – La délibération et le recours dans le cadre des sciences administratives	
Article 22 – La commission des dispenses dans le cadre des sciences administratives	
Article 23 – L'évaluation de la formation et l'avis pédagogique	
CHAPITRE 5 – DU DEVOIR ET DES OBLIGATIONS DES ETUDIANTS .....	24
Article 24 – Obligations générales	
Article 25 – Etre étudiant à l'EPAP	
Article 26 – La convivialité	
Article 27 – La tenue vestimentaire	
Article 28 – Le respect des locaux et du matériel	
Article 29 – La fraude ou tentative de fraude lors d'une épreuve	
Article 30 – Les obligations diverses envers l'institution	
CHAPITRE 6 – DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES.....	29
Article 31 – Généralités	
Article 32 – Les sanctions	
Article 33 – Les modalités d'application des mesures d'ordre et des mesures disciplinaires	
Article 34 – La procédure dans le cadre de mesures disciplinaires	
Article 35 – La notification des mesures disciplinaires	

# Ecole Provinciale d'Administration et de Pédagogie

## Pôle administration (Ecole provinciale d'Administration – EPA)

## Règlement d'ordre intérieur

CHAPITRE 7 - DES ASSURANCES SCOLAIRES.....	31
Article 37 – L'assurance de la responsabilité civile	
Article 38 – L'assurance scolaire « volet accident corporel »	
Article 39 – L'assurance Ethias assistance	
CHAPITRE 8 - DE LA SANTE - MALADIE - SECURITE .....	33
Article 40 – Les dispositions en matière de santé, maladie et sécurité	
CHAPITRE 9 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ABROGATOIRES.....	33
ARTICLE 41	
Chapitre 10 – DISPOSITIONS FINALES .....	33
Articles 41 à 44	

## BIENVENUE

L'École provinciale d'Administration et de Pédagogie (EPAP) a été créée en avril 2015 sur décision du Collège de la Province de Namur.

L'EPAP, issue de l'Institut provincial de Formation (IPF), est l'héritière de l'École provinciale d'Administration (EPA), créée en 1921 sous l'appellation « Cours provinciaux de Droit administratif », et de l'« Institut supérieur de Pédagogie de Namur » (ISPN), reconnu en 1950.

Cette école se compose donc de deux pôles qui, forts d'une longue histoire et d'un ancrage territorial solide, jouissent d'une notoriété importante et d'une réputation de sérieux auprès de leurs usagers respectifs : les pouvoirs locaux et provinciaux pour le Pôle administration (EPA), les enseignants du fondamental et du 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement secondaire pour le Pôle pédagogie (ISPN).

**Ces 2 pôles s'adressent à des adultes exerçant un métier**, ce qui induit des pratiques pédagogiques spécifiques à ce public. En effet, les adultes sont porteurs d'un vécu et d'expériences multiples qui doivent être pris en considération pour favoriser l'acquisition de nouvelles connaissances et le développement de compétences supplémentaires.

**Ils visent à accroître la qualité des prestations de ces personnes** en organisant des formations qui s'ancrent dans des sujets d'actualité et dans leurs préoccupations professionnelles.

Plus précisément, le Pôle administration de l'EPAP (auquel s'applique le présent ROI) :

- est reconnu comme opérateur de formation par la Région wallonne ;
- s'adresse aux mandataires publics, aux agents provinciaux, aux agents des communes, des CPAS, des intercommunales, des hôpitaux publics et des associations dites « Chapitre XII.
- Il se décline en 2 axes :
  - **les formations relatives à la « révision générale des barèmes » (RGB)**. La formation est une des conditions exigées pour des évolutions de carrière dans la fonction publique locale et provinciale. Plus spécifiquement, d'une part, les cours de sciences administratives conditionnent la plupart des évolutions de carrière pour le personnel administratif ainsi que certaines évolutions pour le personnel spécifique et technique. D'autre part, l'EPAP organise des formations destinées au personnel ouvrier principalement en collaboration avec les établissements d'enseignement de promotion sociale ;
  - **les formations continues**. Celles-ci sont au cœur de l'amélioration des services publics pour tout type de personnel. Elles couvrent des domaines aussi variés que le développement territorial, le management, les marchés publics, la formation des équipiers de 1<sup>ère</sup> intervention et celle des agents constatateurs, la gestion des conflits, la confidentialité, le secourisme, l'évaluation, etc.

Grâce à l'expertise des chargés de cours de l'EPAP – Pôle administration, ces formations poursuivent un unique objectif : **développer les compétences des agents des services publics afin qu'ils s'épanouissent au niveau personnel, évoluent sur le plan professionnel et qu'ils assurent un service de qualité aux citoyens.**

# PROJETS EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DE LA PROVINCE DE NAMUR

## Remarque préliminaire :

Le terme « éducatif » reprend les valeurs véhiculées par la Province de Namur, tandis que le terme « pédagogique » définit la manière dont ces valeurs sont mises en œuvre.

Concrétisation de ces valeurs dans les actes du quotidien	
<p><b>Les valeurs que nous prônons</b></p> <p><b>L'égalité des droits</b> pour tous, quels que soient l'origine, le genre, les convictions</p> <p><b>Le respect des singularités</b> par le biais de pratiques équitables</p> <p><b>Une neutralité active,</b> respectueuse de la pluralité des convictions et des systèmes de valeurs</p>	<p><b>Concrétisation de ces valeurs dans les actes du quotidien</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Nous veillons au traitement égal des personnes : elles doivent être considérées de manière impartiale, sans discrimination, dans le respect de leur dignité.</li> <li>Nous associons à cette égalité des droits le respect des devoirs qui en découlent.</li> <li>Nous avons le souci constant de mettre à disposition les moyens nécessaires à un enseignement de qualité pour tous.</li> <li>Nous encourageons la participation des différents acteurs de nos établissements à la réflexion quant aux décisions qui les concernent.</li> <li>Nous promouvons un enseignement respectueux de chaque individu dans sa globalité, qui tient compte des parcours spécifiques, des diversités culturelles.</li> <li>Nous favorisons l'épanouissement personnel, le développement de l'estime de soi, des potentialités de chacun, dans une logique de pédagogie valorisante, grâce entre autres à l'évaluation formative.</li> <li>Nous privilégions les méthodes actives, qui prennent appui sur les savoirs des apprenants et favorisent ainsi leur implication.</li> <li>Nous recourons à la pédagogie différenciée en prenant en compte les styles et les rythmes d'apprentissage des apprenants.</li> <li>Nous accordons une grande importance aux pratiques socialisantes, en développant la capacité de chacun à s'exprimer, à entrer en relation, à écouter les autres, à travailler en groupe, à développer des réseaux de communication, à se mobiliser.</li> <li>Nous considérons que le vivre-ensemble passe par le respect de principes fondamentaux tels que le respect de la liberté de conscience et d'expression, mais aussi par le dialogue ouvert entre les personnes ne partageant pas les mêmes valeurs.</li> <li>Nous favorisons le questionnement, le recours aux lectures plurielles des événements, en vue de mieux fonder nos opinions ou nos décisions.</li> <li>Nous proscrivons tout recours à la violence tant morale que physique. Si les points de vue s'entrechoquent, nous veillons à ce que cela se fasse dans une dynamique constructive et respectueuse des personnes.</li> </ul>

Concrétisation de ces valeurs dans les actes du quotidien	
<p><b>Les valeurs que nous prônons</b></p> <p><b>Le développement de l'esprit critique</b> en vue de faire des choix responsables et de participer à la construction de la société la plus démocratique possible</p> <p><b>La justice et l'émancipation</b> sociales, pour une société plus humaine</p>	<p><b>Concrétisation de ces valeurs dans les actes du quotidien</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Nous œuvrons à permettre aux personnes de faire leurs choix de manière éclairée, en renforçant leurs capacités d'analyse et d'argumentation, en les incitant à confronter les points de vue, en mobilisant des compétences à la fois disciplinaires et transversales.</li> <li>Nous sommes soucieux d'articuler les savoirs liés aux fondements scientifiques, au savoir-faire et au savoir-être ; de faire des va-et-vient entre la pratique et la théorie : la réflexion doit accompagner le geste professionnel.</li> <li>Nous favorisons les habiletés à apprendre dans des conditions changeantes en développant les stratégies d'autorégulation des apprenants et des formateurs : recherche d'informations, travail autonome et en équipe, autoévaluation...</li> <li>Nous promouvons l'accès aux technologies numériques et encourageons leur usage, tout en suscitant la réflexion sur les implications pratiques, sociales... d'une société hyper-connectée.</li> <li>Par la formation à des métiers, nous sensibilisons les apprenants aux multiples enjeux du monde dans lequel ils vivent, afin qu'ils puissent être des acteurs de changement en faveur de plus d'égalité, de solidarité, de dignité.</li> <li>Nous soutenons le développement de projets de gestion durable, tels que la gestion énergétique, la gestion des déchets, l'alimentation saine.</li> <li>Nous veillons à être des acteurs significatifs du tissu économique, social et culturel dans lequel nous évoluons : les partenariats associatifs, institutionnels que nous établissons constituent des leviers pour nos formations.</li> <li>Nous utilisons les activités créatives, artistiques, culturelles et sportives comme des vecteurs privilégiés de développement de la société.</li> </ul>

# PROJET D'ETABLISSEMENT DE L'EPAP – POLE ADMINISTRATION

## 1. Objectifs poursuivis

L'EPAP – Pôle administration se fixe pour objectifs de contribuer :

- aux évolutions et aux promotions de carrière ;
- à l'actualisation des pratiques professionnelles ;
- et au développement personnel dans les pratiques métiers ;

des agents des pouvoirs locaux et provinciaux afin de participer à la professionnalisation de la fonction publique.

## 2. Moyens mis en œuvre

Tout agent en fonction qui entame un processus de formation à l'EPAP – Pôle administration doit être amené à s'interroger sur sa pratique et sur les effets de celle-ci dans son métier ou sur le développement de nouvelles compétences par rapport à une éventuelle fonction à venir. Cette remise en question que les chargés de cours doivent susciter chez les étudiants est un élément essentiel de la qualité de nos formations.

Afin d'initier et de déployer cette dynamique, les pratiques développées à l'EPAP – Pôle administration s'appuient sur les caractéristiques des adultes en formation, à savoir :

- « *l'adulte possède une expérience humaine, familiale, sociale et professionnelle sur laquelle le formateur doit s'appuyer. Le formateur est un accompagnateur éclairé et à l'écoute, qui sait rebondir sur les expériences singulières pour former ;*
- *l'adulte cherche à répondre à des difficultés ou à poursuivre des projets dans un contexte particulier ;*
- *l'adulte évalue toujours l'intérêt de son temps de formation sur le plan professionnel mais aussi personnel ou familial ;*
- *l'adulte peut apprendre à tout âge ;*
- *l'adulte respecte le savoir mais encore plus la relation humaine ;*
- *l'adulte est là pour se développer. Si la dimension ludique peut être présente, elle est seconde par rapport au besoin de croissance ;*
- *l'adulte est ouvert à une approche pluridisciplinaire des problèmes ;*
- *l'adulte travaille en équipe ;*
- *l'adulte conjugue théorie et pratique dans sa formation ;*
- *l'adulte comprend la logique de l'échange symbolique ;*
- *l'adulte a besoin d'espaces de convivialité et de temps pour assimiler. »<sup>1</sup>*

De plus, l'EPAP – Pôle administration considère que :

- toute recherche de réponses possibles s'envisage dans la pluralité des points de vue;
- toute connaissance prend sa vraie dimension si les concepts sont construits dans une approche systémique;
- tout parcours de formation complémentaire trouve son efficacité dans une approche transdisciplinaire;
- toute pratique pédagogique prend son sens lorsqu'elle se situe dans des cadres théoriques et des hypothèses de recherche qui se confrontent;
- apprendre est un processus continu qui suppose une reprise constante de ce qui est déjà acquis et une complexification progressive.

<sup>1</sup> Unité d'Apprentissage et de Formation des Adultes de l'Université de Liège

## 3. Types de formation

La mission de l'EPAP – Pôle administration, opérateur de formation agréé par la Région wallonne, est d'organiser des formations à destination des mandataires publics, des agents provinciaux, des agents des communes, des CPAS, des intercommunales, des hôpitaux publics et des associations dites « Chapitre XII ».

Par ailleurs, dans le cadre de projets spécifiques à dimension collective, l'EPAP peut répondre à des demandes issues de pouvoirs publics autres que ceux repris ci-dessus ainsi que d'organismes assimilés (organismes d'intérêt public, parastataux, etc.), pour autant qu'ils ne disposent pas d'opérateurs internes ou agréés proposant des formations identiques à celles mises en œuvre par l'EPAP

Enfin, pour ce qui concerne les Cours de Sciences administratives, ils sont accessibles à tous les citoyens souhaitant intégrer la fonction publique locale et provinciale ou intéressés par la démocratie<sup>2</sup>.

### L'EPAP propose trois types de formations :

- Des formations de base valorisables dans la carrière des agents en vertu des principes généraux de la fonction publique en Région wallonne. Il s'agit de formations dites « Révision Générale des Barèmes » (RGB) ayant une influence sur l'évolution professionnelle des agents de la fonction publique locale et provinciale.
- Des formations continues valorisables dans la carrière des agents en vertu des principes généraux de la fonction publique en Région wallonne.
- Des formations continues utiles à la fonction exercée permettant une adaptation permanente aux changements de l'environnement de travail et au maintien ou à l'acquisition des compétences professionnelles. Ces formations n'ont pas directement d'influence sur la carrière des agents mais elles sont nécessaires pour une amélioration des compétences des agents des pouvoirs locaux et du pouvoir provincial afin d'augmenter la performance du service public. Les formations continuées comprennent aussi les formations liées à la fonction et obligatoires sur base légale pour les agents.

<sup>2</sup> Dès leur création, les Cours provinciaux de droit administratif « [...] ne sont pas destinés, seulement aux fonctionnaires mais [...] à ceux qui désirent le devenir [...] » (extrait du compte-rendu du Conseil provincial du 10/07/1920). Bien entendu, depuis cette époque, de nombreuses formations permettent d'être recruté dans la fonction publique locale et provinciale, mais cette tradition d'ouverture au citoyen « lambda » est maintenue.

# REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE L'ECOLE PROVINCIALE D'ADMINISTRATION ET DE PEDAGOGIE – POLE ADMINISTRATION

## Chapitre 1 - Dispositions liminaires

### Article 1<sup>er</sup>

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble des cours dispensés au sein de l'Ecole provinciale d'Administration et de Pédagogie (EPAP) – Pôle administration.

Elles complètent les législations et réglementations en vigueur.

Le présent règlement concerne plus particulièrement les rapports entre, d'une part, le Pouvoir organisateur, l'établissement, l'équipe pédagogique et administrative et, d'autre part, les étudiants.

### Article 2

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

***Personnel*** : tout le personnel de l'école, c'est-à-dire l'équipe administrative et pédagogique.

***Chargée de cours*** : toute personne désignée par le Collège provincial pour une charge de cours ou pour une formation.

***Formation*** : la formation, ou le cours, est l'espace-temps qui permet de prendre du recul, de mettre des mots sur ce que l'on fait et ce que l'on sait, d'acquérir de nouvelles ressources pour de nouvelles pratiques.

***Étudiant.e régulier.e*** : toute personne qui réunit les conditions requises par le présent règlement pour suivre des formations au sein de l'EPAP. Une particularité réside dans le statut d'étudiant régulier « à la carte ». Ceux-ci participent au cours de sciences administratives de façon partielle (inscription à un ou plusieurs cours) et se soumettent au contrôle de l'acquis.

***Étudiant.e libre.d'avance*** : toute personne qui réunit les conditions requises par le présent règlement pour suivre des formations au sein de l'EPAP, qui participe au cours de sciences administratives, qui se voit autorisée à suivre les cours sans se soumettre au contrôle des acquis et qui recevra en conséquence uniquement une attestation de fréquentation. Le nombre d'étudiants libres peut être limité pour le bon déroulement des cours.

***Étudiant libre.non.d'avance*** : toute personne qui, exceptionnellement et sur demande écrite dûment motivée adressée à la direction, se voit autorisée par l'Inspection générale à suivre tout ou partie des cours sans possibilité de participer à l'évaluation.

***Sessions et pré-session d'examens pour les Cours de Sciences administratives et les Parcours RGB qui y sont liés*** :

- la **première session** : se compose des examens organisés en janvier (et février si nécessaire) et en juin (et juillet si nécessaire) de chaque année scolaire ;
- la **pré-session** : concerne les examens mis en place en janvier (et février si nécessaire) qui portent sur les cours qui se déroulent durant la période de septembre à décembre. Les

résultats obtenus ne sont pas annoncés car ils sont traités par le jury de délibération qui est réuni au terme de la 1<sup>ère</sup> session et, ce, dans le but de disposer des situations complètes des étudiant.e.s.

Toutefois, pour les personnes dont le parcours spécifique se termine à ce moment de l'année, afin de leur permettre de bénéficier de l'évolution de carrière ou promotion à laquelle elles peuvent prétendre, le jury de délibération peut être convoqué pour se prononcer à leur sujet ; la **seconde session** : est constituée des examens organisés en août et/ou septembre pour les étudiants qui, au terme des délibérations tenues lors de la 1<sup>ère</sup> session, ont échoué dans un ou plusieurs cours.

-

## Chapitre 2 – De L'établissement

### *Le Pouvoir organisateur*

#### Article 3

L'Ecole provinciale d'Administration et de Pédagogie (EPAP) est soumise à l'autorité du Conseil provincial et du Collège provincial de la Province de Namur, dans le respect des lois et décrets, des arrêtés royaux, arrêtés ministériels et circulaires ainsi qu'à toute autre disposition applicable à tout opérateur reconnu pour la formation des pouvoirs locaux.

#### Article 4 - Le Conseil provincial

Le Conseil provincial est une assemblée élue tous les six ans. C'est en quelque sorte le "Parlement" de la Province. Il se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires qui font partie de ses compétences.

Les conseillers provinciaux namurois sont au nombre de 37, en ce compris les 4 députés provinciaux.

Quatre Commissions sont créées au sein du Conseil provincial, afin que les conseillers se répartissent les dossiers et puissent en débattre. Les Commissions rendent des avis sur tout ou partie des matières relevant de la compétence du Conseil, ainsi que sur les propositions de délibération inscrites à l'ordre du jour.

#### Article 5 - Le Collège provincial

Le Collège provincial se compose de 4 députés dont un député en charge de l'Enseignement et de la Formation.

Le Collège provincial assure la gestion quotidienne de la Province. Il est l'organe exécutif du Conseil provincial.

Le Collège provincial est présidé par un président. La présidence est attribuée au député figurant en 1<sup>ère</sup> place dans la liste figurant dans le pacte de majorité.

#### Article 6 - Le Gouverneur

Le gouverneur est nommé par le Gouvernement wallon, sur avis conforme du Conseil des ministres de l'Etat fédéral.

Le gouverneur est chargé de l'exécution de nombreuses réglementations fédérales, communautaires et régionales. Il représente la Région et l'Etat dans la province.

Le gouverneur assiste aux séances du Collège provincial en tant que commissaire du Gouvernement wallon, sans voix consultative ni délibérative, sauf en matière juridictionnelle. En outre, il assiste aux séances du Conseil provincial et peut y prendre la parole.

#### Article 7 - La Direction générale

Fonctionnaire nommé par le Conseil provincial, il est, d'une manière générale, chargé de la bonne préparation et de l'exécution des décisions du Collège provincial et du Conseil provincial.

Sa signature officialise tous les documents provinciaux. Il est, notamment, chargé de la gestion du personnel et du bon fonctionnement de l'administration provinciale.

#### Article 8 - L'Inspection générale

L'inspecteur général en charge de l'Enseignement et de la Formation assure la coordination de l'ensemble des établissements provinciaux d'Enseignement et de Formation.

Il assure la représentation du Pouvoir Organisateur, ainsi que la jonction entre le Pouvoir Organisateur et les établissements d'enseignement.

Il promeut la qualité de l'enseignement provincial et dresse les lignes stratégiques de son développement.

#### *Le personnel de l'EPAP*

#### Article 9 – Personnel

Le personnel se compose d'une direction, d'un staff administratif et d'un staff pédagogique. Les coordonnées mises à jour se trouvent sur le site de l'EPAP ([www.epapnamur.be](http://www.epapnamur.be)).

#### Heures d'ouverture du secrétariat

Du lundi au vendredi, de 08h00 à 17h.

Une permanence est assurée lorsque des cours sont dispensés sur le campus provincial.

## Chapitre 3 – Des Conditions d'admission

### Article 10 - Les obligations réglementaires

Dès le premier jour de cours, l'EPAP porte à la connaissance des étudiants les documents suivants :

- 1 - le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur;
- 2 - le projet d'établissement;
- 3 - le règlement d'ordre intérieur (ROI).

Seuls les étudiants qui ont accepté intégralement et inconditionnellement ces projets et règlement verront leur inscription validée. Une fiche signée par l'étudiant portant les mentions de cette acceptation est remise à l'EPAP. Cette fiche se trouve en annexe de ce document.

### Article 11 - Les obligations administratives

§ 1 - Le dossier d'inscription d'un étudiant régulier comprend :

- le bulletin d'inscription dûment rempli et signé par l'étudiant inscrit dans les délais fixés;
- l'accord du supérieur hiérarchique de l'étudiant signifié grâce à sa signature sur le bulletin d'inscription;
- l'acceptation des documents repris à l'article 10 par signature des documents spécifiques (cf. fiches en annexe);
- selon les cas, le formulaire (dûment complété et signé) relatif au droit à l'image (cf. formulaire en annexe).

La direction ou son délégué procède à l'examen des documents communiqués au moment de l'inscription et décide de l'inscription définitive, après vérification des pièces du dossier établi au nom de l'étudiant.

Sur proposition favorable de la direction, toute personne qui en présente la demande justifiée écrite, peut suivre un ou plusieurs cours en étudiant libre payant. Seule une attestation de fréquentation des cours peut être délivrée. L'étudiant libre payant est soumis au même Règlement d'ordre intérieur que l'étudiant régulier.

Sur autorisation de l'Inspection générale, un étudiant libre non payant peut être autorisé à participer aux cours. Il est soumis au même Règlement d'ordre intérieur que l'étudiant régulier.

Sauf dispositions spécifiques dûment portées à la connaissance des étudiants (brochure, courrier...) et sauf dérogation accordée par la direction, les étudiants sont tenus de respecter les délais d'inscription.

### § 2 - Validité de l'inscription

L'inscription n'est complète et valable que si les conditions suivantes sont remplies :

- S'être acquitté de la totalité du droit d'inscription selon les modalités prévues (voir article 12). En cas de non-respect de ce point, en sciences administratives, l'étudiant se verra refuser l'accès aux cours et/ou la passation les épreuves. Dans le cadre des autres formations, l'étudiant se verra refuser l'accès aux cours et la délivrance d'une attestation de fréquentation ou de réussite ;
- Avoir fourni les pièces requises pour la constitution du dossier d'inscription.

L'étudiant est tenu de signaler, dès que possible, tout changement d'adresse (postale ou mail) ou de numéro de téléphone au secrétariat. Il y va de son intérêt, notamment pour recevoir les informations relatives à sa formation.

### §3 - Collecte de données et respect de la vie privée

Les établissements d'enseignement de la Province de Namur collectent habituellement une série de données relatives aux étudiants (coordonnées, compte bancaire, adresse courriel, etc.). Ces informations sont ensuite enregistrées et traitées en vue de la bonne gestion de l'établissement scolaire, tantôt dans des fichiers informatiques, tantôt dans des fichiers "papier".

Ecole Provinciale d'Administration et de Pédagogie s'engage à n'exploiter les données personnelles fournies lors de l'inscription qu'à des fins strictement administratives internes, excepté les données exigées par la Fédération Wallonie-Bruxelles en application des dispositions légales et réglementaires.

La Province de Namur est le "Responsable du traitement" de ces données. Celles-ci sont traitées dans le respect des principes suivants :

- traitées loyalement et licitement ;
- collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes ;
- adéquates, pertinentes et non-excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement ;
- exactes et, si nécessaire, mises à jour ;
- conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas le cycle de formation.

La Direction garantit la qualité, la sécurité et la confidentialité des données.

Chaque début d'année scolaire, la Direction soumet aux étudiants un document relatif au droit à l'image, à signer et à remettre à l'école.

Par ailleurs, les établissements de la Province de Namur sont équipés d'un système de vidéosurveillance qui vise à améliorer la sécurisation des sites.

Le traitement des images se fait dans le respect de la législation du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance.

Par l'adhésion à ces "Règlements" et à ces dispositifs, l'étudiant déclare prendre connaissance de la politique du responsable du traitement en matière de protection des données.

## Article 12 - Le droit d'inscription

### § 1 - Le droit d'inscription provincial

L'étudiant doit s'acquitter du droit d'inscription selon les modalités prévues sur le bulletin d'inscription de la formation choisie<sup>3</sup>.

L'étudiant est informé, lors de son inscription des montants respectifs du droit d'inscription, de l'éventuel coût des consommables et du montant de l'éventuel minerval.

En cas d'absence qui n'aurait pas été signalée par écrit au secrétariat au moins 5 jours avant le début de la formation, le droit d'inscription reste dû.

<sup>3</sup> A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les droits d'inscription sont fixés par la Résolution du Conseil provincial du 17/11/2023, Affaire N°196-23 (consultable sur le site de la Province de Namur, pages 80 à 85 : [https://www.province-namur.be/documents/py\\_conseil/20231124\\_162720py\\_17\\_11\\_publicue.pdf](https://www.province-namur.be/documents/py_conseil/20231124_162720py_17_11_publicue.pdf)).

Pour les agents de la Province de Namur participant à des formations continues, ils sont exemptés du paiement du droit d'inscription. Toutefois, s'ils ne se présentent pas à 3 reprises, et successivement, sans en avoir informé par écrit l'école au moins 5 jours avant la date de début de chaque formation, ils se voient interdits de participation à des formations continues pour une période d'un an.

### **§ 2 - Les conditions de remboursement du droit d'inscription**

Les paiements précités ne font pas l'objet d'un remboursement de la part du pouvoir organisateur, notamment lors de l'abandon - partiel ou total, temporaire ou définitif - de la participation à une formation.

Exceptions

- 1° - Dans le cadre des cours de sciences administratives:
  - a) Jusqu'au 30 septembre, aucune somme n'est due à la condition expresse que l'étudiant signale par écrit sa décision d'arrêt à l'école.
  - b) A partir du 1<sup>er</sup> octobre, un remboursement peut être autorisé par la direction au prorata du nombre d'heures non suivies pour autant que l'étudiant réalise les deux démarches suivantes :
    - o adresser une demande écrite à la direction de l'établissement;
    - o accompagner la demande d'une explication et/ou d'un justificatif daté et précisant les raisons qui motivent sa demande d'arrêter les cours (par exemple : certificat médical, attestation officielle de l'employeur...). La direction apprécie les situations au cas par cas.
- 2° - Dans le cadre des parcours spécifiques liés à la Révision Générale des Barèmes (RGB) :
  - a) au plus tard à la date de la 3<sup>ème</sup> séance des cours composant le parcours spécifique de l'étudiant, aucune somme n'est due à la condition expresse que l'étudiant signale par écrit sa décision d'arrêt à l'école ;
  - b) à partir de la 4<sup>ème</sup> séance, un remboursement peut être autorisé par la direction au prorata du nombre d'heures non suivies pour autant que l'étudiant réalise les deux démarches suivantes :
    - o adresser une demande écrite à la direction de l'établissement;
    - o accompagner la demande d'une explication et/ou d'un justificatif daté et précisant les raisons qui motivent sa demande d'arrêter les cours (par exemple : certificat médical, attestation officielle de l'employeur...).
- 3° - Dans le cadre des formations continues organisées durant plus de 2 journées, un remboursement peut être autorisé par la direction au prorata du nombre d'heures non suivies pour autant que l'étudiant réalise les deux démarches suivantes :
  - o adresser une demande écrite à la direction de l'établissement;
  - o accompagner la demande d'une explication et/ou d'un justificatif daté et précisant les raisons qui motivent sa demande d'arrêter les cours (par exemple : certificat médical, attestation officielle de l'employeur...).

### **§3 – Réduction du droit d'inscription dans le cadre des cours de sciences administratives**

Un étudiant ayant obtenu des dispenses ou des reports de cotes, conformément aux dispositions fixées à l'article 22, bénéficie d'une réduction du droit d'inscription à concurrence du nombre d'heures de cours visées par les dispenses et/ou reports de cotes.

## **Chapitre 4 – Des dispositions relatives à la formation**

### **Article 13 – Les modalités d'admission et d'inscription aux formations**

Plusieurs cas d'étudiant existent :

- en formation RGB :
  - a) l'étudiant régulier CSA: il suit la totalité d'un programme de cours de sciences administratives, il respecte les 70 % de présence requis par module et passe toutes les épreuves de ce programme ;
  - b) l'étudiant régulier « à la carte » CSA: il suit partiellement un programme de cours de sciences administratives, il respecte les 70 % de présence requis par les cours suivis et passe les épreuves relatives à ce programme ;
  - c) l'étudiant libre payant ou non payant : il ne suit qu'une partie des cours de sciences administratives sans avoir la possibilité de passer les épreuves;
  - d) l'étudiant régulier au terme du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de la promotion sociale : il suit les cours en évolution et/ou promotion de carrière dans le cadre des cours RGB destinés au personnel ouvrier ;
  - e) l'étudiant suit des formations RGB au sein de l'école même, sans partenariat extérieur.
- en formation continue : l'étudiant suit la totalité des heures de la formation ; il respecte le quota de présences requis pour la dite formation, renseigné par écrit à l'étudiant.

Pour être admis en formation, les candidats doivent satisfaire aux conditions précitées.

Pour rappel, il est de la responsabilité de l'étudiant de transmettre des informations correctes et lisibles sur son bulletin d'inscription sous peine de ne pas recevoir les documents et informations utiles et nécessaires à la formation. Tout changement (ex : domicile, numéro de téléphone) est notifié par l'étudiant au plus vite au secrétariat.

Les étudiants formulent sur le bulletin d'inscription leurs choix de cours à option s'il y a lieu. Après avoir reçu l'aval de leur supérieur hiérarchique (accord écrit), tout changement souhaité par l'étudiant en cours de session doit être sollicité par écrit auprès de la direction de l'EPAP obligatoirement avant le démarrage du ou des cours concernés. La direction apprécie au cas par cas.

Les futurs étudiants peuvent solliciter un conseil auprès du chef de bureau administratif (réglementation, évolution de carrière, coût de la formation) ou du pédagogue de l'école (contenus et parcours de formation).

### **Article 14 – Les horaires et l'organisation des cours**

Les formations se donnent selon l'horaire arrêté par la direction de l'école. Les cours sont suspendus les jours fériés, de même que pendant les périodes de vacances scolaires sauf exception.

Les formations continues valorisables pour les évolutions de carrière ou les promotions des agents des pouvoirs locaux et provinciaux (principe du « 80/20 ») peuvent être prises en compte dans les formations RGB (selon les conditions du CRF). Avant le début des cours, il est de la responsabilité de l'étudiant de faire savoir à l'école, par écrit, sa volonté de valoriser lesdites formations dans sa formation RGB et de remettre tous les documents utiles en la matière. A défaut de respecter ces conditions, la demande de valorisation ne peut pas être prise en compte.

Un cours ou partie de cours de sciences administratives est ouvert à partir de 5 inscriptions. A défaut de ce nombre d'inscrits, le Collège provincial se réserve le droit soit de maintenir en réserve les

inscriptions au cycle, au module, au cours ou partie du cours envisagé, soit d'organiser le cycle, le module, le cours ou la partie du cours envisagé. Les étudiants concernés sont informés de la décision dans les plus brefs délais.

Dans le cadre des autres formations RGB (hors CSA) et des formations continues, sauf exception, un minimum de 15 inscriptions pour ouvrir la formation est requis. A défaut de ce nombre d'inscrits, la direction se réserve le droit soit de maintenir en réserve les inscriptions à ces formations, soit de néanmoins organiser les formations. Les étudiants concernés sont informés de la décision dans les plus brefs délais.

Dans le cadre de formations organisées avec d'autres partenaires, le nombre minimum de participants est défini au cas par cas en fonction des coûts d'organisation et de fonctionnement des formations par la direction. Le Collège provincial subordonne toujours sa décision visant l'organisation et la mise en œuvre de la formation envisagée à ces critères.

### **Article 15 - La participation aux cours**

La périodicité des cours est communiquée aux étudiants dès l'inscription et doit être scrupuleusement respectée.

L'EPAP ne peut être tenue responsable d'une modification éventuelle d'horaire décidée en cours d'année en cas de force majeure. L'étudiant est informé dans les meilleurs délais par le secrétariat. A défaut et en cas de doute, il est tenu se renseigner en cas de situation particulière (grève, épidémie, verglas...).

Les étudiants sont tenus de suivre effectivement et assidûment tous les cours (sauf dispenses dûment autorisées) et toutes les activités de la formation dans laquelle ils sont inscrits, notamment les activités d'enseignement à distance (plateforme pédagogique) ou les déplacements pédagogiques.

Les étudiants doivent se trouver au local de formation, connectés à la plateforme pédagogique ou au lieu de rendez-vous au plus tard, à l'heure du début de la formation. La plus stricte ponctualité aux formations est de rigueur.

Toute arrivée, physique ou numérique, tardive ou départ prématuré d'un étudiant doit faire l'objet d'une justification auprès du chargé de cours du secrétariat.

A chaque début de période de formation, chaque étudiant est tenu de signer une feuille nominative de présences sous le contrôle du membre du corps professoral en charge de la formation à ce moment-là ou d'un membre de l'équipe administrative de l'école. Par dérogation à ce qui précède, si le dispositif pédagogique le prévoit explicitement, lorsqu'une activité de formation ne requiert pas la présence physique de l'étudiant, ce sont les chargés de cours qui attestent de la régularité de la participation de l'étudiant sur la base de la production attendue au terme de l'activité (par exemple un travail écrit) et/ou de la connexion à la plateforme pédagogique.

Sauf autorisation explicite du chargé de cours ou accord de la direction, les GSM ou autres appareils électroniques doivent être mis hors service durant les cours.

Sauf si le dispositif pédagogique le prévoit, et moyennant le respect des dispositions du Règlement général de la protection des données (RGPD), notamment le consentement explicite et spécifique des parties prenantes, la prise de photos, vidéos, enregistrements, captures d'écran ainsi que leur diffusion, notamment sur internet ou par courrier électronique, sont strictement interdites, sous peine de sanctions sévères.

### **Article 16 - L'absentéisme**

Toute absence doit être dûment motivée dans les sept jours auprès du secrétariat (certificat médical, congé exceptionnel autorisé par l'autorité hiérarchique...). Passé ce délai, la motivation n'est plus prise en compte. Toute absence peut être communiquée à l'employeur de l'étudiant.

Toute interruption de la formation, même justifiée, entraîne la perte de qualité d'étudiant régulier. En cas de non-respect du taux de présence, l'étudiant ne peut plus se présenter aux cours ni présenter le(s) épreuve(s) de contrôle de l'acquis. De plus, il ne reçoit ni attestation de réussite ni attestation de suivi pour l'ensemble de la formation. Un courrier d'information est adressé à l'employeur lui signifiant la perte de la qualité d'étudiant régulier.

La direction ou son délégué établit un relevé des absences. Celles-ci sont définies comme suit :

- dans le cadre des cours de sciences administratives, l'assiduité correspond à une présence des étudiants d'au moins 70% des enseignements pour lesquels ils sont inscrits. Cela signifie que 30% maximum d'absences justifiées sont tolérées;
- pour les formations RGB organisées en collaboration avec l'enseignement de promotion sociale, l'assiduité est fixée et réglée selon les normes définies dans le cadre du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, et à défaut par le Conseil des études ou encore lors de la réunion de coordination des Directeurs de l'enseignement de promotion sociale du réseau CPEONS et la Fédération Wallonie-Bruxelles dont les établissements sont situés sur le territoire provincial namurois et qui collaborent avec l'Ecole provinciale d'Administration;
- pour les formations continues, dont les agrées valorisables, en vue de la délivrance d'une attestation de fréquentation, la présence est obligatoire à concurrence d'au moins 75% du volume horaire de la formation ;
- pour les formations mises en œuvre pour rencontrer un prescrit légal (secourisme, membre de l'équipe de lutte contre l'incendie, etc.) il convient de se référer au cadre légal et réglementaire relatif.

Dans le cadre des Cours de sciences administratives, suite à une demande écrite, dans certains cas de force majeure appréciés par la direction et avec accord de l'Inspecteur général de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation, certains étudiants peuvent être considérés comme élève régulier malgré un taux d'absence justifié dépassant les 30% avec pour conséquence qu'ils peuvent présenter les épreuves.

### **Article 17 - Les attestations de suivi/ de fréquentation**

Seuls les étudiants réguliers qui suivent les cours de manière assidue peuvent recevoir les attestations de suivi ou de fréquentation ou tout autre document que l'établissement est habilité à délivrer.

### **Article 18 – Les supports de cours**

Les étudiants reçoivent un support pédagogique pour chaque cours des sciences administratives et pour chaque formation où cela est prévu (à la fois les formations RGB et continues). En ce qui concerne le cours pour lequel l'étudiant a obtenu une dispense dans le cadre des sciences administratives, le support n'est pas distribué. L'étudiant peut toutefois l'obtenir sur simple demande au secrétariat de l'école.

Les supports de cours sont transmis aux étudiants en version papier.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les supports des cours ou formations longues (dont les cours de sciences administratives) pour lesquels il est fait usage de la plateforme pédagogique sont déposés sur cette dernière. Sur demande écrite, les syllabus peuvent être fournis (les autres supports, notamment ceux soutenant une présentation orale, ne sont pas fournis en format papier sauf s'il s'agit des seuls documents disponibles).

Pour des questions de droit d'auteur, les étudiants ne peuvent pas transmettre les supports de cours en dehors du cadre de l'école.

Sur base d'une demande motivée et avec l'accord de la direction, les supports de cours peuvent être transmis à des tiers qui le souhaitent moyennement dédommagement.

### Article 19 – Les évaluations et les épreuves

Toute formation valorisable en vue d'une évolution de carrière ou d'une promotion doit être sanctionnée par une épreuve donnant lieu à une cotation individuelle.

Par dérogation à ce qui précède, les formations continues valorisables pour les évolutions de carrière ou les promotions des agents des pouvoirs locaux et provinciaux (principe du « 80/20 ») peuvent être valorisées par le pouvoir local dans les parcours des agents sans contrôle de l'acquis. Dans cette situation, la responsabilité de l'école est engagée uniquement par rapport aux formations ou cours constitutifs du parcours RGB faisant l'objet des inscriptions des étudiants et, partant, des évaluations relatives.

Dans le cadre des cours de sciences administratives, la délivrance d'une attestation de réussite est également subordonnée aux exigences particulières de chaque cours et à la réussite des épreuves organisées au terme de la formation. Les étudiants doivent se présenter à toutes les sessions annuelles d'épreuve tant qu'ils n'ont pas satisfait aux exigences minimales de réussite (article 20).

Les horaires des épreuves des cours de sciences administratives sont établis par l'EPAP en tenant compte des contraintes matérielles d'organisation des épreuves. Les horaires sont communiqués aux étudiants.

L'horaire publié est définitif, sauf cas de force majeure apprécié par la direction. La présence à une épreuve est attestée par une liste de présences nominative. L'étudiant qui ne répond pas à l'appel de son nom au lieu, heure et date fixés par l'horaire est noté absent.

A défaut de recevoir un motif d'absence recevable dans les 24 heures qui suivent la date et l'heure du début de l'épreuve concernée, l'étudiant sera considéré comme ayant abandonné et, *ipso facto*, ne pourra pas se présenter aux épreuves suivantes et ne sera pas délibéré.

Par motif d'absence recevable, il faut comprendre un certificat médical, un document de l'employeur requérant la présence de l'agent au travail ou tout autre motif dûment fondé par une pièce justificative annexée au courrier, postal ou électronique, adressé à la direction (exemples : une déclaration d'accident de voiture, un document indiquant l'annulation d'un train, etc.)

Sauf si un dispositif particulier d'évaluation est mis en place, avec l'accord de la direction, en concertation avec le pédagogue et le chargé de cours concerné, chaque cours de sciences administratives est sanctionné par une épreuve écrite et orale.

En cas d'échec constaté à l'issue de la 1<sup>ère</sup> session, une seconde session écrite et orale, ou organisée selon des modalités particulières validées par la direction, en concertation avec le pédagogue et le chargé de cours concerné, est organisée durant la période comprise entre le 20 août et le 30 septembre.

Lorsqu'un chargé de cours est issu du même pouvoir local qu'un étudiant, afin d'apporter toutes les garanties voulues, la direction ou son représentant assiste à l'examen oral en tant que témoin.

Dans le cadre des cours RGB organisés en collaboration avec l'enseignement de promotion sociale, l'évaluation globale ou finale est organisée et sanctionnée selon les modalités définies dans le cadre du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

Là où le cursus ou la formation se compose de plusieurs cours/activités de formation composant une année d'étude ou un bloc cohérent d'apprentissages (par exemple des unités de formation dont les unes constituent des prérequis à d'autres, conformément à un schéma de capitalisation), l'accès aux cours/formations de l'année d'étude ou du bloc suivants est subordonné à la réussite de toutes les épreuves relatives au cours/formations de l'année d'étude ou du bloc antérieurs.

Nul ne peut être présent à l'épreuve d'un conjoint, d'un cohabitant, d'un parent ou allié jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré, ni assister à la délibération de ses résultats, ni signer son diplôme ou certificat. Des observateurs syndicaux peuvent assister aux épreuves.

### Article 20 – Les conditions de réussite

Dans le cadre des cours de sciences administratives et pour les parcours qui y sont associés, un étudiant est considéré comme ayant satisfait aux épreuves moyennant l'obtention d'au moins 50% des points attribués dans chaque cours/activités de formation constitutif de son cursus.

Par dérogation à l'alinéa précèdent, en sa qualité d'organe pédagogique souverain, le jury de délibération peut décider de lever un échec. Dans ce cas, les points obtenus ne sont pas modifiés, mais le procès-verbal de délibération comporte la mention « *réussite sur décision du jury de délibération* ».

Chaque épreuve se voit attribuer un montant maximal de points égal au double du nombre d'heures du cours.

Exemple : méthodologie (20 périodes) comprend un volet écrit sur 20 points et un volet oral sur 20 points. Dans le cas d'une épreuve unique (volet écrit ou volet oral ou travail), le total des points est calculé sur 40.

Les attestations de réussite sont délivrées au nom du Collège provincial.

Un étudiant en abandon n'est pas délibéré.

Dans le cadre des cours RGB organisés en collaboration avec l'enseignement de promotion sociale, l'évaluation globale ou finale est organisée et sanctionnée selon les modalités définies dans le cadre du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

Les étudiants peuvent consulter la copie d'une épreuve en présence de la direction ou de son délégué moyennant une prise de rendez-vous avec le secrétariat. Cette consultation ne peut se faire qu'au siège de l'école. L'objectif de cette consultation est de fournir des éléments de compréhension de la manière dont l'épreuve a été évaluée. **Aucune copie ainsi qu'aucune note manuscrite ou reproduction de l'épreuve ne peut être réalisée.**

Nul ne peut présenter plus de 4 fois une épreuve d'un cours. Une épreuve est comptabilisée à l'exception de la remise d'un certificat médical ou d'une demande écrite à la direction pour circonstances exceptionnelles au plus tard 24 heures après l'épreuve (cf. article 19, alinéa 4).

Exemple 1 : dans le cas d'un cours comprenant un volet écrit et un volet oral, si l'étudiant remet un certificat médical pour un des deux volets, alors l'ensemble de l'épreuve de ce cours n'est pas comptabilisé dans les 4 fois.

Exemple 2 : si l'épreuve consiste en un travail écrit assorti d'un retour formatif oral qui nécessite la présence de l'étudiant et qu'il remet un certificat médical pour la date du retour formatif, alors l'ensemble de l'épreuve de ce cours n'est pas comptabilisé dans les 4 fois.

Par dérogation au point précèdent, suite à une demande écrite, dans certaines situations spécifiques ou exceptionnelles dûment expliquées et argumentées, la direction peut autoriser un étudiant à présenter un nombre d'épreuves supérieur à 4.

## Article 21 – La délibération et le recours dans le cadre des sciences administratives

Le jury se réunit en juin-juillet pour la première session et en août-septembre pour la seconde session.

Par dérogation à l'alinéa précédent, afin de permettre aux personnes inscrites dans un parcours RGB s'inscrivant dans le cadre des Cours de Sciences administratives dont les examens sont programmés en janvier-février, de bénéficier de l'évolution de carrière à laquelle elles peuvent prétendre, le jury les concernant peut être convoqué à l'issue des examens visés.

Dès le lendemain de la délibération, les résultats sont transmis individuellement à chaque étudiant *via* la plateforme pédagogique de l'école. Si pour un motif quelconque ils ne peuvent pas être communiqués par ce moyen, ils sont envoyés aux étudiants par courrier postal. Par ailleurs, les résultats globaux peuvent être notifiés au pouvoir public dont dépend l'étudiant.

L'étudiant possède un droit de recours interne et externe.

Le recours porte sur une irrégularité qui aurait été commise. Par irrégularité, il faut entendre une irrégularité administrative dont on peut faire la démonstration (par exemple : erreur d'encodage, non prise en compte d'un certificat médical...).

Le recours interne est :

1° - Le recours interne est introduit auprès de la direction par lettre recommandée dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification des résultats, à savoir le lendemain de la délibération ;

2° - L'étudiant peut demander à être entendu par la direction, accompagné d'un défenseur de son choix. Ils peuvent consulter le dossier ;

3° - Le jury se réunit à nouveau afin de statuer ;

4° - La décision du jury est rendue au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois durant lequel le recours a été introduit.

Le recours externe est :

1° - Ce recours est introduit lorsque que l'étudiant conteste la décision prise suite au recours interne.

2° - Le recours externe est introduit par lettre recommandée dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision du recours interne. Il est adressé à la direction de l'école qui le transmet au Collège provincial ;

3° - L'étudiant peut demander à être entendu par le Collège de la Province de Namur, accompagné d'un défenseur de son choix. Ils peuvent consulter le dossier.

4° - Le Collège provincial de la Province de Namur statue au plus tard lors de la dernière séance du mois qui suit le mois durant lequel le recours a été introduit.

## Article 22 – La commission des dispenses dans le cadre des sciences administratives

§1 : Les dispenses sur base d'un diplôme :

Pour obtenir une dispense sur base d'un diplôme, l'étudiant doit être inscrit dans un module complet. Les dispenses concernent les cours du tronc commun des trois modules. Les cours à options ne font en aucun cas l'objet de dispenses.

Aucune dispense n'est accordée aux formations liées à la fonction (A1 technique, D4-D5, ...). En effet, ces formations plus courtes visent à doter les agents de compétences et de connaissances pointues relatives à une fonction, situation qui suppose un engagement personnel et des apprentissages définis et atteignables dans les volumes horaires des dites formations.

La commission est chargée d'examiner les demandes adressées à la direction par courrier postal ou électronique au plus tard pour le 10 septembre. Des dérogations de date peuvent être octroyées à titre exceptionnel sur base d'une demande écrite dûment motivée adressée à la direction. Aucune demande ne sera prise en compte à dater de la veille de la commission.

La demande de dispense comporte une lettre mentionnant les cours sur lesquels elle porte et détaillant ceux présentés comme équivalents, toute pièce fondant la demande, une explication argumentée, une liste d'annexes ainsi que les annexes en tant que telles. L'octroi d'une dispense par la commission se fonde sur la présentation de toute pièce estimée probante. Pour ce qui est de la dispense d'épreuve, par pièces estimées probantes, il y a notamment lieu d'entendre tout document ou titre attestant d'une similitude quant au libellé du cours, d'un volume horaire au moins équivalent à celui du cours pour lequel est demandée la dispense, d'un niveau de formation au moins équivalent d'un contrôle de l'acquis par un organisme de formation bénéficiant de l'agrément du Ministère régional compétent (l'enseignement de plein exercice, l'enseignement de promotion sociale, l'enseignement à distance, Forem formation, IFAPME, ...). Des pièces complémentaires peuvent être demandées par l'école. La cote obtenue au cours doit être au moins de 50%.

La commission peut décider de l'octroi de dispense de suivre les cours et/ou d'une dispense du contrôle des acquis.

Aucune cotation n'est prise en considération pour le ou les cours visés dans le cadre du calcul des 60% requis au total des branches attestant la réussite du module.

Les demandes de dispense pour le cours de « méthodologie de l'apprentissage » (module 1- 20 périodes) pour les détenteurs d'un diplôme de l'enseignement supérieur seront validées par la commission.

§2 : Les dispenses sur base d'un report de cote :

La demande de dispense sur base d'un report de cote peut être formulée dans le cadre d'une inscription à un module complet ou de formations liées à la fonction (A1 technique, D4-D5, ...) pour autant que les cours aient été suivis à l'EPAP ou dans toute autre Ecole d'Administration de la Région wallonne. Les dispenses sur base d'un report de cote peuvent porter à la fois sur les cours du tronc commun et sur les cours à option.

La commission est chargée d'examiner les demandes adressées à la direction par courrier postal ou électronique au plus tard pour le 10 septembre. Des dérogations de date peuvent être octroyées à titre exceptionnel sur base d'une demande écrite dûment motivée adressée à la direction. Aucune demande ne sera prise en compte à dater de la veille de la réunion de la commission.

L'étudiant introduit sa demande écrite individuelle de report de cote en même temps que son bulletin d'inscription ainsi que ses attestations qui prouvent la réussite.

La commission peut décider de l'octroi d'un report de cote pour suivre les cours et/ou d'une exemption du contrôle des acquis.

Une demande de report de cote pour un cours où la cote obtenue est égale ou supérieure à 60% est réputée favorable pour autant que la démonstration soit faite du caractère équivalent avec le cours déjà suivi. La commission analyse le caractère équivalent.

Toute demande pour une cote entre 50 et 59% compris sera analysée.  
Aucun report de cote pour une cotation de moins de 50% n'est recevable.

Les points obtenus restent d'actualité et sont pris en considération pour calculer les 60% requis au total des branches attestant la réussite du module.

§3 : Dispositions finales sur les dispenses et les reports de cote :

La commission remet un avis circonstancié. L'octroi de la dispense/report de cote, ou non, est notifié par la direction au demandeur ainsi qu'au pouvoir public dont celui-ci dépend.

**Dans l'attente de la décision, l'étudiant est tenu de suivre les cours de sciences administratives.**

En cas de dispense(s) et/ou de report(s) de cote, le montant du droit d'inscription est diminué du montant des heures pour lesquelles l'étudiant est dispensé conformément à l'article 12, §3.

### **Article 23 – L'évaluation de la formation et l'avis pédagogique**

L'évaluation « à chaud » intervient à l'issue de chaque formation (ou de chaque cours dans le cadre des sciences administratives) sous format papier ou électronique. Les étudiants sont invités à compléter un questionnaire qui permet l'évaluation de la qualité de l'enseignement. En accord avec la hiérarchie, la forme de ce questionnaire est arrêtée par le pédagogue. Ce questionnaire est anonyme et mis sous enveloppe fermée transmise au secrétariat s'il est distribué en version papier. La synthèse des évaluations est envoyée au chargé de cours. Dans le cas de formations faisant l'objet d'un contrôle de l'acquis, l'évaluation de la formation est transmise après le dit contrôle.

L'évaluation à froid est réalisée par le Conseil Régional de la Formation (CRF) grâce à une version électronique. Cette évaluation vise à apprécier la transférabilité des acquis des formations dans les pratiques métiers des étudiants. Elle se déroule 6 à 8 semaines après la fin de la formation. Pour ce faire, les adresses électroniques des étudiants sont transmises au CRF. Cette transmission se réalise avec l'accord avec les étudiants par la signature d'un document spécifique. Ces évaluations sont garanties pour l'EPAP de son agrément comme opérateur public de formation par la Région wallonne.

Les actions pédagogiques menées au sein de l'EPAP visent au maintien et à l'amélioration de la qualité pédagogique du système de formation, en tenant compte des standards de qualité fixés par la Région wallonne et du projet pédagogique des établissements d'enseignement de la Province de Namur.

## **Chapitre 5 – Du devoir et des obligations des étudiants**

### **Article 24 - Obligations générales**

Par son inscription, l'étudiant s'engage à mettre en œuvre tous les moyens personnels nécessaires au développement des capacités relatives aux objectifs de la formation.

Il s'engage à respecter les règles de la vie et du travail en groupe qui sont déterminées par chaque chargé de cours.

Ces règles impliquent l'écoute des autres, le respect de chacun, la participation positive aux activités proposées, un esprit de collaboration constructif.

Les étudiants doivent respecter les consignes qui leur sont données par écrit ou oralement par la direction, le corps professoral et les membres du personnel, tant dans l'établissement qu'à l'extérieur de celui-ci.

Les étudiants se munissent de tout ce qui est nécessaire à leur participation normale aux formations et aux activités prévues à leur horaire.

### **Article 25 - Etre étudiant à l'EPAP**

#### **§ 1 - Un travail étudiantin de qualité**

Un travail étudiantin de qualité est celui qui permet l'acquisition durable et mobilisable de connaissances et de compétences. Une telle acquisition ne résulte pas d'une simple transmission ou d'une simple application d'un enseignement reçu, mais elle est le produit d'un travail individuel et collectif portant sur la résolution de problèmes. Si on appelle problème toute tâche dont la résolution n'est pas immédiate parce qu'elle ne résulte pas de la simple application d'une règle, l'enseignement de la Province de Namur aura pour but de confronter ses étudiants avec des problèmes de plus en plus complexes, mobilisant des connaissances et des savoir-faire de plus en plus approfondis et variés.

Au même titre que la formation intellectuelle et professionnelle des étudiants, les objectifs de l'EPAP visent leur développement social et personnel.

Dans ce contexte, la participation effective et assidue de l'étudiant à toutes les activités proposées par l'établissement est la première condition de la production d'un travail de qualité.

#### **§ 2 - De quelques moyens pour aider l'étudiant à produire un travail de qualité**

##### **L'explication des objectifs de l'enseignement**

Dès le début de la formation, les chargés de cours, les formateurs informent les étudiants de leurs attentes au niveau des cours via un descriptif de cours, à savoir :

- les objectifs du cours (conformément aux programmes);
- les principales compétences à maîtriser ou à exercer;
- les moyens d'évaluation utilisés (s'il y en a);
- les critères d'évaluation et de réussite (s'il y en a);
- l'organisation de la remédiation (s'il y en a);
- les comportements attendus ;
- l'organisation de la formation (en ce compris le dispositif pédagogique spécifique) ;
- pour les formations longues, les modalités d'usage de la plate-forme pédagogique, en tenant compte des éléments suivants :
  - a minima, en tant que moyen de communication, de lieu de versement et d'échange de ressources –dont les syllabus et autres supports de cours- ainsi que d'espace de dépôt de consignes et/ou d'exercices) ;

– autant que possible, en tant qu'instrument de diversification des pratiques formatives

Les objectifs poursuivis par une nouvelle séquence d'apprentissage sont expliqués aux étudiants et mis en relation avec les apprentissages antérieurs et rapportés aux compétences à construire.

Il s'agit de donner du sens aux apprentissages, aux efforts nécessaires à leur construction et de faire comprendre aux étudiants ce qui est attendu d'eux en formation ainsi qu'à l'issue de la séquence.

Des exemples de ce qu'ils doivent être capables de faire ainsi que les critères de réussite appliqués à leurs réponses doivent également être portés à leur connaissance.

Cette clarté de but à atteindre est indispensable à un travail de qualité, à l'apprentissage d'une auto-évaluation et à la pratique d'une co-évaluation qui participe à la matérialisation d'un rapport professeur-étudiant fondé sur l'aide et la responsabilité.

#### **Le développement de compétences transversales**

1. Les méthodes de travail

La compréhension des questions posées ou des tâches demandées est la condition initiale d'un travail de qualité. L'expérience indique qu'elle est souvent défaillante et à l'origine de nombreuses erreurs. L'analyse d'un énoncé et la capacité à le reformuler constituent donc une étape essentielle dans l'acquisition d'une méthode de travail efficiente.

L'acquisition d'une méthode de travail fait l'objet d'un apprentissage systématique dans chacune des disciplines. Outre la compréhension des consignes, elle concerne aussi des compétences telles que la gestion du temps, l'utilisation pertinente des outils de travail, la prise de notes...

2. Les démarches mentales

Les chargés de cours, les formateurs de toutes les disciplines veillent à diversifier les démarches mentales qu'ils sollicitent à l'occasion des différentes activités proposées aux étudiants : distinguer l'essentiel de l'accessoire, traduire d'un langage à un autre, résumer, identifier, comparer, induire, déduire...

#### **Le comportement social et personnel**

Le développement du comportement social et personnel, tout comme la formation intellectuelle, sont tributaires d'apprentissages exercés dans chaque discipline et pratiqués dans la vie de l'établissement en général : prendre des responsabilités, faire des choix, respecter des règles de vie, maîtriser ses réactions affectives à l'égard des autres, écouter sans interrompre, coopérer, négocier, s'auto-évaluer...

#### **Le travail à l'établissement et à domicile**

Le travail dans le cadre de l'établissement inclut des travaux individuels et collectifs, des travaux de recherche, d'analyse et de synthèse, des séquences de réception, de traitement et de communication d'informations, la mise en œuvre de projets Ce travail peut s'appuyer sur l'usage d'une plate-forme pédagogique.

Dans un souci de mener les projets à bien, l'établissement peut organiser de manière obligatoire :

- des visites, voyages pédagogiques, séminaires, conférences...
- des travaux pratiques extra-muros dans des entreprises privées ou publiques ;
- des séquences d'apprentissage en distanciel.

#### **Article 26 - La convivialité**

S'inscrivant dans le projet d'établissement de l'EPAP, les étudiants font preuve de respect envers tous.

Les rapports entre les personnes sont empreints de politesse et de tolérance et ce, quelles que soient les différences de chacun (culture, milieu socioéconomique...) et le moyen de communication. Sur ce dernier sujet, l'usage des technologies numériques de l'information facilitant l'expression immédiate et émotionnelle, chacun est tenu de formuler ses messages avec pondération, en mesurant la portée de ses propos en termes de politesse et de respect d'autrui.

Les étudiants ne peuvent apporter dans l'enceinte de l'établissement des revues, livres, journaux, objets étrangers aux cours en désaccord avec la philosophie de l'établissement, susceptibles de blesser moralement ou physiquement.

Toute personne blessée par manque de respect ou qui serait le témoin de comportements irrespectueux peut interpeller la direction.

#### **Article 27 - La tenue vestimentaire**

Une tenue vestimentaire décente, propre et neutre est requise par respect des membres des personnels et des autres étudiants.

A l'exception de mesures médicales et/ou sanitaires, le visage entier de tout candidat sera visible.

Aucun signe d'une appartenance à une quelconque religion, secte ou groupement religieux ne sera visible.

L'ostentation de symboles racistes, sectaires, extrémistes, antisémites est interdite.

Tout couvre-chef, de quelque nature que ce soit, sera interdit dans les locaux de formation et de cours.

#### **Article 28 - Le respect des locaux et du matériel**

Les étudiants doivent respecter en tout temps le domaine et le patrimoine scolaire.

Conformément aux règles instaurées pour toutes les personnes fréquentant le Campus provincial :

- les étudiants respecteront l'ordre et la propreté des locaux et des lieux mis à leur disposition;
- aucun repas ne peut être pris dans le local de cours;
- il est strictement interdit :
  - de fumer dans l'ensemble des bâtiments du Campus (cf. décret du 05 mai 2006 et loi du 22 décembre 2009, telle que modifiée, relative à l'interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public et à la protection des travailleurs contre la fumée du tabac);
  - de se rendre sur les balcons;
- les étudiants sont priés d'être particulièrement attentifs à ne pas polluer les abords de l'établissement en y abandonnant mégots, canettes et emballages divers.

Du matériel est tenu à la disposition des étudiants. Il participe à la qualité de l'enseignement dispensé. Il est dans l'intérêt de l'étudiant de préserver le bon état dans lequel il lui a été confié.

Les dégâts causés volontairement ou par négligence au mobilier, à l'équipement, aux locaux et au matériel sont réparés aux frais des étudiants qui les ont causés, outre les sanctions disciplinaires infligées à l'appréciation de la direction.

Spécifiquement en ce qui concerne les salles Cyber-Média, les étudiants sont priés de respecter les règles suivantes :

- respect du matériel mis à disposition;

## Article 30 - Les obligations diverses envers l'Institution

§ 1 - La présence de personnes extérieures à l'établissement est interdite sans l'accord préalable de la direction.

§ 2 - Aucune activité parascolaire ou extrascolaire, aucune récolte de fonds ne peut être organisée par les étudiants sous le nom ou sous le sigle de l'établissement sans autorisation préalable de la direction.

§ 3 - Il est interdit de publier, distribuer, afficher ou mettre en vente des documents sans l'autorisation préalable de la direction.

§ 4 - Chaque étudiant veillera, sous peine d'application d'une mesure disciplinaire, à ne pas porter atteinte au bon renom de l'établissement qu'il fréquente. Il est strictement interdit aux étudiants de faire du prosélytisme politique, syndical, linguistique ou philosophique.

- interdiction de boire et de manger près du matériel informatique;
- fermeture à clé du local lorsqu'il est inoccupé (y compris pendant les pauses);
- interdiction pour les étudiants d'occuper le local sans chargé de cours ou, a minima, en dehors de la responsabilité d'un chargé de cours;
- utilisation de l'Internet à des fins strictement pédagogiques (recherches documentaires).

En outre, la connexion réseau ne peut être utilisée :

- à des fins lucratives ou pour diffuser des informations commerciales et ce, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Institution;
- à des fins illicites comme, par exemple, pour tenter de s'introduire dans un site protégé sans en posséder les droits d'accès;
- pour retransmettre des messages électroniques en l'absence de but pédagogique légitime, dans des circonstances de nature à porter préjudice à l'auteur du message original;
- pour l'envoi de messages ou la consultation de sites dont le contenu est susceptible de porter atteinte à la dignité d'autrui, notamment, l'envoi de messages ou la consultation de sites racistes, révisionnistes, prônant la discrimination sur base du sexe, de l'orientation sexuelle, du handicap, de la religion ou des convictions politiques d'une personne ou d'un groupe de personnes;
- pour la consultation de sites à caractère érotique ou pornographique, même légalement tolérés.
- plus généralement, pour l'utilisation de la messagerie électronique ou d'Internet dans le cadre d'une activité illégale, quelle qu'elle soit, ainsi que pour la diffusion d'informations, privées ou professionnelles, pouvant nuire à l'Institution.

## Article 29 - La fraude ou tentative de fraude lors d'une épreuve

Toute fraude ou tentative de fraude lors d'une épreuve, en ce compris la réalisation d'un travail écrit, entraîne l'exclusion de l'étudiant à l'épreuve où la fraude a été constatée.

L'utilisation des téléphones portables, téléphones intelligents, tablettes et ordinateurs portables est interdite durant les épreuves, sauf si le dispositif pédagogique, validé par la direction en concertation avec le/la pédagogue, en intègre explicitement l'usage et ses conditions, en application de l'article 25, §2.

L'exclusion est prononcée par la direction sur proposition du chargé de cours ou de la personne désignée pour assurer la surveillance des épreuves ou à l'occasion de la découverte de la fraude, notamment le plagiat lors de la correction d'un travail écrit. A ce propos, les étudiants citeront les sources étayant le travail selon les normes en vigueur.

Un procès-verbal constatant les faits est rédigé sur le champ par le chargé de cours ou la personne désignée pour assurer la surveillance des épreuves ou effectuant la correction du travail. Il consigne tous les éléments factuels utiles quant à l'établissement de la réalité des faits.

Les charges retenues contre l'étudiant ainsi que ledit procès-verbal lui sont notifiés immédiatement par lettre recommandée.

Par ce même courrier, l'étudiant est convoqué devant la direction en vue d'être entendu pour sa défense. La date de l'audition est fixée au 3ème jour ouvrable suivant la date de la recommandation de la poste.

Suite à l'audition, la direction peut décider de l'annulation totale ou partielle de l'épreuve. La décision de la direction est notifiée par courrier recommandé sans délai à l'étudiant ainsi qu'à son supérieur hiérarchique.

La procédure de recours est identique à celle prise dans le cadre d'une sanction.

## Chapitre 6 – Des sanctions disciplinaires

### Article 31 - Généralités

Tout acte, comportement ou abstention répréhensible commis non seulement dans l'enceinte de l'établissement, mais aussi en dehors de celle-ci, si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'établissement, est sanctionné.

Tout acte enfreignant la loi (racket, vols, coups et blessures, détention de drogue ou de tout autre objet ou substance prohibée, etc.) est communiqué aux autorités judiciaires. L'établissement se réserve le droit de prendre les sanctions appropriées qui peuvent aller jusqu'à l'exclusion définitive.

### Article 32 - Les sanctions

Les mesures d'ordre et les mesures disciplinaires dont est passible tout étudiant en cas de non-respect des règlements en vigueur dans l'établissement ou des directives ou consignes qui lui ont été données par écrit ou oralement pour assurer la sécurité, l'ordre et le bon fonctionnement de l'établissement sont les suivantes :

#### 1 - Les mesures d'ordre

Ce sont des mesures d'une gravité limitée.

Il s'agit :

1. de l'exclusion de la classe par le chargé de cours, le formateur ;
2. du recadrage par la direction.

Les mesures prises par les chargés de cours, les formateurs sont notifiées sur-le-champ à la direction.

#### 2 - Les mesures disciplinaires prononcées par la direction

Il s'agit :

1. l'exclusion temporaire de tous les cours/formations pour une durée de maximum 15 jours ;
2. l'exclusion définitive de l'établissement.

### Article 33 - Les modalités d'application des mesures d'ordre et des mesures disciplinaires

Pour l'application des mesures d'ordre et disciplinaires, il est, notamment, tenu compte des prescriptions suivantes :

- 1° - la sanction est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels;
- 2° - la mesure disciplinaire peut être justifiée par la répétition de mesures d'ordre ou par le refus d'exécuter une mesure d'ordre;
- 3° - l'exclusion définitive peut être prononcée si les faits dont l'étudiant s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du

personnel ou d'un autre étudiant et/ou compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

### Article 34 - La procédure dans le cadre de mesures disciplinaires

Ces mesures ne peuvent être prononcées que moyennant le respect des règles suivantes :

Les charges retenues contre l'étudiant lui sont notifiées par lettre recommandée et par ce même courrier, il est convoqué devant la direction en vue d'être entendu pour sa défense. L'étudiant est également informé dans ce courrier qu'il peut consulter le dossier disciplinaire et qu'il peut être assisté par la personne de son choix.

L'audition a lieu, au plus tôt, le quatrième jour ouvrable qui suit la notification des charges.

Le cas échéant, la décision d'exclusion temporaire ou définitive ne peut être prise que suite à l'audition.

### Article 35 - La notification des mesures disciplinaires

L'exclusion temporaire ou définitive, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'étudiant. Elle peut également être signifiée à l'étudiant par un courrier remis lors d'un entretien contre un accusé de réception signé par les deux parties.

L'existence d'un droit de recours auprès du Collège provincial et ses modalités figurent dans la lettre recommandée.

### Article 36 - La procédure de recours

En cas d'exclusion définitive de l'établissement, l'étudiant a un droit de recours auprès du Collège provincial de la Province de Namur.

1. Le recours est introduit par lettre recommandée dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.
2. L'étudiant peut demander à être entendu par l'autorité compétente, accompagné d'un défenseur de son choix. Ils peuvent consulter le dossier sans déplacement de pièces.
3. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.
4. Le Collège provincial de la Province de Namur statue au plus tard lors la dernière séance du mois qui suit le mois durant lequel le recours a été introduit.

## Chapitre 7 - Des assurances scolaires

### Article 37 - L'assurance de la responsabilité civile

Est garantie par cette assurance contractée par la Province de Namur la responsabilité civile qui pourrait incombé au souscripteur et à ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions, du chef de dommages corporels et matériels causés par un accident à des tiers et résultant de l'activité d'un service du souscripteur.

Par préposés, il convient d'entendre non seulement les membres du personnel, mais également les étudiants des établissements scolaires provinciaux.

Par tiers, on vise non seulement toute personne étrangère à la Province, mais également les membres du personnel ainsi que les étudiants, dès lors que ceux-ci sont considérés comme tiers entre eux.

Par activités scolaires, on entend toute activité durant laquelle les étudiants se trouvent ou devraient se trouver sous la dépendance ou le contrôle de la direction, de son remplaçant ou de son délégué. La garantie porte ainsi sur toute la vie scolaire et parascolaire de l'établissement : stages, promenades, excursions, pratique de sports, jeux et délassements intellectuels, organisation de concours... à l'exception des activités dues exclusivement à l'initiative privée des étudiants et du personnel.

Toute sortie scolaire fait l'objet d'une demande par le biais du chargé de cours afin d'assurer les déplacements.

Cependant, la Province de Namur n'assume aucune obligation en matière de garde et/ou de conservation des effets personnels des étudiants et décline toute responsabilité pour tous vols, pertes, disparitions, dommages, accidents survenus à ces effets.

Les étudiants sont invités à interroger leur assureur "habitation privée" afin de vérifier l'extension des garanties de leur police d'assurance privée à leurs effets personnels durant leur séjour à l'école.

Il est évident que ce déclinatoire ne joue pas si les déprédations sont dues à une faute du personnel provincial et/ou à un défaut des installations.

Il appartient à la compagnie d'assurances d'examiner chaque cas qui lui est soumis et de l'apprécier de ses propres critères.

### Article 38 - Assurance scolaire « volet accidents corporels »

La Province de Namur a souscrit une assurance couvrant le remboursement des frais de traitements et de funérailles, et le paiement d'indemnités forfaitaires en cas d'accident corporel survenu pendant l'activité scolaire ou sur le chemin de l'école à un élève de ses établissements scolaires.

La Province de Namur a également souscrit une assurance type « accident du travail » pour les étudiants de ses établissements, qui dans le cadre du programme de l'enseignement effectuent un stage non-rémunéré chez un employeur, dans des conditions similaires que les travailleurs occupés par cet employeur, en vue d'acquies une expérience professionnelle.

Cette assurance est suppléative à toute autre assurance souscrite par l'étudiant (mutuelle, assurance soins de santé...).

Tout accident, quelle qu'en soit sa nature, dont est victime l'étudiant lors d'un stage, dans l'enceinte de l'établissement ou sur le chemin de celui-ci doit être déclaré dans les 48 h, via un formulaire disponible auprès du secrétariat de l'établissement scolaire.

### Article 39 – Assurance Ethias Assistance

La Province de Namur a souscrit une assurance Ethias Assistance comportant un volet « Assistance aux personnes » et un volet « Prestations attachées aux véhicules » pour les étudiants en stage à l'étranger.

Afin que l'assurance puisse sortir ses effets, préalablement à tout stage à l'étranger, les informations suivantes devront être transmises à la cellule assurances (assurance@province.namur.be), et ce impérativement avant le début des stages. A défaut, les étudiants ne pourront être assurés.

Les renseignements à transmettre à la cellule assurances sont :

- le lieu et les dates de début et de fin du stage ;
- la liste nominative des étudiants à assurer ;
- une autorisation signée par la direction de l'établissement.

## Chapitre 8 - De la santé - Maladie - Sécurité

### Article 40 – les dispositions en matière de santé, maladie et sécurité

§ 1 - Les étudiants sont invités à prendre les mesures préventives de lutte contre les maladies et ce, afin de préserver leur santé mais aussi celle des autres.

En cas de situation exceptionnelle, comme une épidémie, le refus d'application des dispositions sanitaires est un motif légitime de refus d'accès aux locaux de cours.

§ 2 - La direction peut faire appel à un service d'urgence si elle l'estime nécessaire. Dans ce cas, tous les frais liés à ces prises en charge sont réglés par l'étudiant.

Les étudiants accidentés sont dirigés, en ambulance, vers le centre hospitalier le plus proche et le plus adapté.

La direction interpelle l'étudiant qui présente un état de santé mettant en difficulté son suivi de la formation, qu'il s'agisse de cours et/ou de stages et/ou de la responsabilité de l'école.

### Chapitre 9 – Dispositions abrogatoires

**Article 41** – Le règlement d'ordre intérieur approuvé par la Résolution N° 72/23 du Conseil provincial adoptée le 28 avril 2023 est abrogé.

Ladite Résolution N° 126/21 du 03 septembre 2021 reste en vigueur pour le Code des chargés de cours de l'EPAP – Pôle administration.

### Chapitre 10 – Dispositions finales

**Article 42** – Le présent R.O.I. ne dispense pas les étudiants de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant de l'établissement.

L'étudiant s'engage à respecter le présent règlement.

**Article 43** – Toutes les contestations relatives au présent règlement sont de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

**Article 44** – Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2024.

## ECOLE PROVINCIALE D'ADMINISTRATION ET DE PEDAGOGIE (EPAP)

### ACCEPTATION DU REGLEMENT

Je soussigné(e) ....., étudiant(e), déclare

- avoir pris connaissance et accepter le contenu du "Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de l'École provinciale d'Administration et de Pédagogie" ;
- avoir pris connaissance et adhérer aux "Projets éducatif et pédagogique des établissements d'enseignement organisé par la Province de Namur" ainsi qu'au "Projet d'établissement de l'École provinciale d'Administration et de Pédagogie" ;
- avoir pris connaissance de la politique de la Province de Namur en matière de traitement de données à caractère personnel ;
- donner mon consentement pour le traitement de mes données afin que l'établissement m'informe des formations proposées annuellement et des activités complémentaires aux formations elles-mêmes :  
- oui .....   
- non .....

CETTE ACCEPTATION EST VALABLE POUR LA DUREE DE LA FORMATION SUIVIE AU SEIN DE L'ECOLE.

CE DOCUMENT EST A REMETTRE OU A RENVOYER A L'ECOLE AU PLUS TARD POUR LE PREMIER JOUR DE LA FORMATION,

A DEFAULT, L'INSCRIPTION NE POURRA ETRE ACCEPTEE.

DATE :

Signature de l'étudiant précédée de la mention « lu et approuvé » et de ses NOM et PRENOM :

- contacter les anciens étudiants pour les informer des formations proposées annuellement et des activités complémentaires aux formations elles-mêmes.

#### **SUR QUELLE(S) BASE(S) ?**

Le traitement de ces données est nécessaire en vertu d'obligations légales, d'une mission d'intérêt public et, le cas échéant, sur base de votre consentement.

#### **DESTINATAIRES DES DONNEES ?**

Nous transmettons vos données à nos autorités de tutelle :

- pour le Pôle administration (EPA) : le Conseil régional de la Formation (CRF) ;
- pour le Pôle pédagogie (SPN) : la Fédération Wallonie-Bruxelles (désignation usuelle de la Communauté française visée à l'article 2 de la Constitution).

#### **DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES ?**

Nous conservons les données durant toute la scolarité de l'étudiant au sein de l'établissement d'enseignement de la Province de Namur.

Les dossiers administratifs des étudiants sont supprimés à l'expiration d'une durée de 5 ans à partir de la date de fin de la formation.

Les procès-verbaux de délibération et les tableaux de points sont supprimés à l'expiration d'une durée de 30 ans à partir de la date de fin de la formation.

Par dérogation à ce qui précède, les données de l'étudiant sont conservées s'il donne son consentement pour une conservation ultérieure en vue de :

- contacter les anciens étudiants pour les informer des formations proposées annuellement et des activités complémentaires aux formations elles-mêmes.

#### **LOCALISATION DE VOS DONNEES**

Les données sont exclusivement stockées sur des serveurs localisés au sein de l'U.E.

#### **QUELS SONT VOS DROITS ?**

De manière générale, dans le cadre des traitements de données effectués par l'**ECOLE PROVINCIALE D'ADMINISTRATION ET DE PEDAGOGIE (La Province de Namur)**, vous disposez des droits suivants :

**Accès et rectification** - Vous disposez du droit d'accéder à vos données et de les faire rectifier le cas échéant.

**Opposition** - Vous pouvez vous opposer au traitement de vos données que nous faisons sur la base de notre intérêt légitime.

**Retirer votre consentement** - Lorsque les données sont traitées en vertu de votre consentement, vous pouvez à tout moment revenir sur cette décision, sans remettre en cause le traitement passé.

#### **POLICE DE PROTECTION DES DONNEES**

Les données à caractère personnel que vous nous communiquez dans le cadre de votre inscription sont traitées par l'**ECOLE PROVINCIALE D'ADMINISTRATION ET DE PEDAGOGIE** (La Province de Namur) conformément au Règlement général sur la protection des données 2016/679 (RGPD) ainsi qu'à la législation belge relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

#### **QUI EST LE « RESPONSABLE DU TRAITEMENT » ?**

La **PROVINCE DE NAMUR**, dont le siège social est établi à 5000 NAMUR, Rue du Collège, 33.

#### **QUELLES DONNEES TRAITONS-NOUS ?**

Les données traitées sont des :

- données classiques : nom et prénom, lieu et date de naissance, sexe, résidence principale, numéro de téléphone, adresse email, employeur de l'étudiant ; parcours scolaire et de formation ; photo ; N° de registre national...
- données particulières : le cas échéant, des données médicales, des données professionnelles complémentaires...

#### **QU'EN FAISONS-NOUS ?**

Nous traitons les données dans le cadre de l'inscription et du suivi de l'étudiant tout au long de son parcours de formation au sein de l'établissement provincial.

Plus précisément, nous traitons les données pour :

- veiller au respect des obligations légales et réglementaires auxquelles est soumis l'établissement ;
- déterminer les subventions à l'établissement ;
- assurer le contrôle et la validation des inscriptions des étudiants ;
- garantir le suivi de l'étudiant tout au long de son inscription au sein de l'établissement scolaire ;
- organiser des activités complémentaires (par exemple : invitation à des conférences).

**Si vous l'acceptez**, nous traitons les données pour :

**Effacement** - Vous pouvez obtenir l'effacement de vos données ou la limitation du traitement dans les conditions prévues aux articles 17 et 18 du Règlement général sur la protection des données.

**Portabilité** - Vous pouvez obtenir la communication des données que vous avez fournies sous format électronique ou leur transmission à un tiers dans les conditions prévues à l'article 20 du règlement général sur la protection des données.

#### À QUI VOUS ADRESSER POUR EXERCER CES DROITS ?

Le **responsable de traitement** de vos données (Province de NAMUR, Rue Henri Blès, 190 à 5000 NAMUR) et son **délégué à la protection des données** (Rue Henri Blès, 190 à 5000 NAMUR, courriel : [privacy@province.namur.be](mailto:privacy@province.namur.be)) se tiennent à votre disposition pour toute question et, moyennant justification de votre identité, pour toute demande relative aux droits exposés ci-dessus.

Si vous désirez de plus amples informations, ou si vous souhaitez introduire une réclamation, vous pouvez contacter l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 – 1000 Bruxelles, Tél. + 32 2 274 48 00 – [contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be)).

## Ecole Provinciale d'Administration et de Pédagogie

### Droit à l'image

#### Formulaire de consentement concernant le droit à l'image

Madame, Monsieur,

La Province de Namur, pouvoir organisateur de l'Ecole Provinciale d'Administration et de Pédagogie, est respectueuse de la « loi du 19 AVRIL 2014 portant insertion du livre XI "Propriété intellectuelle" dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XI dans les livres I, XV et XVII du même Code et notamment de l'article XI.174 ainsi que de la législation européenne et belge en matière de protection des données à caractère personnel .

#### **Dans le cadre de ses activités, des images de vous pourraient être prises.**

En signant le présent formulaire, et dans les limites de ce qui est nécessaire à la réalisation des finalités visées ci-dessous, vous marquez donc votre accord pour que des photographies et vidéos soient réalisées et puissent être reproduites en partie ou en totalité (support papier ou numérique) intégrées à tout autre matériel (photographie, dessin, illustration, vidéo, animation etc.) connus et à venir et diffusées sur tout support digital ou non, et en intégration sur support électronique y compris l'internet et l'intranet.

Cette autorisation est concédée à titre gratuit pour toute zone de diffusion tant en Belgique, sur le territoire de l'Union européenne que dans les pays hors Union européenne bénéficiant d'une décision d'adéquation par celle-ci en matière de protection des données.

Vous pouvez exercer à tout moment votre droit d'accès afin de vérifier l'utilisation éventuelle de votre image, exercer votre droit de rectification ou retirer votre consentement.

Veillez pour cela prendre contact au numéro/adresse mail suivant : [privacy@province.namur.be](mailto:privacy@province.namur.be) (DPO) – 081 / 77.58. 55.

En cas de retrait de votre consentement, celui-ci ne sera effectif que dans les deux semaines à dater de votre demande et ne concernera pas les usages faits antérieurement via l'utilisation des images sur des supports existants ou en voie de réalisation à la date de réception du courriel.

Merci de bien vouloir compléter le formulaire de consentement d'utilisation des images ci-joint.

.../...

**Ecole Provinciale d'Administration et de Pédagogie**

**Formulaire de consentement concernant le droit à l'image**

Je soussigné(e) Madame/Monsieur ..... :

**Autorise la prise de photos/vidéos** me concernant dans le cadre des activités de l'école :

- Oui  
 Non

**Autorise la diffusion de ces photos/vidéos :**

- durant les cours de l'Ecole Provinciale d'Administration et de Pédagogie :  
 Oui  
 Non
- dans le cadre d'activités de l'Ecole Provinciale d'Administration et de Pédagogie, telles que des conférences ou des journées thématiques :  
 Oui  
 Non
- dans les supports de diffusion, tels que des dépliants ou des brochures, ou lors des activités promotionnelles, comme le Salon de l'éducation, le Salon SIEP ou autres organisations visant à faire connaître les activités de l'Ecole Provinciale d'Administration et de Pédagogie :  
 Oui  
 Non
- sur le site Internet et les pages de réseaux sociaux gérés par l'Ecole Provinciale d'Administration et de Pédagogie :  
 Oui  
 Non
- sur le site Internet et les pages de réseaux sociaux gérés par la Province de Namur :  
 Oui  
 Non

Signature(s) : .....



**AU CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR**

**AFFAIRE 28/24 : Règlement-redevance relatif aux emprunts des documents mis à disposition des lecteurs par le centre de ressources documentaires.**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**VU** la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

**VU** le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2212-38 ;

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2212-32 ;

**VU** la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des provinces de la Région wallonne ;

**VU** la Résolution du Conseil provincial du 1<sup>er</sup> septembre 2023 relative à l'approbation du nouveau règlement d'ordre intérieur du centre de ressources documentaires ;

**CONSIDÉRANT** les recommandations du SPW en vue de scinder le règlement d'ordre intérieur du règlement-redevance ;

**CONSIDÉRANT** ce règlement-redevance sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles 3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ;

**VU** la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 6 février 2024;

**VU** l'avis rendu par le Directeur financier en date du 12 février 2024, à savoir : « positif » ;

**VU** la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 4<sup>ème</sup> Commission ;

**CONSIDERANT QUE** la présente résolution est adoptée à **33** voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s) ;

**CONSIDERANT QUE** dès lors, la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ / à l'unanimité.

**DECIDE,**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le présent règlement s'applique à tout emprunteur d'ouvrages fréquentant le centre de ressources documentaires.

### **Article 2**

La redevance, en cas de défaut de restitution des documents empruntés dans les délais réglementaires ou le défaut de prolongation d'emprunt sera perçue automatiquement. Celle-ci s'élève à 1 € par document et par semaine de retard et sera due au moment de la restitution des documents. Cette redevance est payable au comptant.

En cas de restitution de document mais en l'absence de paiement au comptant de la redevance mentionnée au premier alinéa, une facture est établie par le service comptabilité dont le montant s'élève au montant total desdites redevances, majoré d'un forfait de 6 € pour frais administratifs.

### **Article 3**

Les rappels sont envoyés aux lecteurs à défaut de restitution d'ouvrages une fois par mois. Après trois rappels restés sans suite, une facture est établie par le service comptabilité dont le montant s'élève à la valeur (prix du marché) des documents non restitués, majorés d'un forfait de 6 € pour frais d'équipements et administratifs et des redevances calculées conformément à l'article 2.

Le défaut d'expédition d'un rappel n'exonère en aucun cas l'utilisateur de ses obligations de bonne conservation et de restitution des documents empruntés ainsi que du respect dudit règlement.

### **Article 4**

En cas de perte, vol ou détérioration de document, une facture est adressée à l'utilisateur, dont le montant s'élève à la valeur (prix du marché) dudit document, majoré d'un forfait de 6 € pour frais d'équipement et administratifs et des éventuelles redevances qui seraient dues conformément à l'article 2.

## **Article 5:**

### **Récapitulatif des redevances dues :**

Restitution tardive des documents	1€ par document et par semaine de retard
Documents perdus, volés ou détériorés	Prix du marché + 6 € pour frais administratifs et d'équipement
Non-restitution de document	Prix du marché + 6 € pour frais administratifs et d'équipement
Absence de paiement au comptant des redevances dues lors de la restitution tardive de documents	Montant total des redevances + 6 € pour frais administratifs.

## **Article 6:**

La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci, excepté lorsque la redevance est payée au comptant.

## **Article 7:**

En cas de non-paiement des factures émises conformément au présent règlement-redevance, le dossier sera transmis au Service Recouvrement de la Province de Namur.

Le Directeur Financier de la Province de Namur délivrera une contrainte conformément à l'article L2212-65, § 2, 7° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui sera signifiée par un huissier de justice à l'utilisateur, lequel aura été préalablement mis en demeure par courrier recommandé. Les frais de cette mise en demeure seront portés à charge de ce dernier et pourront également être recouverts par voie de contrainte.

## **Article 8:**

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (RGPD), la Province de Namur certifie que les données à caractère personnel sont collectées uniquement à des fins d'établissement et de recouvrement des redevances adoptées par le Conseil Provincial et approuvées par la Région Wallonne, autorité de Tutelle. Elle s'engage à traiter toutes les données à caractère personnel de manière licite, loyale et transparente au regard des redevables concernés. Les données sont exactes et tenues à jour. En cas de données inexactes, celles-ci sont effacées ou rectifiées sans tarder. La Province s'engage à conserver les données dans les délais repris au registre des activités de traitement tenu à jour par le DPO. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants du responsable de traitement. Pour toute question relative à leurs données, les redevables peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données à l'adresse courriel suivante : [privacy@province.namur.be](mailto:privacy@province.namur.be).

**Article 9 :**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.


**Article 10 :**


Le présent règlement sera publié au Bulletin provincial et mis en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

**Article 11 :**

Le présent règlement entre en vigueur le 8<sup>ème</sup> jour après celui de l'insertion dans le Bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site internet de la Province conformément aux articles L2213-2 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Ce règlement est d'application jusqu'au 31 décembre 2025.

Namur, le 29 mars 2024

  
Le Directeur général,  
Valéry ZUJINEN

  
Le Président,  
Philippe BULTOT



Affaire n°34/24 : Désignation d'un Receveur spécial pour l'Ecole industrielle et commerciale de la Province de Namur à partir du 29 mars 2024

LE CONSEIL PROVINCIAL

VU les articles L2212-32 et L2212-65 §2 6° du CDLD;

VU les dispositions des articles 43 à 51 et 76 à 85 de l'AR du 02.06.1999 portant réglementation de la comptabilité provinciale ;

**CONSIDERANT** le demande de décharge envoyée, en date du 15 novembre 2023, par Monsieur NOE Fabien, Receveur spécial de l'Ecole industrielle et commerciale de la Province de Namur (EICPN) ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de décharger, au 28 mars 2024, Monsieur NOE Fabien de sa fonction et de sa responsabilité de Receveur spécial de l'EICPN ;

**CONSIDERANT** que la gestion financière des recettes au quotidien de ce service doit être assurée à partir du 29 mars 2024 par un autre Receveur spécial ;

**CONSIDERANT** qu'en date du 15 février 2024, le Collège provincial a engagé Madame GREGOIRE Maryline pour exercer cette fonction (tant à l'EICPN qu'à l'IPFS) ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier ff ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU le rapport de la Commission émettant son avis ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à **33** voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s) ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ / à l'unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1er** : mettre fin à la date du 28 mars 2024 à la désignation de Monsieur NOE Fabien en qualité de Receveur Spécial de de l'Ecole industrielle et commerciale de la Province de Namur;

**Article 2** : de décharger l'intéressé de toute responsabilité comptable à la même date.

**Article 1er** : de désigner, au 29 mars 2024, Madame GREGOIRE Maryline en qualité de Receveur spécial de l'Ecole industrielle et commerciale de la Province de Namur.

**Article 2** : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- Aux intéressés
- A la Cour des Comptes

Namur, le 29 mars 2024

Le Directeur général  
Valéry ZUINEN

Le Président,  
Philippe BULTOT



Affaire n°35/24 : Désignation d'un Receveur spécial pour l'Institut Provincial de Formation Sociale à partir du 29 mars 2024

LE CONSEIL PROVINCIAL

**VU** les articles L2212-32 et L2212-65 §2 6° du CDLD;

**VU** les dispositions des articles 43 à 51 et 76 à 85 de l'AR du 02.06.1999 portant réglementation de la comptabilité provinciale ;

**CONSIDERANT** l'affectation de Madame Catherine DELIEUX à la Direction financière lors de la séance du Collège provincial du 2 août 2023 ;

**CONSIDERANT** le besoin de remplacer Madame DELIEUX, Receveur spécial de l'Institut Provincial de Formation Sociale (IPFS) ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de décharger, au 28 mars 2024, Madame Catherine DELIEUX de sa fonction et de sa responsabilité de Receveur spécial de l'IPFS ;

**CONSIDERANT** que la gestion financière des recettes au quotidien de ce service doit être assurée à partir du 29 mars 2024 par un autre Receveur spécial ;

**CONSIDERANT** qu'en date du 15 février 2024, le Collège provincial a engagé Madame GREGOIRE Maryline pour exercer cette fonction (tant à l'EICPN qu'à l'IPFS) ;

**VU** l'avis rendu par le Directeur financier ff ;

**VU** la proposition du Collège provincial ;

**VU** le rapport de la Commission émettant son avis ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à **33** voix pour, **0** voix contre et **0** Abstention(s) ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ / à l'unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1er** : mettre fin à la date du 28 mars 2024 à la désignation de Madame DELIEUX Catherine en qualité de Receveur Spécial de l'Institut Provincial de Formation Sociale (IPFS).

**Article 2** : de décharger l'intéressée de toute responsabilité comptable à la même date.

**Article 1er** : de désigner, au 29 mars 2024, Madame GREGOIRE Maryline en qualité de Receveur spécial de l'Institut Provincial de Formation Sociale.

**Article 2** : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- Aux intéressées
- A la Cour des Comptes

Namur, le 29 mars 2024

Le Directeur général  
Valery ZUINEN

Le Président,  
Philippe BULTOT

Affaire n°38/24 : Comptes et bilan de la régie provinciale "Château de Namur" de l'exercice 2023 -  
Approbation

LE CONSEIL PROVINCIAL

**VU** le Code Wallon de la Démocratie locale et plus particulièrement le chapitre I du Titre III du Livre II relatif aux budgets et comptes des Provinces ;

**VU** les articles L2212-32, L2212-65 §2 8° et L2223-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**VU** l'accord de l'Exécutif Régional Wallon sur l'organisation en régie provinciale du Château de Namur le 9 janvier 1990 ;

**CONSIDERANT** que le bilan 2023 de la Régie Château de Namur se clôture avec un actif de 2.791.158,51 euros et un passif de 2.791.158,51 euros ;

**CONSIDERANT** que le Compte de résultat se clôture avec un bénéfice de 73.654,18 euros ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des écritures comptables et détails sont repris dans les tableaux annexés ;

**VU** la demande d'avis adressée au Directeur financier ff en date du 27 février 2024 ;

**VU** l'avis positif rendu par le Directeur financier ff en date du 6 mars 2024 ;

**VU** la proposition du Collège provincial ;

**VU** le rapport de la 4<sup>e</sup> Commission émettant son avis ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à **33** voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s) ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ / à l'unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1er** : les comptes et bilan ainsi que le compte de trésorerie ci-joints de la régie provinciale « Château de Namur » relatifs à l'exercice 2023 sont approuvés.

**Article 2** : le bénéfice de 73.654,18 € est affecté au fonds de réserve en vue de limiter la charge d'emprunts ou le recours aux emprunts.

Namur, le 29 mars 2024

Le Directeur général  
Valéry ZUINEN

Le Président,  
Philippe BULTOT



Valeurs EUR

	Codes	2023 2023	2022 2022
<b>FRAIS D'ETABLISSEMENT</b>	20		
204000 PRE OPENING 1997	20	188.205,37	188.205,37
204009 AMORT. S/ PREOPENING	20	(188.205,37)	(188.205,37)
<b>ACTIFS IMMOBILISES</b>	21/28	<b>2.142.612,88</b>	<b>2.386.173,47</b>
<b>I. Immobilisations incorporelles</b>	21		
212000 LOGICIEL INFORMATIQUE	21	96.498,13	96.498,13
212009 AMORT. LOGICIEL INFORMATIQUE	21	(96.498,13)	(96.498,13)
213000 ETUDE DE FAISABILITE	21	11.509,98	11.509,98
213009 AMORT./ETUDE FAISABILITE	21	(11.509,98)	(11.509,98)
<b>II. Immobilisations corporelles</b>	22/27	<b>2.142.612,88</b>	<b>2.386.173,47</b>
<b>A. Terrains et constructions</b>	22		
220000 INVESTS.DE RENOVATION 1997	22	1.057.469,04	1.179.526,65
220009 AMORT. S/ RENOVATION 1997	22	1.353.762,73	1.353.762,73
221000 TRAV. ANNEXES A LA RENOV. 1997	22	(1.221.644,65)	(1.180.993,06)
221009 AMORT. S/TRAVAUX ANNEXE	22	11.585,45	11.585,45
222000 INVESTS.DE SECURITE	22	(11.585,45)	(11.585,45)
223000 INVESTS.DE SECURITE	22	56.075,77	56.075,77
223009 AMORT. INVEST.DE SECURITE	22	(56.075,77)	(56.075,77)
224000 RENOVATION REZ-DE-CHE	22	41.630,45	41.630,45
224009 AMORT. S/REZ-DE-CHAUS.CHAMBRES	22	(41.630,45)	(41.630,45)
225000 INVESTS.DE RENOVATION 2005	22	483.410,60	483.410,60
225009 AMORT. S/RENOVATION 2005	22	(483.410,60)	(483.410,60)
226000 BALNEO	22	2.800,00	2.800,00
226009 AMORT.S/BALNEO	22	(2.800,00)	(2.800,00)
227000 RENOVATION BAR HALL 2013	22	700,00	700,00
227009 AMORT.S/RENOV HALL BAR 2013	22	(700,00)	(676,66)
228000 RENOVATION CHAMBRES 2017	22	1.523.293,99	1.523.293,99
228009 AMORT.S/RENOV CHAMBRES 2017	22	(597.943,03)	(516.560,35)
<b>B. Installations, machines et outillage</b>	23		
230000 INSTALLATIONS	23	1.063.263,24	1.176.224,90
230009 AMORT. S/ INSTALLATIONS	23	307.394,29	307.394,29
230100 AMENAGMENTS	23	(174.452,04)	(155.233,46)
230109 AMORT. AMENAGEMENTS	23	291.361,65	291.361,65
230200 AMENAGEMENTS CUISINES	23	(209.906,76)	(192.985,16)
230209 AMORT. AMENAGEMENTS CUISINE	23	371.540,22	353.452,41
230300 AMENAGEMENTS EXTERIEURS	23	(352.784,51)	(349.472,64)
230309 AMORT. S/AMENAG. EXTERIEURS	23	1.457.495,53	1.453.269,94
230400 AMENAGEMENTS CHAMBRES	23	(643.655,01)	(549.374,51)
230409 AMORT.S/AMENAG.CHAMBRES	23	30.157,52	30.157,52
232000 OUTILLAGE	23	(13.887,65)	(12.345,14)
232009 AMORT. S/ OUTILLAGE	23	1.265,03	1.265,03
<b>C. Mobilier et matériel roulant</b>	24		
240000 MOBILIER ET MATERIEL	24	21.880,60	30.421,92
240009 AMORT. S/ MOB. et MAT.	24	793.054,28	786.250,12
	24	(771.173,68)	(755.828,20)
<b>ACTIFS CIRCULANTS</b>	29/58	<b>648.545,63</b>	<b>511.239,06</b>
<b>V. Stocks et commandes en cours d'exécution</b>	3		
<b>A. Stocks</b>	30/36	<b>84.340,58</b>	<b>61.694,42</b>
340000 STOCK ALIMENTATION	30/36	84.340,58	61.694,42
	30/36	36.732,00	26.453,18

## Valeurs EUR

	Codes	2023 2023	2022 2022
341000 STOCK BOISSONS	30/36	46.697,23	34.605,75
342000 STOCK PRODUITS NETTOYANTS	30/36	911,35	635,49
<b>VI. Créances à un an au plus</b>	<b>40/41</b>	<b>69.974,89</b>	<b>119.210,71</b>
A. Créances commerciales	40	69.974,89	119.210,71
400000 CLIENTS	40	69.974,89	112.092,14
401000 PRODUITS A RECEVOIR	40		7.118,57
<b>VIII. Valeurs disponibles</b>	<b>54/58</b>	<b>476.583,46</b>	<b>315.784,21</b>
550000 CREDIT COMMUNAL CTE. A VUE	54/58	443.475,31	299.358,05
550006 BBL 350-1005115-23	54/58	5.000,00	8.664,36
550007 BBL BUS ACCOUNT 350-1005115-23	54/58	4.011,95	4.012,10
570000 CAISSE ESPECES	54/58	1.806,15	3.749,70
580000 VIREMENTS INTERNES	54/58	3.745,00	
580050 BANK TRANSFERT	54/58	(1.722,80)	
580060 MAESTRO	54/58	4.436,80	
580120 VISA	54/58	7.940,52	
580130 AMEX	54/58	417,50	
580150 EUROCARD	54/58	6.322,03	
580170 CHEQUE REPAS	54/58	1.151,00	
<b>IX. Comptes de régularisation</b>	<b>490/1</b>	<b>17.646,70</b>	<b>14.549,72</b>
490000 CHARGES A REPORTER	490/1	17.646,70	14.549,72
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>		<b>2.791.158,51</b>	<b>2.897.412,53</b>

## Valeurs EUR

	Codes	2023 2023	2022 2022
<b>CAPITAUX PROPRES</b>	10/15	1.771.319,75	1.819.329,92
<b>IV. Réserves</b>	13	646.492,83	646.492,83
A. Réserve légale	130	198.990,70	198.990,70
130000 RESERVES	130	198.990,70	198.990,70
D. Réserves disponibles	133	447.502,13	447.502,13
133000 RESERVES DISPONIBLES	133	447.502,13	447.502,13
<b>V. Bénéfice (Perte) reporté(e)</b>	14	73.654,18	
* 140000 Résultat de la période en cours	14	73.654,18	
<b>VI. Subsidés en capital</b>	15	1.051.172,74	1.172.837,09
150000 SUBSIDES	15	1.942.587,65	1.936.277,65
151000 SUBSIDES TRANSFERT AUX RESULTATS	15	(891.414,91)	(763.440,56)
<b>PROVISIONS ET IMPOTS DIFFERES</b>	16		
<b>DETTES</b>	17/49	1.019.838,76	1.078.082,61
<b>IX. Dettes à plus d'un an</b>	17	586.901,45	626.565,72
A. Dettes financières	170/4	586.901,45	626.565,72
1. Etablissements de crédit, dettes de location-financement et assimilées	172/3	586.901,45	626.565,72
173016 PRET N°16 850000 € 2017	172/3	586.901,45	626.565,72
<b>X. Dettes à un an au plus</b>	42/48	421.614,16	439.497,94
A. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	42	39.664,27	38.950,31
420000 DETTES +1 AN ECHEANT DS ANNEE	42	39.664,27	38.950,31
C. Dettes commerciales	44	102.515,37	114.026,67
1. Fournisseurs	440/4	102.515,37	114.026,67
440000 FOURNISSEURS	440/4	74.367,53	85.909,56
444000 FACT. A RECEVOIR	440/4	28.147,84	28.117,11
D. Acomptes reçus sur commandes	46	94.698,53	88.404,08
461000 ACOMPTES RECUS	46	94.698,53	88.404,08
E. Dettes fiscales, salariales et sociales	45	164.736,21	184.711,96
1. Impôts	450/3	39.546,24	39.830,87
451900 COMPTE COURANT TVA	450/3	21.990,55	19.562,23
453000 PRECOMPTES RETENUS	450/3	17.555,69	20.268,64
2. Rémunérations et charges sociales	454/9	125.189,97	144.881,09
454000 OFFICE NAT. DE LA SECURITE SOC	454/9	42.353,42	57.436,44
455200 PROVISION BONUS	454/9	11.498,00	4.395,00
456000 PROVISION PECULE DE VACANCES	454/9	69.996,00	53.004,00
456600 FONDS DE PENSION ETHIAS	454/9		30.045,65
459000 AUTRES DETTES SOCIALES	454/9	1.342,55	
F. Autres dettes	47/48	19.999,78	13.404,92
486000 COMPTES TIERS A PAYER	47/48	14.030,15	7.078,62
489100 INTERETS ECHUS SUR EMPRUNT BELFIUS	47/48	5.969,63	6.326,30
<b>XI. Comptes de régularisation</b>	492/3	11.323,15	12.018,95
492000 CHARGES A IMPUTER	492/3	11.323,15	12.018,95

**Bilan schéma abrégé BNB**

Valeurs EUR

	Codes	2023 2023	2022 2022
<b>TOTAL DU PASSIF</b>		2.791.158,51	2.897.412,53

## Valeurs EUR

	Codes	2023 2023	2022 2022
A. Marge brute d'exploitation (+)(-)	9900	1.965.847,31	1.729.339,51
Chiffre d'affaires	70	3.014.320,57	2.898.531,52
701000 GUEST ROOM	70	744.741,48	844.379,82
701050 ROOM HTVA	70		1.986,79
701160 NO SHOW	70	453,22	439,63
702000 BREAKFAST	70	154.873,69	137.334,64
702010 COFFEE BREAK	70	56.962,46	46.146,87
702030 SUPP BKF IN ROOM	70	324,32	339,80
702100 BAR FOOD	70	6.318,81	6.144,55
702200 LUNCH FOOD HOTEL	70	24.363,09	9.941,85
702220 LUNCH FOOD EXTERIEUR	70	287.490,65	238.312,57
702250 LUNCH FOOD HTVA	70		812,50
702300 DINER FOOD HOTEL	70	192.062,60	151.286,44
702320 DINER FOOD EXTERIEUR	70	174.077,16	155.192,50
702350 DINER FOOD HTVA	70		730,34
702400 EVENT LUNCH FOOD	70		5.491,07
702450 EVENT DINER FOOD	70		9.107,15
702500 BANQUET LUNCH FOOD	70	201.458,50	196.314,30
702550 BANQUET DINER FOOD	70	133.974,30	145.930,65
702600 TOUR LUNCH FOOD	70	412,50	
702650 TOUR DINER FOOD	70	1.700,89	1.486,61
702700 SEMINAIRE LUNCH FOOD	70	103.876,05	101.846,27
702750 SEMINAIRE DINER FOOD	70	23.196,87	23.724,56
702800 OFFICIELS LUNCH FOOD	70	28.055,64	25.287,55
702850 OFFICIELS DINER FOOD	70	17.590,33	16.871,50
702900 COCKTAIL FOOD	70	36.385,73	30.905,38
703000 MINI BAR	70	12.359,51	13.832,34
703100 BAR BEVERAGE	70	58.163,99	54.248,22
703150 BAR BEVERAGE HTVA	70		63,64
703200 LUNCH BEVERAGE HOTEL	70	15.055,50	7.137,33
703220 LUNCH BEVERAGE EXTERIEUR	70	129.378,45	116.446,48
703250 LUNCH BEVERAGE HTVA	70		386,88
703300 DINER BEVERAGE HOTEL	70	93.146,73	77.897,42
703320 DINER BEVERAGE	70	91.087,83	84.316,45
703350 DINER BEVERAGE HTVA	70		552,00
703400 EVENT LUNCH BEVERAGE	70		223,14
703450 EVENT DINER BEVERAGE	70		1.388,44
703500 BANQUET LUNCH BEVERAGE	70	100.513,20	111.884,67
703550 BANQUET DINER BEVERAGE	70	81.843,95	93.753,23
703600 TOUR LUNCH BEVERAGE	70	263,64	
703650 TOUR DINER BEVERAGE	70	857,86	
703700 SEMINAIRE LUNCH BEVERAGE	70	45.475,42	45.232,66
703750 SEMINAIRE DINER BEVERAGE	70	13.525,57	13.671,54
703800 OFFICIELS LUNCH BEVERAGE	70	12.708,80	13.491,02
703850 OFFICIELS DINER BEVERAGE	70	9.050,35	9.840,15
703900 COCKTAIL BEVERAGE	70	48.872,34	31.915,73
704000 VENTES TELEPHONE	70		1,42
704200 BLANCHISSERIE	70	74,92	35,54
704300 PHOTOCOPIES	70	8,93	35,04
704400 DIVERS 0% FOOD	70	17.574,00	3.322,90
704430 DIVERS 21%	70	6.471,38	15.826,78
704440 DIVERS 12%	70	2,68	
704450 DIVERS 6%	70	2.083,15	2.581,99
705010 TIMBRES	70	24,89	4,72
705450 EQUIPEMENT 21%	70	157,01	24,79

## Valeurs EUR

	Codes	2023 2023	2022 2022
705460 EQUIPEMENT 12%	70		53,57
705500 LOCATION DE SALLE 21%	70	2.388,43	2.206,61
705510 LOCATION DE SALLE 12%	70	110.209,91	84.952,79
706010 COMPLIMENTARY 6%	70	(475,11)	(2.412,33)
706100 COMPLIMENTARY FOOD	70	(12.417,34)	(17.099,58)
706110 COMPLIMENTARY BEVERAGE	70	(11.827,24)	(16.623,36)
706200 DIVERS 6%	70	(21,25)	(52,13)
706210 COMPLIMENTARY BAR BEVERAGE	70	(555,22)	(621,91)
Autres produits d'exploitation	71/74	376.398,55	143.627,53
743000 INTERVENTION PEDAGOGIQUE	71/74	117.000,00	117.000,00
743100 SUBSIDES COUTS CRISES	71/74	237.000,00	
745100 QP PERS CHEQUES REPAS	71/74	7.111,16	6.350,34
746100 PROFITS SUR COMPTES TIERS	71/74		5.289,08
746400 REMBOURSEMENT ASSURANCE SINISTRES	71/74	2.335,44	
748000 TAXE SEJOUR REFACTURE	71/74	12.671,25	14.320,11
749000 PRODUITS DE DECHETS	71/74	280,70	548,00
749100 PRIME CONTENEUR - VALIPAC	71/74		120,00
Approvisionnement, marchandises, services et biens divers	60/61	1.424.871,81	1.312.819,54
600100 ACHAT NOURRITURE	60/61	566.515,07	549.195,89
600200 ACHAT BOISSONS	60/61	173.510,98	160.543,67
609000 VARIATION DU STOCK NOURRITURE	60/61	(10.278,82)	(9.465,18)
609100 VARIAT. ST. PROD. D'ENTRETIEN	60/61	(275,86)	333,25
609200 VARIATION DU STOCK BOISSONS	60/61	(12.091,48)	(9.620,90)
610000 LOCATION CHAMBRES HOTEL	60/61	129,86	
611000 FRAIS ENTRETIEN IMMEUBLE	60/61	1.494,00	1.054,00
611140 ACHAT FOURNIT.ELECTRIQUE	60/61	1.839,61	738,43
611150 FOURNITURE GAZ	60/61	77.879,43	20.905,13
611160 FOURNITURE DE PROPANE	60/61	104,35	141,54
611170 FOURNITURE DE SEL ADOUCISSANT	60/61	1.083,51	
611200 ELECTRICITE	60/61	115.412,52	50.846,59
611210 ACHAT AMPOULES ET LUMINAIRES	60/61	1.550,24	330,00
611300 EAU	60/61	24.306,03	14.301,09
611400 PRODUITS D'ENTRETIEN	60/61	31.475,27	33.837,10
611401 PRODUITS DE NET. VAISSELLE	60/61	3.671,24	3.061,23
611402 PRODUITS DE MACHINE LAVER	60/61	248,90	161,70
611410 PRODUITS D'ACCUEIL	60/61	7.537,03	8.084,62
611500 ENTRETIEN MAT. CUISINE	60/61	10.164,24	7.601,47
611510 ENTRETIEN MATERIEL CHAMBRES	60/61	522,00	654,61
611600 ASSURANCE INCENDIE	60/61	4.039,07	971,35
611700 ASSUR VEHICULE DEGATS MATERIELS	60/61	628,41	628,41
611710 ASSURANCES TOUS RISQUES	60/61		767,96
611720 ASSURANCE RESPONSABILITE CIVIL	60/61	504,07	14,95
611800 ACHAT FLEURS DECORATION	60/61	8.054,10	9.139,12
611810 FLEURS CADEAUX - DECES	60/61	180,00	
612100 FOURNITURES DIVERSES CUISINE	60/61	3.742,77	4.978,19
612110 FOURNITURES DIV SALLE	60/61	3.584,70	2.715,84
612120 FOURNITURES DIV ROOMS	60/61	3.024,51	2.274,90
612130 FOURNIT DE MAINTENANCE	60/61	7.297,81	6.756,68
612131 ACHAT CLEFS	60/61		304,20
612132 FOURNIT DIV ELECTRIQUES	60/61	64,77	1.358,89
612140 ACHAT VAISSELLE	60/61	2.940,76	8.356,79
612150 FRAIS DE DECORATION	60/61	1.445,92	989,12
612210 FORMATION DU PERSONNEL	60/61		910,00

## Valeurs EUR

	Codes	2023 2023	2022 2022
612300 FOURNITURES DE BUREAU	60/61	3.256,43	2.258,28
612400 FRAIS POSTAUX	60/61	64,11	145,22
612500 ENTRETIEN DU PARC	60/61		141,62
612600 ENTRETIEN TAPIS	60/61	3.610,01	3.517,26
612610 LAVAGE VITRES	60/61	8.041,78	7.125,00
612700 PHOTOCOP.INFOTEC RECEPT	60/61	5.085,50	5.827,80
612722 SUPPORT BOB	60/61	1.280,17	1.050,69
612723 SUPPORT FIDELIO	60/61	3.604,96	3.661,82
612724 LICENCE GESTION VENTE LIGNE CH	60/61	3.629,67	5.861,48
612725 LICENCE CAISSE ENREGISTREUSE	60/61	256,60	609,40
612726 SABAM ET REMUNERAT EQUITABLE	60/61	2.255,27	1.991,86
612728 SUPPORT BACK OFFICE	60/61	441,11	
612729 IDENTITE VISUELLE	60/61	1.860,00	
612730 LUTTE ANTIPARASITAIRE	60/61	3.518,18	3.312,12
612731 SYSTEME ANTI PIGEONS	60/61	2.275,00	4.875,00
612800 ENTRET ASCENSEUR KONE	60/61	5.760,64	5.146,04
612810 ENTRET ASCENSEUR SCHINDLER	60/61	5.172,27	6.394,07
612820 MAINTENANCE TELEPHONIE	60/61	573,75	6.255,71
612830 CONTROLES SECURITE	60/61	4.813,65	5.781,60
612834 PORTE D ENTREE	60/61	4.858,80	5.918,83
612836 VERIF. INSTALL. HOTTES	60/61	1.565,35	
612837 ENTRETIEN BORNE ELECTRIQUE	60/61		135,55
612838 DOMOTIQUE CHAMBRES	60/61		1.900,40
612839 CAMERA SURVEILLANCE	60/61	1.377,82	1.744,35
612840 REPARAT PETIT MATERIEL	60/61	382,50	195,00
612841 ENTRETIEN REPARATION CHAUFFAGE	60/61	671,67	50,00
612843 POINTEUSE PERSONNEL	60/61	39,82	532,51
612920 ENTRETIEN POMPES BAR	60/61	377,07	31,26
612930 ENTRETIEN CLIMATISEURS	60/61	2.570,57	5.198,79
612950 ENTRET PT ELECTRONIQUE	60/61	218,00	126,00
612960 ENTRET CHAMBRES FROIDES	60/61	2.607,71	1.269,83
612980 ENTRETIEN CAVE A VIN	60/61	108,00	276,52
613000 RETRIBUTIONS DE TIERS	60/61	70.858,58	73.348,47
613100 E-NET BUSINESS	60/61	193,44	
613110 CLOUD ACCESS	60/61	220,00	220,00
614100 FRAIS DE PUBLICITE	60/61	15.135,73	23.240,74
614110 NEW REPAS D'ACCOMPAGNEMENT	60/61		70,00
614130 AFFILIATION HORECA	60/61	192,20	192,20
614140 COTISATION CCI	60/61	450,00	400,00
614141 COTISATIONS DIVERSES	60/61	470,00	400,00
614201 JOURNAUX	60/61	405,69	414,45
614206 COTISATION CLE VERTE	60/61	110,00	353,75
614210 REDEVANCES VISA	60/61	4.053,53	4.062,28
614220 REDEVANCES EUROCARD	60/61	7.712,46	7.072,74
614230 REDEVANCES AMERICAN EXPRESS	60/61	1.505,89	1.619,69
614250 REDEVANCES PAYSQUARE	60/61	1.049,75	1.191,95
614280 REDEVANCES EDENRED / SODEXO	60/61	103,59	108,22
615000 TRANSPORTS ET FRAIS ACCESSOIRE	60/61	24,12	
615101 ACHAT POSTE TELEVISION	60/61	371,07	350,41
615110 PETIT MATERIEL	60/61		106,61
615111 PETIT MATERIEL AUDIO	60/61		664,05
615112 FRAIS LIES AU COVID	60/61		481,82
615115 EMBALLAGES	60/61	550,01	905,77
615120 ACHATS LUMINAIRES	60/61		381,45
615140 LOCATION DE MATERIEL	60/61	810,32	1.140,35

## Valeurs EUR

	Codes	2023 2023	2022 2022
615142 LOCATION NAPPAGE	60/61	261,00	2.294,53
615143 LOCATION DE MATERIEL ROULANT	60/61	14.306,53	10.316,04
615144 TRANSPORT DE FONDS	60/61	1.183,37	1.086,77
615145 CENTRALE ACHAT	60/61	(33,39)	(64,13)
615160 BLANCHISSERIE	60/61	70.507,28	59.825,74
615180 ACHATS VET DE TRAVAIL	60/61	9.644,95	8.786,32
615181 ENTRET VET DE TRAVAIL	60/61	5.836,73	6.518,35
615190 TELEVISEURS CHAMBRES	60/61		371,07
615200 FRAIS DEPLACEMENT ADM	60/61	1.185,73	1.517,50
615210 SPECTACLES ET ANIMATIONS	60/61	(189,11)	3.665,47
615220 CADEAUX AU PERSONNEL	60/61	100,00	187,00
615240 FRAIS DE RESTAURANT ( EXTERNE )	60/61	2.594,80	1.000,04
615510 ENLEVEMENT DES DECHETS	60/61	7.950,29	10.820,86
615820 FRAIS MEDICAUX	60/61	161,98	142,25
615830 SECRETARIAT SOCIAL PROVINCE	60/61	6.038,88	6.463,57
615832 PRESTAT SERVICE CR	60/61	108,73	54,75
615840 FRAIS DE DEPLAC DU PERS	60/61	862,89	826,67
615850 FRAIS DEPLACMT ELEVES	60/61	7.676,36	5.169,18
615880 RECRUTEMENT PERSONNEL	60/61	348,00	497,00
615900 FOURNITURES POUR CLIENTS	60/61	90,00	6.177,43
615901 DEBOURS CLIENTS	60/61	101,89	124,99
616000 TV - NET - TEL	60/61	11.146,15	5.526,79
617200 HONORAIRES EXPERTS	60/61	36.440,78	35.682,57
617400 PERSONNEL INTERIMAIRE	60/61	43.750,17	74.899,18
<b>B. Rémunérations, charges sociales et pensions (+)(-)</b>	<b>62</b>	<b>1.683.630,65</b>	<b>1.524.107,77</b>
620200 REMUNERATIONS EMPLOYES	62	813.111,07	767.981,06
620202 PECULE VACANCES EEMPL	62	50.665,51	39.399,83
620203 BONUS EMPLOYES	62	40.796,52	56.677,11
620204 PRIMES EMPLOYES	62	11.139,64	11.075,80
620300 REMUNERATIONS OUVRIERS	62	295.673,62	208.738,01
620302 PECULE VACANCES OUVR	62	18.877,96	13.379,12
620303 BONUS OUVRIERS	62	7.810,93	12.352,39
620304 PRIMES OUVRIERS	62	3.769,21	3.119,08
620420 TICKETS RESTAURANT	62	52.192,00	46.608,00
621000 COTISAT PATRON ASS SOC	62	353.504,97	306.618,78
622200 STAGE	62	7.500,00	16.875,00
623100 PREVENTION ET PROTECTION TRAVAIL	62	4.494,22	3.818,94
624000 PENSIONS DE RETRAITE ET DE SURVIE	62		30.045,65
625000 DOTATION PROV PEC VAC	62	69.996,00	53.004,00
625100 DOTATION PRIMES FIN ANNEE	62	18.515,00	11.055,00
625200 DOTATION BONUS	62	67.681,00	52.070,00
625300 DOTAT REMUNERAT AUTRES	62	97.278,00	84.313,00
626000 REPRISE PROVISION PEC VAC	62	(53.004,00)	(49.980,00)
626100 REPRISE PROVISION PRIMES	62	(18.515,00)	(11.055,00)
626200 REPRISE PROVISION BONUS	62	(60.578,00)	(47.675,00)
626300 REPRISE PROV REMUN AUTRES	62	(97.278,00)	(84.313,00)
<b>C. Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations</b>	<b>630</b>	<b>272.678,15</b>	<b>283.409,24</b>
630200 Dotations aux amort./immob.corp.	630	272.678,15	283.409,24
<b>F. Autres charges d'exploitation</b>	<b>640/8</b>	<b>51.881,06</b>	<b>21.008,05</b>
640160 TAXE CIRCULATION VOITURE	640/8		(118,27)
640170 TAXE CHAINE ALIMENTAIRE	640/8	572,56	514,54
640400 REDEVANCES RADIO TV	640/8		1.137,18

## Valeurs EUR

	Codes	2023 2023	2022 2022
640550 TAXE SEJOUR	640/8	5.472,50	8.378,56
641000 LOCATION IMMOBILIERE	640/8	1,00	1,00
643000 CHARGES DIVERSES EXPLOITATION	640/8	9.510,23	220,55
645000 COUT DIDACTIQUE	640/8	21.750,46	2.481,88
646000 COUT OFFICER CHECKS	640/8	14.574,31	8.392,61
<b>III. Bénéfice (Perte) d'exploitation</b>	9901	<b>(42.342,55)</b>	<b>(99.185,55)</b>
<b>IV. Produits financiers</b>	75/76B	<b>127.974,35</b>	<b>127.492,70</b>
A. Produits financiers récurrents	75		19,36
750000 INTERETS BANCAIRES	75		19,36
Dont : subsides en capital et intérêts	753	127.974,35	127.473,34
753000 SUBSIDES EN CAPITAL	753	127.974,35	127.473,34
<b>V. Charges financières</b>	65/66B	<b>11.617,18</b>	<b>12.982,18</b>
A. Charges financières récurrentes	65	11.617,18	12.982,18
650000 CHARGES FINANCIERES S/EMPRUNTS	65	11.323,15	12.018,95
657000 FRAIS DIVERS DE BANQUE	65	294,03	963,23
<b>VI. Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts</b>	9903	<b>74.014,62</b>	<b>15.324,97</b>
<b>IX. Impôts sur le résultat</b>	67/77	<b>360,44</b>	
A. Impôts	67	360,44	
670000 IMPOT DES PERSONNES MORALES	67	360,44	
<b>X. Bénéfice (Perte) de l'exercice</b>	9904	<b>73.654,18</b>	<b>15.324,97</b>
<b>XIII. Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter</b>	9905	<b>73.654,18</b>	<b>15.324,97</b>

Valeurs EUR

	Codes	2023 2023	2022 2022
<b>A. Bénéfice (Perte) à affecter</b>	9906	73.654,18	15.324,97
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(9905)	73.654,18	15.324,97
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	14P		
<b>C. Affectations aux capitaux propres</b>	691/2		15.324,97
2. à la réserve légale	6920		15.324,97
692000 DOTATION AUX AUTRES RESERVES	6920		15.324,97
<b>D. Bénéfice (Perte) à reporter</b>	(14)	73.654,18	
<b>E. Intervention d'associés (ou du propriétaire) dans la perte</b>	794		
<b>F. Bénéfice à distribuer</b>	694/7		
4. Autres allocataires	697		

**Affaire n° 39-24 : Haute École de la Province de Namur (HEPN) - Convention-cadre avec Wallonie  
Entreprendre Accompagnement et Stratégie**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**VU** le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L2212-32;

**VU** sa résolution du 25 mars 2022 approuvant la convention-cadre entre la Province de Namur (pour la Haute École de la Province de Namur - HEPN) et la Société Wallonne de Financement et de garantie des petites et moyennes entreprises - SOWALFIN;

**CONSIDÉRANT** que cette convention-cadre, conclue pour une durée indéterminée (sous réserve d'une évaluation triennale et dans la limite du budget disponible), a pour objet le financement, par la SOWALFIN, de la mise en œuvre d'un programme d'actions par la HEPN, dans le cadre du dispositif "Génération entrepreneur";

**CONSIDÉRANT** que le 09 janvier 2023, la Société Régionale d'Investissement de Wallonie - SRIW, la SOWALFIN et la Société Wallonne de Gestion et Participations - SOGEPA ont fusionné en une seule entité juridique : la SA Wallonie Entreprendre;

**CONSIDÉRANT** que cette dernière rassemble désormais l'ensemble des missions précédemment confiées par la Région wallonne aux entités précitées, dont la structuration du paysage de la sensibilisation et de l'accompagnement économique en Wallonie;

**CONSIDÉRANT** que Wallonie Entreprendre Accompagnement et Stratégie SA, filiale spécialisée de Wallonie Entreprendre, a, notamment, pour objet de fournir des services d'appui, d'information, de sensibilisation et d'accompagnement au développement économique et technologique des entreprises en Région wallonne et qu'à ce titre, elle est, notamment, en charge de la structuration, du pilotage et de l'évaluation d'un réseau d'opérateurs intégré, lisible et visible afin de favoriser l'entrepreneuriat, la croissance et l'innovation en Région wallonne;

**CONSIDÉRANT** que suite à ces changements, Wallonie Entreprendre Accompagnement et Stratégie SA a soumis à la HEPN une convention-cadre abrogeant et remplaçant la convention signée en 2022 avec la SOWALFIN;

**VU** le projet de convention-cadre avec la SA Wallonie Entreprendre Accompagnement et Stratégie;

**CONSIDÉRANT** que le contenu de cette nouvelle convention est en tous points identiques à celui de la précédente, seules les annexes visant le programme d'actions 2024 ainsi que le financement y afférent ayant été mises à jour;

**CONSIDÉRANT** que le financement accordé à la HEPN pour l'année 2024 s'élèvera à maximum 40.000 € (au lieu de 36.000 € en 2022) et que les modalités de perception de celui-ci demeurent inchangées (liquidation d'une avance de 75 % à la signature de la convention et versement du solde après transmission des rapports d'évaluation);

**CONSIDÉRANT** que bien que les droits et obligations des deux parties demeurent identiques et conformes au cadre du partenariat initialement défini, le changement de cocontractant nécessite que ce dossier soit à nouveau soumis à l'approbation du Conseil provincial;

**VU** l'avis de légalité du Directeur financier ffons remis en date du 15 mars 2024;

**VU** la proposition du Collège provincial;

**VU** l'avis de sa 4<sup>ème</sup> Commission;

**CONSIDÉRANT** que la présente résolution est adoptée à **33** voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s);

**CONSIDÉRANT**, dès lors, que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ / à l'unanimité;

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : D'abroger la convention-cadre signée le 25 mars 2022 avec la SOWALFIN.

**Article 2** : D'approuver la convention-cadre avec la SA Wallonie Entreprendre Accompagnement et Stratégie relative au financement d'un programme d'actions à mener par la HEPN dans le cadre du dispositif "Génération entrepreneur", telle que reprise en annexe.

**Article 3** : La présente résolution sera adressée à la Direction de la HEPN, chargée d'en assurer la bonne exécution.

**Article 4** : Copie sera transmise, pour information, aux personnes et services suivants :

- Le Directeur financier ffons.
- L'Inspecteur général de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation.
- La Directrice du Département des Sciences économiques et de gestion de la HEPN.
- Le Gestionnaire financier de la HEPN.
- Le Service de la Comptabilité.
- Le Service du Budget.

Namur, le 29 mars 2024.

Le Directeur général,



Valéry ZUINEN.

Le Président,



Philippe BULTOT.

35473

## CONVENTION-CADRE

### ENTRE :

WALLONIE ENTREPRENDRE ACCOMPAGNEMENT ET STRATEGIE, **agissant en mission déléguée**, ayant son siège social à 4000 – Liège, avenue Maurice Destanay, 13,

Ici représentée par

Madame Anne VEREECKE, Administratrice et

Monsieur Jean-Pierre DI BARTOLOMEO, Directeur,

Ci-après dénommée la « **WE ACCOMPAGNEMENT ET STRATEGIE** », d'une part,

### ET :

**La Haute Ecole de la Province de Namur** ayant son siège social à 5000 NAMUR, RUE HENRI BLES 192,

Ici représentée par

Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député Président et

Monsieur Valéry ZUJINEN, Directeur Général,

Ci-après dénommée l'« **OPERATEUR** », d'autre part.

### IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de la fusion des outils économiques wallons intervenue le 9 janvier 2023, la S.R.L.W., la SOWALFIN et la SOGEPA ont fusionné en une seule entité juridique : la S.A. WALLONIE ENTREPRENDRE. Cette dernière rassemble à présent l'ensemble des missions précédemment confiées par la Région wallonne aux entités précitées, dont la structuration du paysage de la sensibilisation et de l'accompagnement économique en Wallonie, initialement confiée à l'AEI, puis transférée à la SOWALFIN.

WE ACCOMPAGNEMENT ET STRATEGIE S.A. est une filiale spécialisée de WALLONIE ENTREPRENDRE qui a notamment pour objet de fournir des services d'appui, d'information, de sensibilisation et d'accompagnement au développement économique et technologique des entreprises en Région wallonne. A ce titre, elle est notamment en charge de la structuration, du pilotage et de l'évaluation d'un réseau d'opérateurs intégré, lisible et visible afin de favoriser l'entrepreneuriat, la croissance et l'innovation en Région wallonne.

Dans ce contexte, les parties ont souhaité conclure la présente convention.

CDI 00/2023/35473

### EN SUITE DE QUOI, IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : REGLEMENTATION PARTICULIERE

Cette convention fait référence aux Arrêtés ministériels et/ou du Gouvernement wallon relatifs à la mission en cause.

**Cette convention annule et remplace toutes conventions et tous les avenants signés précédemment ayant trait au même objet.**

Tout changement relatif au contenu de la présente convention et/ou à ses annexes sera communiqué par simple courrier et, le cas échéant, par un avenant.

#### ARTICLE 2 : OBJECTIFS, REPORTING ET ÉVALUATION

##### 2.1. Objectifs

L'OPERATEUR s'engage à mettre en œuvre le **programme d'actions** décrit en **annexe 1** dont le contenu est composé explicitement des types de produits et des livrables y associés décrits dans le « **Référentiel de l'offre de produits de sensibilisation, d'orientation et d'accompagnement des entrepreneurs wallons** » de WE ACCOMPAGNEMENT ET STRATEGIE bien connu de l'Opérateur.

##### 2.2. Reporting

**§.1.** L'OPERATEUR s'engage à chercher à atteindre les **valeurs-cibles** sur les **indicateurs**, éléments identifiés dans **l'annexe 1**, selon deux volets :

- vis-à-vis des bénéficiaires finaux des programmes d'actions,
- vis-à-vis de l'écosystème piloté par WE ACCOMPAGNEMENT ET STRATEGIE, à savoir les éléments caractérisant le travail de l'OPERATEUR : la pertinence, l'efficacité, la gouvernance, la politique partenariale et l'expertise.

Les modalités concrètes de transmission des indicateurs relatifs à l'atteinte des valeurs-cibles sont également fournies en **annexe 1**.

**§.2.** Les **rapports opérationnels** à communiquer à WE ACCOMPAGNEMENT ET STRATEGIE sont précisés en **annexe 1** de la présente convention cadre.

##### 2.3. Évaluation

**L'évaluation** s'organise à 4 niveaux :

1. Évaluation de la **performance des opérateurs et de leurs métiers**<sup>1</sup> selon 5 critères (**gouvernance, expertise, pertinence, politiques partenariales, efficacité**);
2. Évaluation de la **qualité des livrables concrets associés** aux « **Référentiel de l'offre de produits de sensibilisation, d'orientation et d'accompagnement des entrepreneurs wallons** » de WE ACCOMPAGNEMENT ET STRATEGIE bien connu de l'Opérateur ;

<sup>1</sup> Cf. Annexe 1

CDI 00/2023/35473

3. Évaluation de l'impact de l'action de l'opérateur sur la performance des entreprises et/ou sur le développement du tissu économique wallon ;
4. Évaluations extraordinaires liées notamment aux besoins stratégiques des Autorités wallonnes ou européennes.

Les évaluations visées aux points 1 et 2 sont annuelles (en principe après une année civile) et triennales (en principe après trois années civiles). Elles sont mises en œuvre par WE ACCOMPAGNEMENT ET STRATEGIE ou via un prestataire externe selon des modalités précisées en temps opportun par WE ACCOMPAGNEMENT ET STRATEGIE via la concertation et la coordination prévues à l'article 7. L'OPERATEUR fournit, dans les temps qui lui sont impartis par WE ACCOMPAGNEMENT ET STRATEGIE, les informations qui lui sont demandées dans ce cadre.

Les évaluations visées aux points 3 et 4 s'organisent selon une planification propre précisée par WE ACCOMPAGNEMENT ET STRATEGIE via la concertation et la coordination prévues à l'article 7. L'OPERATEUR fournit, dans les temps qui lui sont impartis par WE ACCOMPAGNEMENT ET STRATEGIE, les informations qui lui sont demandées dans ce cadre.

Un dysfonctionnement constaté dans le cadre d'une évaluation annuelle (en principe après une année civile) doit avoir pour effet une réorganisation, afin d'évoluer dès l'année suivante sur l'amélioration de la qualité.

L'évaluation triennale (en principe après trois années civiles) confirme ou non la poursuite de la convention. Cette évaluation démarre en janvier de l'année débutant après les trois années civiles. La notification de la décision de WE ACCOMPAGNEMENT ET STRATEGIE est adressée à l'OPERATEUR par écrit dès la clôture de l'évaluation et au plus tard dans le mois suivant cette clôture. En cas d'évaluation négative, WE ACCOMPAGNEMENT ET STRATEGIE peut mettre fin à la convention moyennant un préavis de trois mois prenant cours le 1er jour du mois qui suit, notifié par lettre recommandée, sans préjudice de toute indemnité ou restitution/remboursement.

#### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS PARTICULIERES**

WE ACCOMPAGNEMENT ET STRATEGIE attend de l'OPERATEUR qu'il mette en œuvre le programme d'actions dans le respect des principes suivants :

- L'adhésion aux principes du « Référentiel de l'offre de produits de sensibilisation, d'orientation et d'accompagnement des entrepreneurs wallons » de WE ACCOMPAGNEMENT ET STRATEGIE bien connu de l'Opérateur, visant à construire toute stratégie de soutien aux entreprises sur base de produits offrant des livrables concrets dont la qualité est évaluable ;
- La participation au processus général d'évaluation et l'engagement à ses prestations ;
- La participation obligatoire et active à la concertation entre les différents opérateurs concernés par les mêmes objectifs ou par un objectif périphérique, dans le cadre des réunions mentionnées à l'article 7 ;
- La transparence sur les financements publics ;
- La signature et le respect de la Charte partenariale précisant le socle des éléments indispensables à la relation entre WE ACCOMPAGNEMENT ET STRATEGIE et tous les opérateurs d'accompagnement sur lesquels elle exerce un pilotage. Ces éléments portent notamment sur la qualité des services, la compétence, l'élémentarisme et la spécialisation ; la transparence et l'information, l'intégrité et

l'indépendance ; la contractualisation et la transparence de la politique tarifaire ; la responsabilité ; la confidentialité et le respect des données à caractère personnel.

#### **ARTICLE 4 : INTERVENTION FINANCIERE DE WE ACCOMPAGNEMENT ET STRATEGIE**

WE ACCOMPAGNEMENT ET STRATEGIE apporte un soutien financier à la mise en œuvre du programme d'actions dont les modalités sont décrites en annexe.

Le soutien financier peut être affecté exclusivement aux dépenses dont les détails et les montants maximaux sont prévus en annexe 2.

Ce soutien financier est assuré par un/des versements dont les modalités sont décrites en annexe 2 et, en tout état de cause, en fonction de la réception par WE ACCOMPAGNEMENT ET STRATEGIE des moyens financiers nécessaires.

Le(s) montant(s) en cause, sont versés, selon les modalités visées ci-dessus et en annexe, sur le compte bancaire BE63 0910 0057 0208 ouvert au nom de l'OPERATEUR.

#### **ARTICLE 5 : DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée sous réserve de l'évaluation triennale précisée à l'article 2.3, et dans la limite du budget disponible.

Chacune des parties peut mettre fin à la convention moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée, prenant cours le 1er jour du mois suivant ladite notification, sans préjudice de toute indemnité ou restitution/remboursement.

#### **ARTICLE 6 : CONTROLE, REMBOURSEMENT ET RESILIATION**

En cas de non-respect de l'une ou plusieurs disposition(s) de la présente convention, de ses annexes et accessoires et de la charte partenariale signée par l'Opérateur, qui en font partie intégrante, tout montant versé devra être remboursé à WE ACCOMPAGNEMENT ET STRATEGIE à première demande.

Cette dernière sera alors en droit de résilier la présente convention, sans préavis et sans préjudice de toute indemnité complémentaire.

#### **ARTICLE 7 : CONCERTATION ET COORDINATION**

L'OPERATEUR est tenu de participer aux réunions des comités mentionnées à l'annexe 1 découlant de la « concertation entre opérateurs et avec WE ACCOMPAGNEMENT ET STRATEGIE », assurée par cette dernière par métiers (« verticale ») et par bassin (« horizontale »).

Toutes décisions actées dans les PV de ces comités ont valeur obligatoire pour les participants concernés ; les points concernés étant explicitement indiqués dans l'invitation transmise préalablement.

Le défaut de participation aux réunions desdits comités et de se conformer aux décisions actées aux termes de leurs PV sera, le cas échéant, cause de rupture de la présente convention, sans préjudice de toute indemnité ou remboursement.

**ARTICLE 8 : TRANSPARENCE SUR LES SOURCES DE FINANCEMENT PUBLIC**

L'OPERATEUR s'engage à communiquer à WE ACCOMPAGNEMENT ET STRATEGIE, dès la conclusion de la présente convention, tout soutien financier d'origine publique portant sur un objectif ou des actions entrant en tout ou en partie dans le périmètre du programme d'actions visé par la présente convention et ses annexes.

La communication prend la forme d'un tableau rassemblant les informations suivantes :

- Identification du dispensateur de subsides ;
- Dénomination précise du projet et son objectif général ;
- Le montant et la période d'éligibilité des dépenses concernées ;
- Le nombre d'ETP, qualification et/ou fonctions et/ou profils concernées ;
- Le détail des actions menées.

L'OPERATEUR s'engage également à communiquer immédiatement à WE ACCOMPAGNEMENT ET STRATEGIE tout soutien financier de même nature dont il bénéficierait après la conclusion de la convention.

L'OPERATEUR s'engage à communiquer sincèrement et de bonne foi les renseignements visés au présent article, dans les délais requis.

La défaillance dans la communication de ces informations sera, le cas échéant, cause de rupture de la présente convention sans préjudice de toute indemnité ou remboursement.

**ARTICLE 9 : VISIBILITE**

La mention du logo transmis par WE ACCOMPAGNEMENT ET STRATEGIE est obligatoire, usuellement, sur tous les supports papiers et digitaux (site internet, réseaux sociaux, etc.) **réalisés ou utilisés dans le cadre de la présente convention.** Le logo est également disponible sur le site de WE ACCOMPAGNEMENT ET STRATEGIE ou peut être demandé à l'adresse courriel suivante : <https://wallonie-entreprendre.be/charte-graphique/>. En cas de doute, il conviendra de demander l'accord de WE ACCOMPAGNEMENT ET STRATEGIE.

**ARTICLE 10 : TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Les modalités relatives aux traitements des données à caractère personnel par les Parties sont régies par elles en marge de la présente convention.



**ARTICLE 11 : DROIT APPLICABLE ET ELECTION DE FOR**

La présente convention est soumise au droit belge.

En toutes circonstances et outre le respect de la réglementation en vigueur, l'OPERATEUR veille à ne poser aucun acte contraire à l'ordre public ou à l'éthique.

Tout litige pouvant résulter de la présente convention ou de ses suites relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège - Division Liège.

Fait à Liège, le 20/12/2023

WE ACCOMPAGNEMENT ET STRATEGIE S.A.	La Haute Ecole de la Province de Namur
 Anne VEREECKE Administratrice	Jean-Marc VAN ESPEN Député Président
 Jean-Pierre DI BARTOLOMEO Directeur	Valery ZUINEN Directeur Général

**ANNEXE 1**  
**A LA CONVENTION CADRE AVEC LA HAUTE ECOLE DE LA PROVINCE DE**  
**NAMUR**  
**DATEE DU 20/12/2023**  
**PROGRAMME D'ACTION**

« Générations Entreprenantes 2024 »

**1. Actions constitutives du programme/Produits**

WE Accompagnement et Stratégie pilote le programme « Générations entreprenantes ».

Avec cet intitulé « Générations entreprenantes », WE Accompagnement et Stratégie souhaite exprimer que la finalité du programme réside dans la promotion, année après années, de nouvelles générations de jeunes entreprenants, c'est-à-dire d'autant de jeunes pro-actifs dans leur choix de vie et dans leur choix professionnel, avec des ambitions pour eux-mêmes et pour la Société wallonne.

Les objectifs de « Générations entreprenantes » auprès des jeunes sont les suivants :

- démystifier l'entrepreneuriat ;
- favoriser l'acquisition de compétences entrepreneuriales ;
- encourager la prise d'initiatives et la mise en projet ;
- susciter des vocations entrepreneuriales ;
- informer sur les soutiens à la création d'activité ;
- mettre en réseau les jeunes souhaitant entreprendre ensemble ;
- accompagner avec succès les premières créations d'entreprises ;
- assurer le relai ensuite vers les modalités de soutien plus approfondies.

WE Accompagnement et Stratégie, du fait du panel d'activités proposé en direct ou via ses partenaires, dont l'OPERATEUR, permet ainsi aux jeunes de cheminer en plusieurs étapes de la découverte de leur environnement économique jusqu'au soutien d'une première expérience entrepreneuriale réelle comme étudiant-entrepreneur.

WE Accompagnement et Stratégie soutient financièrement durant l'année 2024 l'OPERATEUR pour la mise en œuvre des animations ou activités entrepreneuriales décrites dans son dossier de candidature.

**2. Livrables**

Les animations ou activités entrepreneuriales proposées par l'OPERATEUR correspondent à divers produits du Référentiel de l'offre de produits de sensibilisation, d'information, d'orientation et d'accompagnement à savoir :

**Type 1D « Sensibilisation par mise en situation »**

Au-delà de spécificités des différentes réalisations décrites dans le dossier de candidature, l'OPERATEUR s'assurera que celles-ci répondent aux attendus génériques décrits dans le Référentiel.

Lien vers le référentiel de produits wallons :

<https://animemeco.wallonie-entreprendre.be/files/livrables/R%C3%A9f%C3%A9rentiel%20-%20Livrables%20-%20offre%20produits.pdf>

Le programme d'action concerne également de la Coordination.

**3. Indicateurs et valeurs cibles annuelles**

En matière de sensibilisation à l'esprit d'entreprendre et de développement des compétences entrepreneuriales, l'indicateur-clé est celui du nombre de jeunes touchés.

La valeur-cible découlant du dossier de candidature est la suivante : 829 jeunes touchés via les catégories de livrables 1.

En cas d'écart significatif (>20%) de réalisation à la baisse entre la valeur-cible et la réalisation effective, une réduction proportionnelle pourra être appliquée au soutien financier.

Les indicateurs relatifs à l'atteinte des valeurs-cibles sont à fournir à WE ACCOMPAGNEMENT ET STRATEGIE avec les rapports opérationnels (voir paragraphe suivant).

**4. Rapports opérationnels**

Le dossier de suivi co-complété avec un Conseiller Esprit d'Entreprendre de WE ACCOMPAGNEMENT ET STRATEGIE constitue le rapport opérationnel.

Ce rapport est à remettre à WE ACCOMPAGNEMENT ET STRATEGIE au plus tard le 31/03 de l'année suivant la période couverte. Il est envoyé par courrier postal ou par email à l'attention du Comité de Direction de WE ACCOMPAGNEMENT ET STRATEGIE et du département finance (opérateurs.sowalfin@wallonie-entreprendre.be).

**5. Concertation et coordination**

Conformément au prescrit de l'article 7 de la convention et dans le cadre de la « **concertation entre opérateurs et avec WE ACCOMPAGNEMENT ET STRATEGIE** » y visée, l'OPERATEUR est tenu de participer aux réunions des comités suivants :

- Le « Comité opérationnel » ;
- Un comité par bassin – modalités à venir ;
- Echanges de bonnes pratiques dans le cadre des temps de formations et/ou événements spécifiques destinés aux enseignants entrepreneurs.

**6. Visibilité**

La communication repose sur les éléments suivants :

- L'utilisation du logo de Wallonie Entreprendre sur tout support (logo à télécharger à la page suivante : <https://www.wallonie-entreprendre.be/fr/charte-graphique/>) ;
- La mention « Avec le soutien de la Wallonie » accompagnée du logo « Coq wallon » (logo à télécharger à la page suivante : <http://charte graphique.wallonie.be/?q=logos/avec-le-soutien>) ;

L'utilisation des visuels et messages de la campagne 2023-2024 de Générations entrepreneurs à savoir « Lance-toi ! » et « Crée le futur ! » (visuels standards envoyés avec cette convention et adaptables en cas de nécessité).

Date 20/12/2023

 Anne VERECKE Administratrice   Jean-Pierre DI BARTOLOMEO Directeur	La Haute Ecole de la Province de Namur  Jean-Marc VAN ESPEN Député Président  Valery ZUJINEN Directeur Général
---	--

**ANNEXE 2**

**A LA CONVENTION CADRE AVEC LA HAUTE ECOLE DE LA PROVINCE DE NAMUR**

**DATEE DU 20/12/2023**

**MODALITÉS DES VERSEMENTS À L'OPÉRATEUR**

« Générations Entrepreneantes 2024 »

**1. Période couverte**

Conformément aux articles 4 et 5 de la convention, un soutien financier de maximum 40.000,00€ (quarante mille euros) est octroyé à l'OPÉRATEUR, couvrant la période du 01/01/2024 au 31/12/2024.

**2. Modalités financières**

WE ACCOMPAGNEMENT ET STRATEGIE assure le soutien financier selon les modalités suivantes et, en tout état de cause, à la réception de l'AGW en cause et des moyens financiers nécessaires.

Le soutien financier est directement lié à la mise en oeuvre du projet décrit au chapitre correspondant de l'annexe 1.

Le soutien financier est versé en 2 tranches :

- **1<sup>ère</sup> tranche** – avance de trésorerie de 75 % de la subvention : 30.000,00€ (trente mille euros) dès réception de la présente convention signée ;
- **Le solde** – maximum 25 % : 10.000,00€ (dix mille euros) sur la base des derniers rapports visés à l'article 2.2.§2. de la convention et au rapport administratif précisé ci-dessous au point 3.

En cas d'écart significatif (>20%) de réalisation à la baisse entre la valeur-cible et la réalisation effective, une réduction proportionnelle pourra être appliquée au soutien financier.

L'OPÉRATEUR rembourse à première demande de WE ACCOMPAGNEMENT ET STRATEGIE toute somme perçue indûment.

Le cas échéant, les montants versés précédemment et non justifiés conformément aux conditions de la convention cadre seront déduits du montant prévu pour la période couverte par la présente annexe.

Tout soutien financier versé par WE ACCOMPAGNEMENT ET STRATEGIE dans le cadre de la présente convention s'effectue à due concurrence des dépenses correspondant strictement au cadre de la présente convention et de ses annexes.

### **3. Rapport administratif annuel**

Un **rapport administratif annuel** est attendu pour justifier l'emploi du soutien financier sur la période couverte. Il est transmis par envoi postal ou par email à l'attention du Comité de Direction de WE ACCOMPAGNEMENT ET STRATEGIE et du département finance (operateurs.sowalfin@wallonie-entreprendre.be).

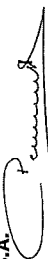
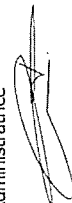
L'échéance pour sa remise à WE ACCOMPAGNEMENT ET STRATEGIE est fixée au plus tard au 31/07 de l'année suivant la période couverte.

### **Ce rapport comprend :**

- Les comptes clôturés établis selon les formes prescrites au Code des Sociétés et Associations, approuvés et certifiés par un réviseur d'entreprise ou un expert-comptable en ordre d'agrément, se rapportant à la période au cours de laquelle les charges couvertes par le soutien financier octroyé par WE ACCOMPAGNEMENT ET STRATEGIE se rattachent ; le soutien financier pouvant couvrir les frais de certification.  
NB : Pour les établissements ayant un exercice comptable décalé et pour lesquels une convention sur l'année antérieure existait, alors des comptes provisoires doivent être fournis pour pouvoir procéder à la libération du solde évoqué au paragraphe précédent.
- Le tableau financier, selon le modèle fourni par WE ACCOMPAGNEMENT ET STRATEGIE et reproduit en **annexe 3**, reprenant les grands postes de dépenses couvertes par le soutien financier ;
- Une déclaration de créance ;

L'OPERATEUR demeure à la disposition de WE ACCOMPAGNEMENT ET STRATEGIE pour fournir tout élément complémentaire nécessaire au contrôle de l'emploi du soutien financier

**Date 20 / 12 / 2023**

<b>WE ACCOMPAGNEMENT ET STRATEGIE</b>	<b>La Haute Ecole de la Province de Namur</b>
 Anne VEREECKE Administratrice	Jean-Marc VAN ESPEN Député Président
 Jean-Pierre DI BARTOLOMEO Directeur	Valery ZUJINEN Directeur Général

# Province de Namur

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT  
ET DE LA FORMATION

Annexe 24

Campus provincial - Rue Henri Blès 188 - 5000 NAMUR  
apef-appui@province.namur.be

**Affaire n° 40-24 :** École Hôtelière Provinciale de Namur (EHPN) - Haute École de la Province de Namur (HEPN) - Château de Namur - Convention avec "Horeca Forma Wallonie"

## LE CONSEIL PROVINCIAL,

**VU** le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L2212-32;

**CONSIDÉRANT** que l'ASBL "Centre wallon de Formation et de Perfectionnement du Secteur Horeca", également nommée "Horeca Forma Wallonie", dont le siège est établi Square Jean Mosseray 4 à 5100 Jambes (n° d'entreprise 0861.434.135) a pour objet la coordination, le suivi et l'évaluation des initiatives reprises à l'article 3 de la convention collective de travail du 30 juin 2003 relative à la formation et à l'emploi;

**CONSIDÉRANT** que l'ASBL mène ses actions grâce aux moyens rétrocédés par le Fonds Social et de Garantie pour les hôtels, restaurants, cafés et entreprises assimilées;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de ses missions, "Horeca Forma Wallonie" propose à la Province de Namur d'établir un partenariat spécifique relatif au "Projet supplémentaire en faveur des jeunes" tel que défini par l'Arrêté royal du 26 novembre 2013 en exécution de l'article 191, § 3, de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses;

**CONSIDÉRANT** que ce projet cible les jeunes de moins de 26 ans inscrits dans un cursus Horeca afin de :

- les informer sur, de promouvoir et de les orienter vers les métiers du secteur,
- articuler la formation et l'emploi,
- assurer des formations en lien avec le marché du travail;

**CONSIDÉRANT** que, concrètement, "Horeca Forma Wallonie" propose d'organiser - à destination des élèves - plusieurs journées de formation de perfectionnement au sein des écoles provinciales proposant des cursus Horeca et que ces journées consisteront plus spécifiquement en l'animation de formations sur des thèmes pratiques liés aux nouvelles compétences attendues et demandées dans les emplois du secteur Horeca actuellement;

**VU** le projet de convention de partenariat entre l'ASBL "Horeca Forma Wallonie" et la Province de Namur;

**CONSIDÉRANT** que les modalités de ce partenariat ont été présentées par "Horeca Forma Wallonie" à l'Inspecteur général de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation (APEF) et à la Direction de l'École Hôtelière Provinciale de Namur (EHPN), du Département des Sciences économiques et de gestion de la Haute École de la Province de Namur (HEPN) et du Château de Namur et que les trois établissements ont marqué leur intérêt pour le projet;

VU la proposition du Collège provincial;

VU l'avis de sa 4<sup>ème</sup> Commission;

**CONSIDÉRANT** que la présente résolution est adoptée à **33** voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s);

**CONSIDÉRANT**, dès lors, que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ / l'unanimité;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver la convention de partenariat entre l'ASBL "Horeca Forma Wallonie" et la Province de Namur (EHPN - HEPN - Château de Namur) relative à l'organisation de formations de perfectionnement destinées aux élèves en cursus Horeca, telle que reprise en annexe.

**Article 2** : La présente résolution sera adressée à la Direction de l'EHPN, à la Direction de la HEPN et à la Direction du Château de Namur, chargées d'en assurer la bonne exécution.

**Article 3** : Copie sera transmise, pour information, aux personnes et services suivants :

- L'Inspecteur général de l'APEF.
- Le Service des Assurances.

Namur, le 29 mars 2024.

Le Directeur général,



Valéry ZUJINEN.

Le Président,



Philippe BULTOT.

**Convention de partenariat spécifique**  
**Projet supplémentaire en faveur des jeunes**

(Arrêté royal du 26 novembre 2013 en exécution de l'article 191, § 3, de la loi  
du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses)

Organisme responsable du projet :

**Centre wallon de Formation et de Perfectionnement du Secteur Horeca ASBL** (abréviation : Horeca  
Forma Wallonie)

N° entreprise : 861 434 135

Square Jean Mosseray 4

5100 Jambes

Convention spécifique établie entre :

**La Province de Namur**, dont le siège est situé place Saint-Aubain 2 à 5000 Namur, inscrite à la BCE  
sous le n° 0207.656.511, représentée par Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur  
Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président  
agissant pour

- L'École Hôtelière Provinciale de Namur (EHPN), située Avenue de l'Ermitage 7 à 5000 Namur
- Le Département des Sciences économiques et de gestion - Bachelier en gestion hôtelière de la  
Haute École de la Province de Namur (HEPN), situé Avenue de l'Ermitage à 5000 Namur
- Le Château de Namur - Hôtel-Restaurant d'application de l'EHPN, situé Avenue de l'Ermitage 1 à  
5000 Namur

Et

**Le Centre wallon de Formation et de Perfectionnement du Secteur Horeca ASBL**, nommé "Horeca  
Forma Wallonie", dont le siège est établi Square Jean Mosseray 4 à 5100 Jambes, valablement  
représenté par Madame Hélène POOS, Directrice;

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention fixe les modalités de collaboration entre les parties dans le cadre de la mise  
en œuvre du "Projet supplémentaire en faveur des jeunes" (défini selon l'Arrêté royal du 26  
novembre 2013 en exécution de l'article 191, § 3, de la loi du 27 décembre 2006 portant des  
dispositions diverses).

La présente convention s'inscrit dans la dynamique de la mise en œuvre des objectifs énoncés au  
sein de la "Convention Cadre de collaboration en matière de formation, d'insertion professionnelle et  
d'enseignement dans le secteur du Centre wallon de Formation et de Perfectionnement du secteur  
Horeca en Région wallonne et en Communauté française" signée le 09 décembre 2011 à La Hulpe  
entre la Région wallonne, la Communauté française et les Partenaires sociaux.

### **Article 2 - Clause résolutoire spécifique**

La présente convention entrera en application dans la situation où la demande de financement du projet introduite auprès du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale est octroyée. Dans la mesure où cette demande de financement est refusée, la présente convention sera considérée comme non-applicable et n'entrera pas en vigueur.

### **Article 3 - Public cible**

La présente convention cible des étudiants de moins de 26 ans inscrits dans un cursus Horeca.

### **Article 4 - Axes de collaboration**

Les axes de collaboration à prendre en compte dans la présente convention sont définis dans la Convention Cadre de collaboration en matière de formation, d'insertion professionnelle et d'enseignement dans le secteur Horeca en Région wallonne.

Il s'agit des domaines suivants :

- Domaine 2 : Informer sur, promouvoir et orienter vers les métiers du secteur.
- Domaine 3 : Articuler la formation et l'emploi.
- Domaine 4 : Assurer des formations en lien avec le marché du travail.

### **Article 5 - Description de l'action**

Horeca Forma Wallonie organisera plusieurs journées de formation de perfectionnement au sein d'écoles/centres de formation (tous réseaux confondus) proposant des cursus Horeca. Ces sessions de formation se destineront aux élèves en cursus Horeca.

Ces journées consisteront plus concrètement en l'animation de formations sur des thèmes pratiques liés aux nouvelles compétences attendues et demandées dans les emplois du secteur Horeca actuellement. Ces thèmes pourront être orientés sur des "techniques métiers" (cuisine, salle, bar, etc.) ou être de type "soft skills" (gestion d'équipe, orientation client, sécurité, secourisme, etc.).

### **Article 6 - Durée de l'action**

La période concernée s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2025.

### **Article 7 - Engagement des parties**

**HORECA FORMA WALLONIE** assurera :

- La coordination générale et l'organisation des journées de formation;
- Le suivi administratif;
- La communication autour des actions;
- La mise à disposition des formateurs;
- La mise à disposition du matériel (technique, pédagogique, etc.);
- Le financement général des journées de formation (voir article 2).

**La Province de Namur** veillera à informer et à soutenir les écoles afin que celles-ci assurent :

- La diffusion de l'information aux classes;
- La couverture d'assurance des étudiants;
- La présence des étudiants;
- La mise à disposition des locaux de formation (si les formations se déroulent dans les établissements scolaires).

### **Article 8 - Contrats spécifiques**

Les participants seront en ordre d'inscription dans leur établissement scolaire et donc couverts en termes d'assurance par l'établissement scolaire.

### **Article 9 - Budget et modalités financières**

La Province de Namur n'interviendra pas financièrement dans le projet. Ainsi, aucune transaction financière n'aura lieu entre les parties signataires de la présente convention.

Une demande de financement de l'action a été introduite par Horeca Forma Wallonie auprès du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale. Ces moyens financiers ainsi que leur octroi ont été définis dans l'"Arrêté royal du 26 novembre 2013 en exécution de l'article 191, § 3, de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses".

Les financements, s'ils sont octroyés, seront attribués au Centre fédéral de formation et de perfectionnement du secteur Horeca qui redistribuera les moyens financiers aux Centres régionaux de formation et de perfectionnement du secteur Horeca.

### **Article 10 - Confidentialité**

Les parties s'engagent, pendant la durée de la présente convention et après sa cessation, à observer la confidentialité la plus absolue sur les informations de toute nature concernant les documents examinés, le fonctionnement et les activités respectives de chacune d'elles et à ne communiquer ou divulguer, à des tiers, aucune information sur les travaux ou méthodes de celles-ci qui seraient portés à leur connaissance ou qu'elles pourraient recueillir du fait des missions effectuées.

### **Article 11 - Résiliation**

La présente convention peut en tout ou partie, être révisée, dénoncée et/ou prolongée à la demande d'une des parties signataires moyennant un préavis de trois mois par courrier recommandé adressé aux autres parties.

Fait à Namur, le 29 mars 2024, en deux exemplaires, chacune des parties reconnaissance avoir reçu un exemplaire.

#### **Pour la Province de Namur**

Le Directeur général,

Le Député-Président,

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

#### **Pour le Centre wallon de Formation et de Perfectionnement du secteur Horeca ASBL (Horeca Forma Wallonie)**

La Directrice,

Hélène POOS